

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe



Commission européenne pour
la démocratie par le droit



Conseil de l'Europe, 2025

Commission de Venise

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024



Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024



TABLE OF CONTENTS

I.	LE MOT DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE VENISE DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	7
II.	LES POINTS FORTS DE 2024	8
1.	2024 EN CHIFFRES : RÉSULTAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE VENISE	8
2.	THÈMES DES AVIS DE LA COMMISSION.....	10
3.	IMPACT DES AVIS ET RAPPORTS DE LA COMMISSION.....	12
4.	BUDGET ET PERSONNEL	13
5.	FONCTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION DE VENISE	14
	CHIFFRES CLÉS.....	15
III.	LA COMMISSION DE VENISE EN BREF	16
IV.	AVIS ET MÉMOIRES AMICUS CURIAE PAR PAYS.....	17
V.	RAPPORTS, CONFÉRENCES ET ACTIVITÉS DE SUIVI.....	33
1.	MISE À JOUR DE LA LISTE DES CRITÈRES DE L'ÉTAT DE DROIT	33
2.	RAPPORTS	34
3.	CONFÉRENCES	36
4.	ACTIVITÉS DE SUIVI	38
VI.	COOPÉRATION AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE.....	39
1.	COMITÉ DES MINISTRES	39
2.	ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE	40
3.	CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX	42
4.	COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	43
5.	COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	44
6.	COOPÉRATION AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS HUMAINS ET DE L'ÉTAT DE DROIT (DGI)	44
7.	COOPÉRATION AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE (DGII)	45
VII.	COOPÉRATION AVEC L'UNION EUROPÉENNE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	46
1.	UNION EUROPÉENNE	46
2.	OSCE/BIDDH	48
3.	ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)	49
4.	NATIONS UNIES.....	51
5.	ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)	51
6.	AUTRES ORGANISATIONS/ORGANISMES/OSC NATIONAUX ET INTERNATIONAUX	52
VIII.	ÉLECTIONS.....	52
1.	CONSEIL DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES DU CONSEIL DE L'EUROPE	52
2.	OBSERVATION DES ÉLECTIONS.....	53
3.	BASE DE DONNÉES VOTA	54
4.	ACTIVITÉS PRÉ- ET POST-ÉLECTORALES	54
5.	AUTRES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION	55
IX.	JUSTICE CONSTITUTIONNELLE	56
1.	CONSEIL MIXTE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE (CMJC).....	56
2.	CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE (WCCJ).....	56
3.	BASE DE DONNÉES CODICES ET BULLETIN ÉLECTRONIQUE SUR LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE.....	58
4.	FORUM DE VENISE	58
X.	INSTITUTIONS DU MÉDIATEUR	58
XI.	PROGRAMMES DE COOPÉRATION	60
1.	ASIE CENTRALE	60
2.	SUD DE LA MÉDITERRANÉE	61
3.	AMÉRIQUE LATINE	63
4.	UKRAINE	64
	ANNEXE 1 -LISTE DES MEMBRES INDIVIDUELS EN 2024.....	67
	ANNEXE 2 - LISTE DES AVIS ADOPTÉS AVEC MOTS CLÉ PAR SESSION PLÉNIÈRE.....	77



I. MOT DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE VENISE DU CONSEIL DE L'EUROPE



L'année 2024 aura offert un nouveau témoignage de la place que la Commission de Venise occupe dans le débat européen sur l'État de droit, indissolublement lié à la garantie du maintien de la démocratie et de la protection des droits humains. Le bilan d'activité de la Commission que présente ce rapport montre au demeurant que le débat déborde les frontières européennes et que d'autres États, d'ailleurs membres pour certains de la Commission, sur d'autres continents, y participent activement.

Le nombre d'avis de la Commission, le nombre d'États membres concernés, l'origine des demandes d'avis, (puisque seuls les autorités politiques des États et les organes politiques du Conseil de l'Europe peuvent la saisir) sont autant de marqueurs d'un besoin partagé d'analyse objective des textes constitutionnels ou législatifs et, au-delà, des réformes nécessaires pour assurer leur conformité aux standards européens ainsi que leur effectivité.

Ce défi est de taille, comme l'ont souligné les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet de Reykjavik en 2023 qui se sont dit préoccupés par « les tendances autocratiques et les menaces croissantes pesant sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit ».

Devant les résistances inévitables à des réformes nécessaires de fond ou de procédure mais aussi à leur réelle difficulté, la Commission de Venise a développé récemment deux types d'activité afin de mieux comprendre ces freins, dans l'objectif d'aider à les surmonter. Il s'agit, d'une part, de rechercher et d'analyser à leur tour les suites données aux avis et bien sûr aux recommandations énoncées, en recourant à la formule des « avis sur les suites données ». Il s'agit, d'autre part, d'améliorer la connaissance en organisant ou en suscitant des rencontres associant les acteurs politiques, juridiques et la société civile sur des sujets nouveaux et apparus comme particulièrement importants au regard des évolutions constatées.

Les chiffres qui figurent dans ce rapport rendent compte de ces évolutions, en même temps qu'ils soulignent le maintien, souvent la progression, des activités plus traditionnelles de la Commission et ainsi de la mobilisation très forte de ses membres.

Le secrétariat de la Commission de Venise est le pivot de toutes ces activités. Le Comité des ministres, par la voix des États membres, apprécie tout au long de l'année le travail de la petite équipe strasbourgeoise de juristes et d'assistants qui coordonne le travail des membres individuels, organise les nombreuses missions, soutient le travail des rapporteurs, et maintient les contacts indispensables dans les pays membres.

Mes échanges réguliers et constructifs avec le Comité des Ministres sont une des illustrations du soutien apporté par les États membres à la Commission. Le soutien de l'Assemblée parlementaire se manifeste quant à lui à travers la coopération fructueuse illustrée par les demandes d'avis et les activités de suivi, attestant là-encore des synergies existantes au sein de l'Organisation.

Ce rapport annuel rend ainsi compte, une fois encore pour 2024, de cet engagement collectif au service d'une mise en œuvre effective des principes et valeurs partagés.

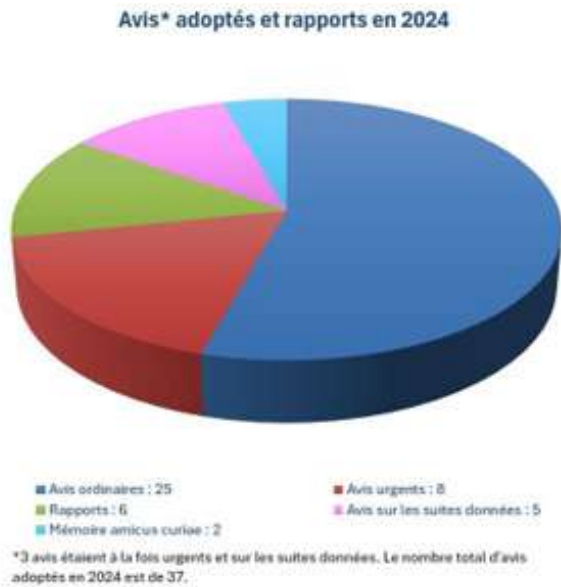
Claire Bazy Malaurie
Présidente de la Commission de Venise



II. LES POINTS FORTS

1. 2024 EN CHIFFRES: RESULTAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE VENISE

En 2024, la Commission a reçu 45 demandes d’avis. Elle a adopté 37 avis : 25 ordinaires, 5 de suivi, 8 urgents (dont 3 sur les suites données) et 2 mémoires *amicus curiae*. Elle a reporté la préparation de 11 avis à 2025.

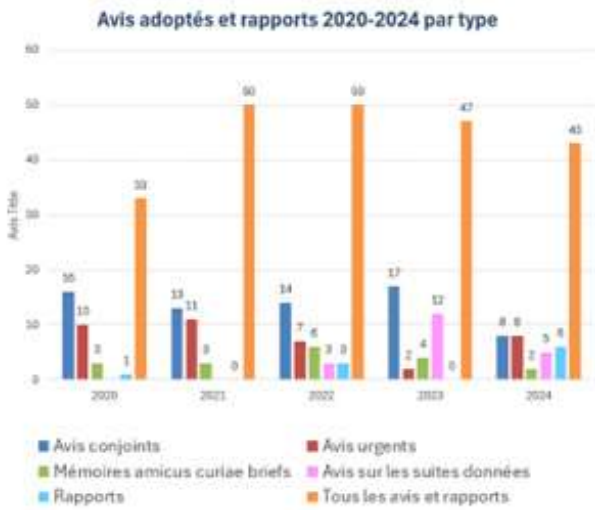


Le nombre de demandes d’avis est stable par rapport à 2021, 2022 et 2023, et confirme que l’augmentation par rapport à 2020 est devenue structurelle.

Les avis ont concerné 15 pays : Albanie, Arménie (4), Bosnie-Herzégovine (3), Bulgarie (2), Géorgie (4), Haïti (2), Hongrie, Kirghizistan (4), Liban, la République de Moldova, Monténégro (5), Pologne (4), Serbie, Espagne et Türkiye. Deux mémoires *amicus curiae* ont été demandés par la Cour européenne des droits de l’homme.

Six avis ont été préparés conjointement avec la Direction Générale Droits humains et État de droit du Conseil de l’Europe – DGI: Arménie (2), Pologne (2), Bulgarie (2) et deux avis concernant l’Arménie conjointement avec la Direction Générale de la démocratie – DGII.

Les demandes d’avis émanaient des autorités nationales (25 : le gouvernement – ministre de la Justice (21), président du Parlement (2), Présidence (1), Cour constitutionnelle (1)) ; des organes du Conseil de l’Europe (10 : l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe (Président (2)



et commission de suivi (6)), la Cour européenne des droits de l’homme (2)) et d’autres organisations internationales (2 demandes de l’Organisation des États américains). Les avis demandés par l’Assemblée parlementaire concernaient la Géorgie (4), la Hongrie, la Pologne (2) et l’Espagne. Deux avis ont été demandés à la fois par l’Assemblée parlementaire et par le pays concerné (Pologne, Espagne).

La proportion d’avis demandés par l’État par rapport à ceux demandés par l’APCE était de 3 pour 1 (comme en 2023).

La Commission a également adopté quatre rapports généraux : deux de sa propre initiative (« *Bicamérisme* » et « *Relations entre le Parlement et le gouvernement: confiance et responsabilité* »), un demandé en 2023 par l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe (« *Réglementation des logiciels espions conforme à l’État de droit et aux droits humains* ») et un à la demande de l’Organisation des États américains (« *Les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains* ») - et deux déclarations interprétatives (« *Déclaration interprétative révisée sur la stabilité du droit électoral* » et « *Déclaration interprétative du Code de bonnes pratiques en matière électorale sur les technologies numériques et l’intelligence artificielle* »). La Commission élabore des rapports généraux afin d’analyser des questions nouvelles ou complexes et d’identifier des solutions possibles ; les rapports généraux étayent ainsi les recommandations de la Commission dans les avis spécifiques à chaque pays.

En 2024, la Commission a approuvé trois compilations (*sur la formation en matière électorale, sur les organes centraux de gestion électorale et sur le principe de légalité*). Les compilations concernant les juges et les tribunaux ont été mises à jour.

Onze demandes d’avis ont été reportées à 2025 en accord avec les autorités requérantes. Le report était soit inévitable (les demandes ayant été reçues fin décembre), soit rendu nécessaire soit par des processus électoraux en cours, soit par la nécessité



pour le secrétariat de se concentrer, d'une part, sur la préparation de rapports généraux urgents en attente et, d'autre part, sur les activités et travaux de suivi des avis. Une demande d'avis a été retirée.

Trois rapports sont en cours : l'étude sur la migration et l'asile dans les campagnes électorales et la liste de contrôle sur l'influence de l'argent sur la démocratie (demandée par l'Assemblée parlementaire), et un rapport sur le statut de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les systèmes juridiques nationaux des États membres du Conseil de l'Europe (demandé par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe).

En 2024, la Commission, encouragée par les conclusions du sommet de Reykjavik, a lancé le processus de mise à jour de sa liste des critères de l'État de droit. Elle a choisi de procéder à une première série de consultations approfondies des parties prenantes de la liste des critères : les autorités nationales, les tribunaux, les cours constitutionnelles, les institutions du Médiateur, les organisations de la société civile, les universités, les organisations internationales. À cette fin, le secrétariat a organisé des échanges de vues, des tables rondes, des conférences et a sollicité des contributions écrites. Le résultat de ces consultations sera utilisé pour mettre à jour la liste des critères. La liste des critères mise à jour devrait être finalisée avant la fin de 2025.

La Commission organise généralement des conférences liées à ses domaines de travail prioritaires, en fonction des questions identifiées dans les avis qui nécessitent des échanges supplémentaires au niveau général, ce qui conduit souvent à la préparation de rapports et d'études. Par exemple, la « Déclaration interprétative révisée de la stabilité de la loi électorale » que la Commission a adoptée en 2024 a été préparée, notamment par le biais de la conférence sur la stabilité du droit électoral que la Commission avait coorganisée à Barcelone en 2023.

Le rapport sur le bicamérisme, adopté en 2024, a fait suite au séminaire international sur « *Le bicamérisme phénoménologie, évolution et défis actuels d'une « institution contestée* », coorganisé à Madrid en 2022. Un bulletin électronique spécial sur « *Les formes et les limites de la déférence judiciaire: le cas des cours constitutionnelles* » a été publié en mai 2024, en marge de la réunion de la Conférence des cours constitutionnelles européennes (CCCE) qui s'est tenue à Chisinau, en République de Moldova.

En 2024, la Commission a coorganisé huit conférences internationales dans huit pays: « *Éléments et dynamique de la norme juridique européenne* », 18-19 avril, Gdansk, Pologne 19e Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes (CCCE), 22-23 mai, Chisinau, République de Moldova ; « *Le rôle du Médiateur en tant que gardien des droits* », 12-13 septembre, Cassino, Italie « *La protection des droits humains à l'ère numérique et dans les médias sociaux* », 26 septembre, Paphos, Chypre ; « *Les conventions internationales dans l'ordre juridique interne : place et réception* », 4-5 octobre, Rabat, Maroc ; « *Aspects du constitutionnalisme dans les États de petite dimension territoriale* », 14 octobre, Saint-Marin ; « *Respect des décisions des cours constitutionnelles* », 14-15 novembre, Erevan, Arménie « *Pouvoirs privés et État de droit* », 28-29 novembre, Madrid, Espagne.

Deux de ces conférences ont été spécifiquement organisées pour réfléchir à des questions pertinentes pour la mise à jour de la liste des critères de la Commission sur l'État de droit (pouvoirs privés et État de droit, respect des décisions des cours constitutionnelles).

Les séminaires de la Commission se concentrent sur des questions spécifiques soulevées par ses institutions partenaires comme nécessitant une formation spécifique. En 2024, la Commission a organisé trois séminaires : un séminaire de formation sur « *l'évaluation des lois par l'institution parlementaire* », les 5 et 6 mars à Rabat, au Maroc ; un atelier de formation sur « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », les 23 et 24 avril à Rabat, au Maroc ; un séminaire sur « *l'exception d'inconstitutionnalité des lois* », les 12 et 13 juin à Salé, au Maroc.

En 2024, la Commission a participé en sa qualité de conseiller juridique de l'Assemblée parlementaire à sept missions d'observation électorale dans quatre pays (Macédoine du Nord, Bulgarie, République de Moldova, Géorgie). Ces missions concernaient les élections présidentielles (premier tour) du 24 avril et les élections législatives et présidentielles (second tour) du 8 mai en Macédoine du Nord ; les élections législatives anticipées du 9 juin et les élections législatives anticipées du 27 octobre en

Bulgarie ; l'élection présidentielle et le référendum constitutionnel du 20 octobre et le second tour de l'élection présidentielle du 3 novembre en République de Moldova ; les élections législatives du 26 octobre en Géorgie. Une délégation de la Commission de Venise a également participé au programme des visiteurs étrangers organisé par l'Institut national électoral (INE) et le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral (TEPJF) du Mexique du 30 mai au 2 juin dans le cadre du processus électoral fédéral de 2024 au Mexique.

En 2024, six activités liées aux élections à venir en 2024 ou 2025 ou aux élections passées ont été conçues pour préparer les élections ou identifier les faiblesses du processus électoral passé en vue d'améliorer le système (appelées activités pré- et post-électorales). Elles ont été organisées dans cinq pays (Mexique, Macédoine du Nord, Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova, Albanie) : le Forum de la justice électorale pour les visiteurs étrangers organisé par le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral (TEPJF) le 2 juin au Mexique ; un atelier préélectoral les 4 et 5 septembre à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine ; un webinaire pour faciliter la préparation des prochaines élections présidentielles et du référendum en République de Moldova, le 9 septembre, en ligne ; un atelier postélectoral le 5 novembre à Skopje, en Macédoine du Nord ; une conférence préélectorale : « *Dépolitisation de l'administration électorale : la nécessité de disposer de travailleurs électoraux professionnels* », le 10 novembre à Skopje, en Macédoine du Nord. 9 septembre, en ligne ; un atelier postélectoral le 5 novembre à Skopje, en Macédoine du Nord ; une conférence pré-électorale : « *Dépolitisation de l'administration électorale : la nécessité de travailleurs électoraux professionnels* », le 10 décembre à Tirana, en Albanie et une réunion des juges électoraux 2024, les 25 et 26 novembre à Mexico.

Trois bulletins sur la jurisprudence constitutionnelle ont été publiés en anglais et en français en 2024 : en avril (2023/2), juin (2023/3) et octobre (2024/1) avec un e-Bulletin spécial sur « *Les formes et les limites de la déférence judiciaire : le cas des cours constitutionnelles* » (anglais, français) publié en mai 2024 en collaboration avec la Conférence des cours constitutionnelles européennes (CCCE) qui s'est tenue à Chisinau, en République de Moldova.

En 2024, 22 demandes du Forum de Venise ont été reçues de 10 pays : Albanie (5), Azerbaïdjan, Brésil (2), Bulgarie (2), Tchéquie (3), Kazakhstan (5), Kirghizistan, Lettonie, Slovaquie, Slovaquie et ont été traitées au sein du forum.

2. THÈMES DES AVIS DE LA COMMISSION

En 2024, les demandes d'avis relatives aux réformes judiciaires ont continué de dominer l'agenda de la Commission. L'un des sujets majeurs a été les « contre-réformes » du Conseil supérieur de la magistrature et du Tribunal constitutionnel de Pologne et leurs conséquences sur le statut des juges et des procureurs, ainsi que le sort des décisions rendues au cours des huit dernières années. Ces réformes, qui s'inscrivent dans un processus de « restauration de l'État de droit », sont aussi complexes que controversées. La Commission a développé sa position sur la nécessité de respecter l'État de droit, même dans le cadre de la tentative de corriger les réformes antérieures antidémocratiques, et de concilier les différents principes de l'État de droit sans perdre de vue le résultat global. Plusieurs avis concernaient la composition des conseils de la magistrature et/ou du ministère public (Türkiye, Monténégro, Bosnie-Herzégovine), le pouvoir judiciaire administratif (Liban) et quatre avis concernaient le ministère public (Monténégro, Serbie, Pologne). La Commission a également abordé les réformes concernant les codes judiciaires (Arménie) et les codes de déontologie des juges et des procureurs (Bulgarie), ainsi que l'académie judiciaire (Serbie). Les questions de procédure en matière pénale (mise en liberté sous caution, vidéoconférence des procédures, collecte de preuves, saisie et confiscation des avantages matériels tirés d'un crime) ont fait l'objet de plusieurs avis (Kirghizistan, Arménie, Monténégro).

L'année 2024 a été une année d'élections denses et importantes et a été marquée par des défis nouveaux et en quelque sorte sans précédent (du moins en termes d'ampleur). La Commission de Venise a adopté deux déclarations interprétatives liées à deux défis majeurs : la stabilité du droit électoral - qui continue d'être une problématique dans plusieurs États membres de la Commission de Venise - et l'utilisation des technologies numériques et de l'intelligence artificielle dans les processus électoraux - qui a amplifié la menace d'interférences préjudiciables et a mis en évidence la nécessité d'adapter les cadres législatifs et réglementaires. La Commission a en outre adopté un rapport sur les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains, en réponse à une demande de l'OEA qui soulignait les nouvelles menaces, y compris au niveau de la sécurité personnelle, auxquelles les

observateurs sont exposés. La Commission a estimé que les observateurs électoraux bénéficient à la fois de la protection et des garanties internationales spécifiques à l'observation électorale, qui est une fonction publique et, à ce titre, comporte également des devoirs et obligations spécifiques, et de celles qui concernent les défenseurs des droits humains. La Commission a adopté un mémoire *amicus curiae* demandé par la Cour européenne des droits de l'homme, qui concernait le système électoral mixte italien.

Dans des avis spécifiques à certains pays, la Commission a évalué les réformes électorales en Géorgie (y compris celle visant à abolir les quotas de genre) et en République de Moldova (introduction d'un vote par correspondance). Elle a également examiné la loi hongroise sur la protection de la souveraineté nationale, relative au financement étranger indu des partis politiques et des campagnes et processus électoraux. En ce qui concerne Haïti, la Commission a examiné les moyens possibles de surmonter l'effondrement de l'État, par le biais d'élections destinées à légitimer les nouvelles institutions. Le dilemme consistant à organiser des élections avant une réforme constitutionnelle ou vice-versa a été résolu par le Conseil présidentiel de transition haïtien en faveur de l'organisation d'un référendum constitutionnel avant les élections présidentielles et législatives. Dans ces deux avis, la Commission a accepté qu'en raison de l'effondrement constitutionnel, il n'était pas possible de modifier la constitution de manière constitutionnelle.

Tous les avis et rapports sur les questions électorales, avant d'être soumis à la Commission pour adoption en séance plénière, ont été examinés et approuvés par le Conseil des élections démocratiques.

Cinq avis concernaient la justice constitutionnelle: l'un portait sur l'application des décisions de la Cour constitutionnelle et avait été demandé par le président du Parlement (Albanie), un autre sur la réforme du tribunal constitutionnel à la suite de jugements internationaux le déclarant illégitimement constitué, ce qui constituait en soi une violation de l'article 6 de la CEDH (Pologne) ; un mémoire *amicus curiae* a porté sur les normes relatives aux règles disciplinaires applicables aux présidents et aux juges des cours constitutionnelles, un autre sur le mode d'élection des juges de la Cour constitutionnelle (Montenegro) et un autre sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle (Bosnie-Herzégovine).

D'autres avis ont porté sur la législation relative aux médias (Arménie) et à la liberté d'expression (sanctions pour insulte et diffamation (Kirghizistan), protection des valeurs familiales (Géorgie)). Deux avis portaient sur la législation relative aux « agents étrangers » (Géorgie, Kirghizistan). Un avis concernait les minorités nationales (Arménie) et un autre la discrimination pour la protection des valeurs familiales (Géorgie). Un avis portait sur une question nouvelle : la compatibilité des amnisties avec l'État de droit (Espagne). Deux avis concernaient des réformes constitutionnelles (Haïti, Pologne).



3. IMPACT DES AVIS ET RAPPORTS DE LA COMMISSION

Depuis 2022, le suivi est devenu un axe spécifique de l'action du secrétariat et des membres de la Commission. Le dialogue visant à faciliter la mise en œuvre des recommandations est activement poursuivi, par le biais d'échanges bilatéraux, de réunions, de missions, de tables rondes avec les autorités, la société civile et les autres parties prenantes, à Strasbourg ou dans le pays concerné, mais aussi par la présentation des avis lors des auditions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, lors de réunions avec la Commission européenne, lors de conférences internationales et autres. La coordination avec les autres services du Conseil de l'Europe est assurée. La communication avec la presse, internationale et nationale, est maintenue. Ces activités sont appelées « activités de suivi ».

Plusieurs activités de suivi diverses ont été organisées en 2024. Les membres de la Commission de Venise ont participé aux auditions organisées par l'APCE pour faire le point sur la situation et les avis adoptés concernant l'Arménie, la Belgique, l'Espagne, la Géorgie, la Hongrie, l'Ukraine, la

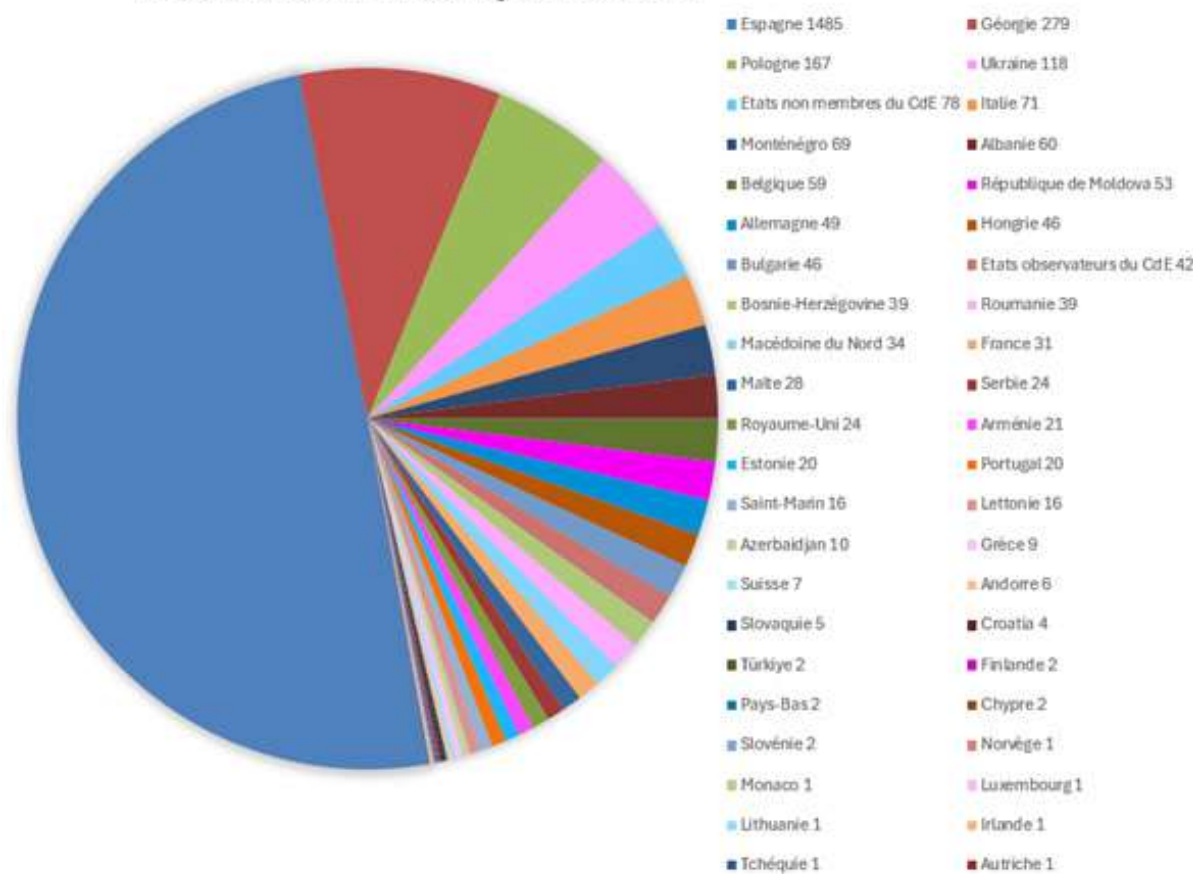
Fédération de Russie. Le secrétariat a également organisé des réunions avec les autorités et participé à des échanges de vues concernant l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Allemagne, la Hongrie, le Kirghizistan, le Liban, la République de Moldova, le Monténégro, l'Ukraine afin de discuter de l'impact des recommandations de la Commission de Venise sur le processus législatif en cours.

Le secrétariat a été informé que les recommandations de la Commission, telles que formulées dans 20 avis, ont été prises en compte dans la législation nationale ; cela a été rapporté lors des sessions plénières de mars, juin et octobre 2024 (Bosnie-Herzégovine (4), Bulgarie, Géorgie (3), Allemagne, Norvège, la République de Moldova (3), Montenegro, Espagne, Pologne, Ukraine (4)). En outre, cinq avis sur les suites données ont été préparés à la demande des autorités nationales (Bosnie-Herzégovine, Montenegro (3)) ou de l'APCE (Géorgie), sur la législation qui avait été révisée sur la base des recommandations précédentes de la Commission.

Les avis de la Commission ont fait l'objet de plusieurs articles de la part du monde universitaire (par exemple, en Pologne), en particulier dans les pays directement concernés par les avis.

Les avis de la Commission ont également été largement repris dans quatre arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (affaires *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*; *Ukraine c. Russie* ; *Grande Oriente d'Italia c. Italie* ; *Bakradze c. Géorgie*).

COUVERTURE MÉDIATIQUE PAR PAYS



Ils ont également été cités et commentés dans des rapports et des débats d'autres organismes internationaux (UE, OEA). Par exemple, le rapport 2024 de la Commission européenne sur l'État de droit contient des références à 50 avis de la Commission de Venise dans 19 chapitres consacrés à des pays, et la communication 2024 de la Commission européenne sur la politique d'élargissement de l'UE contient des références à plus de 80 avis et rapports de la Commission de Venise.

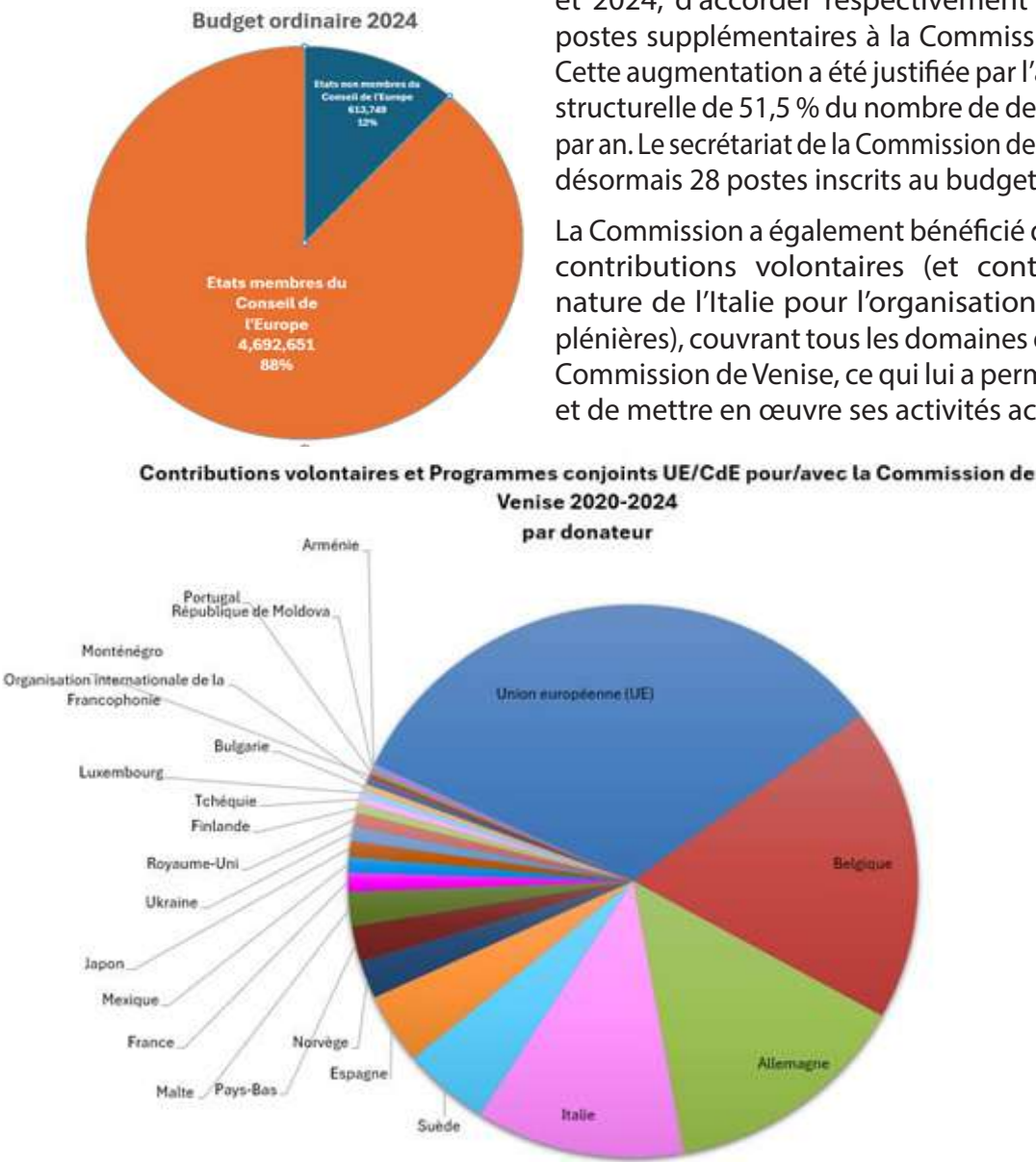
Pratiquement tous les avis adoptés en 2024 ont fait l'objet d'une couverture médiatique à la fois nationale et internationale. La Commission de Venise a été citée dans 2 914 articles dans 11 États membres ainsi que dans 78 articles dans des États non-membres du Conseil de l'Europe (dont, par exemple, Haïti) au cours de l'année 2024 (ce chiffre ne couvre que la presse en anglais/français et dans les autres langues locales qui sont suivies par la Direction de la communication).

4.BUDGET ET PERSONNEL

Le budget ordinaire de la Commission est constitué par les contributions de ses 46 États membres du Conseil de l'Europe et de ses 15 États non-membres du Conseil de l'Europe (selon l'article 6.a du Statut de la Commission de Venise, le taux de contribution de ces derniers est d'un tiers de sa contribution calculée conformément aux règles applicables aux États membres du Conseil de l'Europe, mais ne peut être supérieur à un tiers de la contribution des principaux contributeurs). Le budget ordinaire s'élevait à 5 306 400 euros en 2024.

Entre 2022 et 2025, le budget ordinaire réel de la Commission de Venise a été augmenté de 13,42 %, suite à la décision du Comité des Ministres, en 2023 et 2024, d'accorder respectivement deux et trois postes supplémentaires à la Commission de Venise. Cette augmentation a été justifiée par l'augmentation structurelle de 51,5 % du nombre de demandes d'avis par an. Le secrétariat de la Commission de Venise compte désormais 28 postes inscrits au budget ordinaire.

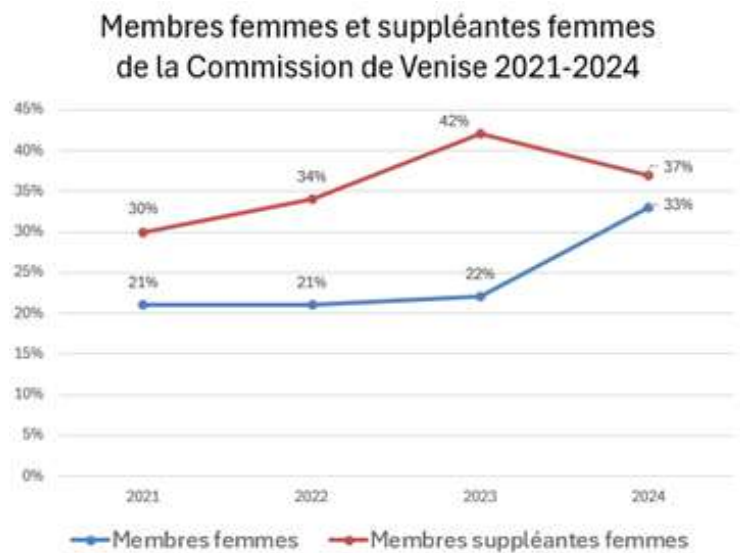
La Commission a également bénéficié de généreuses contributions volontaires (et contributions en nature de l'Italie pour l'organisation des sessions plénières), couvrant tous les domaines d'activité de la Commission de Venise, ce qui lui a permis de financer et de mettre en œuvre ses activités accrues.



En outre, la Commission de Venise a bénéficié de programmes conjoints régionaux UE/Conseil de l'Europe et de contributions volontaires affectées à des projets spécifiques à l'Ukraine dans le cadre du plan d'action. Ces contributions ont permis de financer de nombreux avis au cours des dernières années.

5. FONCTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION DE VENISE

En 2024, le nombre de femmes membres a augmenté, atteignant 33 %, tandis que le pourcentage de femmes suppléantes a diminué et s'élève désormais à 37 %.



En décembre 2023, des élections ont eu lieu pour tous les postes de la Commission, pour un mandat de deux ans (les prochaines élections auront lieu en décembre 2025).



COMMISSION DE VENISE DU CONSEIL DE L'EUROPE

CHIFFRES CLÉS



CRÉATION



10 MAI 1990

par 18



États membres du Conseil de l'Europe

À CE JOUR

61 ÉTATS MEMBRES

DONT
15 NON MEMBRES
du Conseil de
l'Europe



4 pays
observateurs

+ 2 bénéficiaires d'une autorisation spéciale de coopération



COOPÉRATION ÉTROITE AVEC

L'UE, L'OSCE/BIDDH ET L'OEA

3 ORGANISATIONS INTERNATIONALES
QUI PARTICIPENT AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

ADOPTION



1193

AVIS SPECIFIQUES
A UN PAYS + RAPPORTS
GÉNÉRAUX

ORGANISATION

de plus de



121

CONFÉRENCES
INTERNATIONALES



MISE EN ŒUVRE

de plus de

19

PROGRAMMES DE COOPÉRATION DANS LES
RÉGIONS DE L'ASIE CENTRALE, DE L'AMÉRIQUE
LATINE ET DU SUD DE LA MÉDITERRANÉE

CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE*



*DEPUIS 2009

COURS

122

MEMBRES

NOMBRE D'ARRÊTS
DANS LA BASE
DE DONNÉES CODICES
PLUS DE

12,500

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

références dans plus de

346 ARRÊTS
ET DÉCISIONS*

* Depuis 2001

demandes de

9 MÉMOIRES
amicus curiae**

**Depuis 2005



EN 2023

La Commission de
Venise a adopté

43

DOCUMENTS

pour

17

pays

37 AVIS sur

- questions constitutionnelles (4)
- juges et procureurs (13)
- élections et partis politiques (7)
- autres questions juridiques (13)

6 TEXTES d'ordre général

- selon la procédure d'urgence (2)
- avis sur les suites données (5)
- mémoires amicus curiae (2)

ÉVÉNEMENTS CONSEILS JURIDIQUES

Elle a organisé / coorganisé

11

ÉVÉNEMENTS



à

7 MISSIONS D'OBSERVATION
ÉLECTORALES DE L'ASSEMBLÉE
PARLEMENTAIRE



nombre total publié

136 NUMÉROS

du Bulletin
de jurisprudence
constitutionnelle

et répondu à

22 DEMANDES
D'INFORMATIONS
COMPARATIVES
de 10 cours
constitutionnelles
sur le **FORUM DE VENISE**

NOMBRE D'ARRÊTS AJOUTÉS
À LA BASE DE DONNÉES CODICES

343



WWW.CODICES.COE.INT

III. LA COMMISSION DE VENISE EN BREF

La Commission de Venise est un accord élargi qui compte 61 États membres : les 46 membres du Conseil de l'Europe et 15 autres membres d'Asie, des Amériques et d'Afrique. La mission principale de la Commission de Venise est de fournir, sur demande, des avis contenant des évaluations juridiques des constitutions et de la législation ainsi que des recommandations pertinentes visant à aligner ces textes sur les normes internationales et les bonnes pratiques comparatives. Récemment, dans le but de maximiser l'impact de son travail, la Commission s'est également concentrée sur le suivi de ses avis, par le biais de missions dans des pays spécifiques, d'activités, de participation à des débats et des conférences, ainsi que d'échanges avec les médias. Les évaluations de la Commission, d'une part, sont basées sur des

normes internationales et, d'autre part, contribuent à les identifier et à les développer. Parallèlement à la production d'avis, la mission de la Commission comprend donc l'organisation de conférences et de séminaires, ainsi que la préparation de rapports généraux sur des sujets spécifiques. Dans le cadre du suivi de la déclaration de Reykjavik, la Commission de Venise a également lancé la mise à jour de la Liste des critères de l'État de droit par le biais d'un processus inclusif de consultation des parties prenantes. L'ouverture extra-européenne de la Commission représente une valeur ajoutée incontestable, dans la mesure où elle enrichit sa réflexion et son expérience sur les normes du Conseil de l'Europe, tout en les « exportant » vers d'autres continents, contribuant ainsi à la sécurité démocratique.



IV. AVIS ET MÉMOIRES *AMICUS CURIAE* PAR PAYS

En 2024, la Commission de Venise a adopté 37 avis et mémoires *amicus curiae*¹ concernant 17 États. Parallèlement aux travaux sur six rapports généraux, 12 avis demandés en 2024 ont été reportés à 2025.

La Commission a continué à fournir des conseils juridiques aux États d'Europe et d'ailleurs, en les aidant à mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes européennes dans les domaines de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit. Elle a également continué à se concentrer sur les questions essentielles et sur ses recommandations précédentes en suspens par le biais « d'avis sur les suites données » qui examinent les projets de constitution et de loi révisés ou les séries d'amendements ultérieures et supplémentaires de manière globale, à la lumière des recommandations de la Commission sur les versions précédentes de ces

projets de textes ou des réformes précédentes. En 2024, la Commission a adopté cinq avis sur les suites données, concernant 3 États. Les avis sur les suites données renforcent et rendent plus visible l'impact des recommandations de la Commission sur les États concernés.

Ce chapitre présente des résumés des principales conclusions des avis par pays et des mémoires *amicus curiae* adoptés par la Commission de Venise en 2024.

¹ Cinq avis concernant la Géorgie [CDL-AD\(2024\)020](#), [CDL-AD\(2024\)021](#), [CDL-AD\(2024\)023](#), l'Albanie [CDL-AD\(2024\)040](#) et l'Arménie [CDL-AD\(2024\)030](#) ont été préparés dans le cadre du projet « *Action de la Commission de Venise pour soutenir des institutions démocratiques respectueuses de l'État de droit et des droits de l'homme 2024-2028*, avec des contributions volontaires fournies par les États membres (les contributions volontaires ont été reçues entre 2019 et 2024 de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, du Japon, de l'Italie, de Malte, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la République de Moldova, de l'Espagne et de la Suède). En 2024, la Commission de Venise a préparé et adopté quatre avis dans le cadre du mécanisme de réponse rapide (MRR), dans le cadre du Partenariat pour la bonne gouvernance (PGGI et PGIII) : Arménie [CDL-AD\(2024\)019](#), [CDL-AD\(2024\)028](#), [CDL-AD\(2024\)031](#) ; et République de Moldova [CDL-AD\(2024\)022](#).

En 2024, la Commission de Venise a préparé et adopté neuf avis dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'expertise (ECM), dans le cadre de la Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye (HFII) : Bosnie-Herzégovine [CDL-AD\(2024\)002](#), [CDL-AD\(2024\)009](#) et [CDL-AD\(2024\)015](#) ; Monténégro [CDL-AD\(2024\)011](#), [CDL-AD\(2024\)012](#), [CDL-AD\(2024\)013](#), [CDL-AD\(2024\)014](#), [CDL-AD\(2024\)024](#) ; et Serbie [CDL-AD\(2024\)036](#).

Deux avis ont été adoptés concernant le Kirghizistan [CDL-AD\(2024\)025](#) et [CDL-AD\(2024\)026](#) dans le cadre du projet « *Promouvoir le fonctionnement efficace des institutions étatiques et de l'administration publique* », qui fait partie du Programme conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe pour l'État de droit en Asie centrale (2020-2024). Deux avis ont été adoptés concernant le Kirghizistan [CDL-AD\(2024\)032](#) et [CDL-AD\(2024\)033](#) et deux avis concernant Haïti [CDL-AD\(2024\)017](#), [CDL-AD\(2024\)042](#) dans le cadre du projet conjoint UE/Conseil de l'Europe « *Soutien aux réformes démocratiques*, les mécanismes de défense des droits de l'homme et les principes de l'État de droit en Amérique latine, en Asie centrale et en Mongolie » (2024-2026). Un mémoire *amicus curiae* a été préparé concernant l'Ukraine dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine « Résilience, relèvement et reconstruction » (2023-2026) : [CDL-AD\(2024\)038](#). Un avis concernant le Liban [CDL-AD\(2024\)006](#) a été adopté dans le cadre du programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe Sud V « *Protéger les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie par des normes communes dans le sud de la Méditerranée* » (2022-2025).



ALBANIE

Avis sur la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle par le Parlement

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)040](#), demandé par le président du Parlement albanais, la Commission a insisté sur le devoir des institutions de l'État, y compris le Parlement, de se conformer à la Constitution et aux décisions de la Cour constitutionnelle, en tant qu'élément clé de l'État de droit. Cette conformité ne devrait pas être subordonnée au vote d'une majorité parlementaire. La Constitution peut exclure certaines questions de la décision parlementaire, mais si la Constitution proclame le pouvoir du Parlement de décider (c'est-à-dire de voter) sur une certaine question, le contenu de ce vote doit être librement déterminé par chaque député seul et ne peut être dicté. Deuxièmement, la Commission a abordé les normes internationales sur l'incompatibilité ainsi que la pratique des États dans ce domaine, y compris le rôle des organes législatifs et judiciaires. La Commission a défini l'« incompatibilité » comme une situation qui empêche les députés de remplir leur mandat en raison de conflits avec un autre poste, public ou privé. Normalement, les personnes qui exercent deux fonctions incompatibles entre elles doivent choisir l'une d'entre elles. Si elles ne le font pas, la conséquence habituelle est qu'elles perdent leur mandat. Les normes internationales imposent peu d'incompatibilités, comme celle entre être député et être juge. Dans la plupart des pays, les organes législatifs ont rarement le dernier mot pour déterminer une incompatibilité, mais un recours devant une juridiction ordinaire ou constitutionnelle est possible. À la question de savoir si une cour constitutionnelle peut créer de nouvelles normes, l'avis a noté que la création de nouvelles normes constitutionnelles est réservée au législateur, tandis que la cour constitutionnelle est chargée de l'interprétation faisant autorité des normes existantes.

ARMÉNIE

Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine (DGII) du Conseil de l'Europe sur le projet de loi sur les minorités nationales

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)019](#), demandé par le ministre de la Justice d'Arménie, la Commission de Venise et la DGII ont conclu que, bien que le projet de loi soit une initiative législative bienvenue, il

devait être soumis à de nouvelles consultations publiques. Tout en reconnaissant que les autorités arméniennes ont fait des progrès dans la bonne direction, une harmonisation plus poussée entre le projet de loi et d'autres actes juridiques serait nécessaire. Notant que le projet de loi contenait certaines limitations importantes et qu'il existait une incertitude quant à sa portée, la Commission de Venise et la DGII ont recommandé de remédier à ces lacunes, en vue de rendre le projet plus facilement opérationnel et d'améliorer sa qualité. Les autorités devraient reconsidérer l'exigence d'une « formation historique en République d'Arménie » dans le cadre de la définition des minorités nationales et mettre en place un mécanisme permettant la reconnaissance future d'autres groupes qui souhaitent demander le statut de minorité nationale. Le seuil prévu devrait être basé sur une étude d'impact tenant compte de la répartition de la population des minorités. D'autres recommandations concernaient notamment le droit à l'éducation des enfants appartenant à des minorités nationales, la nomination et la sélection des membres du Conseil des minorités nationales et son mandat.



Délégation conjointe de la Commission de Venise et de la DGII en visite en Arménie dans le cadre de la préparation de l'avis sur le projet de loi sur les minorités nationales
[CDL-AD\(2024\)019](#)
6 et 7 mai, Erevan

Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur les projets d'amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale concernant la collecte de preuves sans consentement dans les enquêtes pénales

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)028](#), demandé par le ministre de la Justice d'Arménie, la Commission de Venise et la DGI ont salué l'initiative des autorités visant à améliorer le Code pénal et le Code de procédure pénale récemment adoptés. Compte tenu de la complexité des questions que les projets d'amendements visaient à régler, la Commission de Venise et la DGI ont formulé des recommandations visant à améliorer les projets d'amendements et à garantir leur mise en œuvre

conformément aux normes relatives aux droits humains. En particulier, la Commission et le DGI ont recommandé de préciser dans la loi les catégories d'échantillons en fonction des degrés d'atteinte aux droits humains, de préciser les circonstances du recours à la force ainsi que les autres moyens à utiliser avant que les mesures d'enquête obligatoires ne soient mises en œuvre. En raison de l'absence de pratique nationale et de jurisprudence en la matière, la Commission de Venise et le DGI ont recommandé de fournir des lignes directrices spécifiques et une formation aux enquêteurs et aux juges sur les normes internationales relatives à l'usage de la force, d'élaborer des protocoles pour les experts concernant chaque type de prélèvement, de prévoir la possibilité d'un contrôle judiciaire *a posteriori* dans les situations d'urgence, de garantir l'accès à un avocat, sauf circonstances exceptionnelles prévues par la loi. Enfin, l'Avis a souligné l'importance de veiller à ce que le recours à la force physique et l'imposition de la responsabilité pénale ne soient pas des mesures cumulatives mais alternatives et de prévenir la victimisation secondaire. Les autorités ont été invitées à tirer pleinement parti des programmes de coopération du Conseil de l'Europe afin de mettre en œuvre les recommandations de l'Avis.

Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine (DGII) sur les projets de loi modifiant et complétant la « Loi sur les médias de masse » et le Code civil

L'avis [CDL-AD\(2024\)030](#), demandé par le ministre de la Justice d'Arménie, a évalué les projets de loi modifiant et complétant la « loi sur les médias de masse » et le Code civil d'Arménie. La Commission et la DGII ont salué l'engagement des autorités arméniennes à combler les lacunes législatives et à renforcer la liberté et la réglementation des médias conformément aux normes internationales. Elles ont également salué l'initiative des autorités visant à promouvoir l'autorégulation des médias. Cependant, la Commission et la DGII ont recommandé que la responsabilité première de la mise en place d'organismes d'autorégulation des médias, y compris le Conseil des médias, soit confiée aux organisations de médias elles-mêmes. Elles ont souligné l'importance d'une participation plus large des représentants des médias numériques et de la garantie de la transparence et de l'autorégulation des acteurs des médias étrangers. La Commission et la DGII ont noté que si certaines nouvelles définitions introduites dans le projet de loi sont conformes aux

normes internationales, d'autres - telles que « médias », « journaliste », « responsable de la mise en œuvre des activités médiatiques » et « sujet de la sensibilisation du public ») nécessitent des clarifications supplémentaires.

En outre, elle a recommandé que les futurs actes législatifs, les statuts du Conseil des médias et les normes types pour les organismes d'autorégulation, qui doivent encore être rédigés, soient pleinement conformes aux normes internationales. La Commission et la DGII ont également souligné la nécessité d'allouer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement efficace des mécanismes d'autorégulation des médias.



Réunion avec la majorité parlementaire dans le cadre de la préparation de l'avis conjoint sur les projets de loi sur les médias de masse
CDL-AD(2024)030
24 septembre, Erevan

Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet d'amendements au Code judiciaire de l'Arménie (concernant les évaluations judiciaires)

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)031](#), demandé par le ministre de la Justice de l'Arménie, la Commission de Venise et la DGI ont évalué le projet d'amendements au Code judiciaire de l'Arménie concernant l'évaluation des juges. L'avis salue les efforts des autorités pour améliorer le système actuel d'évaluation qui souffre d'une charge de travail excessive et de rapports continus de copinage judiciaire et d'autoprotection. Cependant, les mesures proposées, notamment l'augmentation significative du nombre de membres non professionnels au sein de l'organe d'évaluation et une fréquence plus élevée des évaluations, peuvent mettre en danger l'indépendance judiciaire. En outre, bien que plusieurs groupes d'évaluation puissent fonctionner au sein de l'organe d'évaluation, les décisions d'évaluation devraient être approuvées par l'ensemble de l'organe.



Echange de vues avec les représentants du Ministère de la Justice d'Arménie dans le cadre de la préparation de l'avis conjoint sur les médias de masse
CDL-AD(2024)030
septembre, Erevan

La durée du mandat de l'organe d'évaluation devrait s'étendre au-delà d'un seul cycle d'évaluation, en privilégiant le mandat actuel de quatre ans. La fréquence des évaluations régulières devrait être étendue à une période de plus de deux ans. Les décisions de l'organe d'évaluation devraient faire l'objet d'un recours externe, de préférence devant un tribunal.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Avis sur certaines questions relatives au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)002](#), demandé par le président de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, la Commission de Venise a exprimé sa profonde inquiétude quant à l'incapacité de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine à fonctionner à pleine capacité, en raison de l'échec des autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du refus des autorités de la Republika Srpska de nommer des juges à la Cour constitutionnelle. En réponse à huit questions posées par le président de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, l'avis a souligné que la nomination de juges *ad hoc* ne serait pas une option pour la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, en l'absence d'une loi sur la Cour constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine, le règlement de la Cour pourrait envisager que 1) les juges ayant atteint l'âge de la retraite de 70 ans peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur, 2) les affaires qui doivent normalement être tranchées par la Grande Chambre de la Cour soient transférées à la Plénière, tout en augmentant la fréquence des sessions plénières et 3) la majorité des voix requise pour adopter des décisions soit abaissée, dans le plein respect du quorum de présence stipulé par la

Constitution. L'avis reconnaît toutefois que, la crise de la cour constitutionnelle étant de nature politique, les mesures juridiques ne peuvent apporter que des solutions limitées et qu'il reste essentiel de trouver une solution politique, compte tenu de l'arriéré de plus de 7 000 affaires.

Avis intérimaire sur les suites données aux avis précédents sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs de Bosnie-Herzégovine

Cet avis intérimaire sur les suites données aux avis précédents [CDL-AD\(2024\)009](#), demandé par le ministre de la Justice de Bosnie-Herzégovine, a évalué le projet de loi sur le Haut Conseil de la magistrature, en tenant compte de tous les avis précédents sur la question. De manière générale, la Commission de Venise a accueilli favorablement le projet de loi, mais a recommandé d'adopter une approche stratégique de la réforme du secteur judiciaire, en veillant à un bon séquençage des réformes, en menant un processus de consultation inclusif, en dotant le HJPC d'un statut constitutionnel et en maintenant toutes les dispositions légales qui servent à préserver l'indépendance du Conseil et de son Secrétariat. La Commission a également souligné que l'approche ethnique devait être progressivement abandonnée et que le pouvoir judiciaire en général devait être représentatif des peuples de Bosnie-Herzégovine. Suite à l'avis, les autorités nationales ont retravaillé le texte afin de répondre aux recommandations de la Commission de Venise et ont ouvert un processus de consultation publique. Le nouveau projet de loi a été soumis à la Commission en novembre 2024 pour un avis sur les suites données à adopter en mars 2025.

Avis sur le mode d'élection des juges à la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine



Réunion de la délégation de la Commission de Venise avec les autorités nationales de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la préparation de l'avis intérimaire sur les suites données aux avis précédents sur le Haut Conseil de la magistrature
CDL-AD(2024)009
10-11 juin, Sarajevo

Cet avis [CDL-AD\(2024\)015](#) a été préparé en réponse à trois questions posées par M. Željko Komšić, alors à la tête de la présidence de Bosnie-Herzégovine. Il a fourni un aperçu des critères de qualification des juges des cours constitutionnelles dans les États membres du Conseil de l'Europe et souligne, en ce qui concerne les qualifications des six juges constitutionnels nationaux en Bosnie-Herzégovine, que la Commission de Venise recommanderait d'affiner davantage la formulation « juristes éminents » de l'article VI de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine en établissant un niveau minimum d'expérience juridique professionnelle et en précisant davantage quelles professions juridiques seraient couvertes par ce terme. L'avis concluait que les critères ethniques, parallèlement aux critères de genre, linguistiques, religieux ou autres, pouvaient faire partie des considérations générales de chaque organe électoral en vue d'obtenir une composition pluraliste et équilibrée de la cour constitutionnelle, mais soulignait que des exigences ou des quotas ethniques stricts ne seraient pas compatibles avec le rôle et la responsabilité distinctifs de la cour constitutionnelle en tant qu'institution fédérale reflétant et servant l'État de droit.

BULGARIE

Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le Code de conduite éthique des juges bulgares, et Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le Code de conduite éthique des procureurs et enquêteurs bulgares

Dans ces avis conjoints [CDL-AD\(2024\)004](#) et [CDL-AD\(2024\)005](#), demandés par le ministre de la Justice de Bulgarie, la Commission de Venise et la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe ont évalué le Code de conduite éthique des juges bulgares et le Code de conduite éthique des procureurs et enquêteurs bulgares.

Bien que les avis aient généralement salué le contenu des deux codes, ils ont suggéré des améliorations. Il s'agissait notamment de clarifier les motifs de responsabilité disciplinaire dans la législation, de réexaminer le principe de loyauté dans le code des procureurs, de renforcer le rôle des conseils de la magistrature et du parquet dans la protection des



Réunions avec les autorités nationales de Bulgarie dans le cadre de la préparation des avis conjoints de la Commission de Venise et de la DGI sur le Code de conduite éthique pour les juges, procureurs et enquêteurs bulgares
CDL-AD(2024)004 et CDL-AD(2024)005
26 janvier, Sofia

juges, des procureurs et des enquêteurs face au débat public et aux critiques injustifiées, d'établir des règles éthiques sur la dénonciation et la divulgation des fautes professionnelles et de fournir des orientations plus détaillées sur les activités extérieures des juges, des procureurs et des enquêteurs. Les avis ont souligné la nécessité de modifier la loi sur le pouvoir judiciaire afin de définir les principales règles de fond en matière de comportement éthique et de délimiter les motifs de responsabilité disciplinaire indépendamment des codes de conduite éthique. Cela devrait être fait de manière à garantir clarté et prévisibilité.

GÉORGIE

Avis sur les suites données à l'avis conjoint sur le projet d'amendements au code électoral et au règlement intérieur du Parlement géorgien

L'avis [CDL-AD\(2024\)010](#), demandé par la commission de suivi de l'APCE, a conclu qu'aucune des recommandations formulées dans l'[avis initial](#) n'avait été prise en compte par les autorités géorgiennes, même partiellement. Il a souligné une fois de plus que les amendements - désormais adoptés - étaient clairement insuffisants pour garantir un processus politique consensuel, ce qui est crucial pour l'indépendance et l'impartialité de la Commission électorale centrale (CEC) et pour la confiance du public dans cette institution. L'une des principales préoccupations concernait le nouveau mécanisme anti-blocage pour pourvoir les postes vacants, qui prévoyait la possibilité de deux tours de scrutin supplémentaires au cours desquels les candidats pouvaient être élus à la majorité simple, et qui comportait le risque que le parti au pouvoir puisse élire seul les membres (non partisans) de la CEC et son président.

Avis urgent sur la loi de Géorgie sur la transparence de l'influence étrangère

Dans cet avis urgent [CDL-AD\(2024\)020](#), demandé par le président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission a regretté que le Parlement n'ait pas attendu son avis avant d'adopter la loi. Elle a en outre regretté que cette loi ait été adoptée dans le cadre d'une procédure qui n'a laissé aucune place à une véritable discussion et à une consultation significative. La Commission a vivement recommandé l'abrogation de la loi dans sa forme actuelle, car ses défauts fondamentaux auraient des conséquences négatives importantes sur les libertés d'association et d'expression, le droit à la vie privée, le droit de participer aux affaires publiques ainsi que l'interdiction de la discrimination. L'avis conclut que les restrictions imposées par la loi aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la vie privée ne répondent pas aux exigences de légalité, de légitimité, de nécessité dans une société démocratique et de proportionnalité, et qu'elles ne sont pas conformes au principe de non-discrimination. La loi, sous prétexte de garantir la transparence, avait pour effet objectif de risquer la stigmatisation, le silence et, à terme, l'élimination des associations et des médias qui recevaient ne serait-ce qu'une faible partie de leurs fonds de l'étranger. Le risque est grand que les associations et les médias touchés soient ceux qui sont critiques à l'égard du gouvernement, de sorte que leur suppression aurait un effet négatif sur le débat public ouvert et informé, le pluralisme et la démocratie. La Commission de Venise a vivement recommandé aux autorités géorgiennes d'abandonner le régime spécial d'enregistrement, de déclaration et d'obligation de divulgation publique pour les organisations de la société civile, les médias en ligne et les diffuseurs bénéficiant d'un soutien étranger, y compris les sanctions administratives.

Avis sur le projet de loi constitutionnelle sur la protection des valeurs familiales et des mineurs

L'avis [CDL-AD\(2024\)021](#), demandé par le président de la commission de suivi de l'APCE, a analysé le projet de loi constitutionnelle sur la protection des valeurs familiales et des mineurs qui visait à restreindre les relations juridiques autres que celles entre un homme assigné à la naissance (« génétiquement masculin ») et une femme assignée à la naissance (« génétiquement féminine »), le droit à l'adoption ou à l'accueil familial des personnes célibataires et de toutes les identités de genre autres que celles d'une

femme (biologique) et d'un homme (biologique). Le texte interdit également les actes, les rassemblements et la diffusion d'informations ou de produits qui remettent en question ce concept ou promeuvent l'inceste. La Commission de Venise a regretté qu'un amendement constitutionnel sur des questions sensibles ait été proposé à une période agitée, quelques mois avant les élections, sans analyse d'impact appropriée ni implication des parties prenantes concernées. La Commission a estimé qu'il n'était pas possible de déterminer si les dispositions en question étaient conformes aux normes européennes et internationales et que la simple proposition d'adopter ce texte risquait d'alimenter (davantage) un climat hostile et stigmatisant à l'égard des personnes LGBTI en Géorgie. La Commission a donc recommandé aux autorités de reconsidérer entièrement cette proposition législative et de ne pas procéder à son adoption. Si le projet devait être maintenu, la Commission a fourni une liste de recommandations spécifiques à prendre en compte.

Avis sur les modifications du Code électoral qui abolissent les quotas de genre

L'avis [CDL-AD\(2024\)023](#), demandé par la commission de suivi de l'APCE, a souligné que les normes internationales reconnaissent les obligations positives de l'État en matière d'égalité des genres, tout comme la Cour constitutionnelle de Géorgie dans un arrêt de 2020, dans lequel elle a confirmé la constitutionnalité des quotas temporaires de genre en ce qui concerne leur applicabilité aux femmes. Les amendements de 2020 introduisant des quotas de genre pour les listes de candidats aux élections parlementaires et locales ainsi que les incitations financières pour les partis politiques étaient conformes aux recommandations antérieures de la Commission de Venise, mais ils avaient maintenant été abolis sans être remplacés par d'autres mesures visant à faciliter l'élection de candidates. Il avait été démontré que les quotas de genre pouvaient influencer la représentation parlementaire des femmes, et ils n'étaient pas contraires au principe du suffrage égalitaire s'ils avaient une base constitutionnelle, comme en Géorgie. L'avis recommandait donc de prendre des mesures temporaires spéciales pour améliorer la représentation des femmes au Parlement et dans les conseils locaux (*Sakrebulo*), telles que la réintroduction de quotas par sexe ou d'autres méthodes reconnues pour faciliter l'élection de candidates, afin que les pourcentages actuels de femmes élues soient augmentés de manière substantielle.

HAÏTI

Avis intérimaire et final sur les solutions constitutionnelles et législatives possibles pour la conduite des futures procédures électorales en Haïti

Dans ces avis [CDL-AD\(2024\)017](#) et [CDL-AD\(2024\)042](#), demandés par l'Organisation des États américains, la Commission a noté qu'en ce qui concerne le fond de la révision constitutionnelle, il était crucial d'éliminer du système constitutionnel haïtien les éléments d'instabilité (*in primis* l'effet cumulatif du renouvellement partiel de la chambre sans disposition transitoire en cas de report des élections, l'absence d'un organe permanent de gestion des élections, l'absence d'une législation électorale permanente et l'absence d'un tribunal permanent compétent pour résoudre les litiges électoraux) qui avaient conduit à l'effondrement des institutions de l'État sous la Constitution actuelle. La sécurité et la capacité d'organiser des élections étaient deux conditions préalables essentielles à la tenue d'élections. En ce qui concerne la législation électorale, le point de départ devrait être le décret de 2021, ou les règles appliquées lors des dernières élections. Parmi les questions les plus importantes à aborder dans cette législation figurent notamment les suivantes : veiller à ce que tous les ressortissants haïtiens soient en mesure de participer au processus électoral ; assurer l'inscription correcte des électeurs, en vue de la création de registres électoraux permanents ; limiter les restrictions au droit d'être élu, tout en introduisant une base juridique solide pour suspendre les droits politiques des citoyens qui sont en attente de jugement pour des crimes graves ou qui font l'objet de sanctions individuelles, notamment par les Nations unies ; permettre aux personnes déplacées de voter dans leur lieu de résidence effectif pour



Visite à l'OEA dans le cadre de la préparation des avis sur les solutions constitutionnelles et législatives possibles pour conduire les futurs processus électoraux en Haïti
[CDL-AD\(2024\)017](#) et [CDL-AD\(2024\)042](#)
15 mai, Washington DC

leur circonscription d'origine - au moins à titre provisoire -, tandis que le droit de vote des citoyens à l'étranger devrait être introduit progressivement s'il existe un large consensus politique et s'il est sûr et fiable ; prévoir des règles de redécoupage électoral garantissant l'égalité du pouvoir électoral et une révision régulière de la répartition des sièges ; assurer une composition équilibrée de l'administration électorale inférieure et, après les prochaines élections, créer un Conseil électoral permanent indépendant et impartial et adopter une législation électorale permanente ; étudier la possibilité d'introduire des technologies numériques pour la transmission des résultats.



Rencontres avec des représentants des autorités haïtiennes lors de la session plénière de la Commission de Venise
6-7 décembre, Venise

HONGRIE

Avis sur la loi LXXXVIII de 2023 sur la protection de la souveraineté nationale

L'avis [CDL-AD\(2024\)001](#), demandé par la commission de suivi de l'APCE, a conclu que la partie de la loi qui étend l'interdiction de recevoir des financements étrangers, qui ne s'appliquait auparavant qu'aux partis politiques, et qui établit une nouvelle infraction pénale intitulée « influence illégale sur la volonté des électeurs », devait être modifiée pour prévoir certaines exceptions aux nouvelles restrictions et des définitions plus précises, afin d'être conforme avec les normes internationales. Concernant l'autre partie de la loi qui a établi l'Office de protection de la souveraineté, l'avis a noté que dans un État démocratique, les menaces identifiées par la justification de la loi sont normalement contrées par les institutions ordinaires de l'État, qui fournissent des garanties en ce qui concerne les interférences dans l'exercice des droits fondamentaux, tels que les tribunaux et les autorités chargées de l'application



Visite en Hongrie dans le cadre de la préparation de l'avis sur la loi LXXXVIII de 2023 sur la défense de la souveraineté nationale
CDL-AD(2024)001
15-16 février, Budapest

de la loi. Le Bureau de protection de la souveraineté ne devrait pas empiéter sur les compétences constitutionnelles de ces organes, et la Commission de Venise n'a pas jugé nécessaire de le créer. La Commission a fait plusieurs recommandations visant, entre autres, à abroger la loi dans les sections relatives à l'Office de protection de la souveraineté et à fournir des définitions plus nuancées et plus précises du « soutien étranger » et d'autres termes utilisés dans les nouvelles dispositions de la loi sur la procédure électorale et du code pénal.

KIRGHIZISTAN

Avis sur le projet de loi sur les amendements au Code des infractions administratives de la République kirghize introduisant des sanctions pour insulte et diffamation

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)025](#), demandé par le ministre de la Justice de la République kirghize, la Commission de Venise a conclu que l'introduction de l'insulte et de la diffamation en tant qu'infractions administratives ne viole pas en soi les normes internationales. Cependant, elle a recommandé que le jugement direct de ces infractions par le pouvoir judiciaire soit plus conforme aux engagements en matière de droits humains. En outre, une telle réglementation doit satisfaire au triple critère de légitimité, de légalité et de nécessité/proportionnalité, comme l'exige l'article 19(3) du PIDCP. La Commission a souligné que la nécessité des amendements proposés devait être clairement justifiée, étayée et expliquée dans le rapport explicatif qui l'accompagne. Elle a également recommandé que le pouvoir de statuer sur les cas d'insulte et de diffamation soit conféré directement aux tribunaux plutôt qu'à un

« organe habilité ». En outre, les recours administratifs ne devraient être introduits qu'à la demande de la victime présumée, ne devraient pas être menés parallèlement aux recours civils et devraient être interrompus en cas de règlement à l'amiable.

Avis sur le projet de loi « sur les amendements à la loi de la République kirghize sur les actes juridiques réglementaires »

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)026](#), demandé par le ministre de la Justice de la République kirghize, la Commission a souligné que la suprématie du pouvoir législatif dans le processus législatif doit rester centrale. Par conséquent, le projet devrait apporter plus de clarté en ce qui concerne la planification des activités législatives et renforcer le rôle du Parlement dans ces processus. En ce qui concerne l'analyse d'impact des projets de loi, la Commission a souligné que toute exclusion de la procédure d'analyse d'impact doit être dûment justifiée. En ce qui concerne les débats publics, la Commission a salué la création d'un portail unifié, mais a identifié des lacunes, notamment le fait que le champ d'application matériel des lois soumises à débat public était défini de manière ambiguë et nécessitait des éclaircissements. La Commission a également souligné que la liste des documents accompagnant les projets de loi devrait être clairement spécifiée et que les exceptions aux discussions publiques doivent être justifiées. En outre, la Commission a jugé problématique la réduction du délai pour les discussions publiques, telle que proposée dans le projet. La Commission a également examiné le mode pilote pour les discussions publiques, conçu pour introduire des solutions innovantes. Bien que l'initiative ait été considérée comme une étape positive, des préoccupations ont été soulevées concernant la centralisation excessive de toutes les fonctions au sein de la branche exécutive.

Avis sur le projet d'amendements au Code de procédure pénale relatifs à la caution et la visioconférence dans les procédures pénales

L'avis [CDL-AD\(2024\)032](#), demandé par le ministre de la Justice de la République kirghize, a conclu que le projet de loi visait à renforcer la transparence et l'équité et à moderniser le système judiciaire kirghize, avec des dispositions bienvenues axées sur : Réglementer les critères de détermination du montant de la caution ; intégrer les technologies

et mettre l'accent sur la tenue de registres précis ; accroître la transparence en diffusant les audiences. L'avis formulait notamment les recommandations suivantes : préciser les critères d'octroi de la liberté sous caution ; énoncer explicitement l'obligation de déterminer le montant de la caution en fonction de la situation patrimoniale de l'accusé ; garantir des procédures claires permettant aux accusés de contester le montant de la caution ; garantir des normes techniques et procédurales pour la vidéoconférence ; faire directement référence au principe de présomption d'innocence ; réglementer les objectifs légitimes des audiences à distance ; définir des lignes directrices pour déterminer quand les audiences à distance sont appropriées ; fournir des garanties explicites pour la confidentialité des communications ; veiller à ce que les accusés dans les procédures à distance disposent de moyens sûrs et privés pour communiquer avec leurs représentants légaux ; préserver leur droit à une défense efficace.

Avis sur la loi n° 72 du 2 avril 2024 modifiant la loi sur les organisations à but non lucratif

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)033](#), demandé par le ministre de la Justice de la République kirghize, la Commission a regretté que la loi ait été adoptée sans consultation publique approfondie, bien que le texte fût complexe et très controversé, et qu'aucune consultation publique n'ait été organisée sur le règlement du Conseil des ministres qui a suivi, comme le prévoit également le droit national. La Commission a noté que la loi contenait des définitions vagues et potentiellement globales, en particulier celle des OBNL exerçant des fonctions de représentation étrangère et des activités politiques, et qu'elle accordait un très large pouvoir discrétionnaire de sanction et de contrôle, en particulier au ministère de la Justice. Ainsi, ni la loi ni le règlement ne sont compatibles avec la condition de légalité. Les objectifs poursuivis par la loi n'étant



Réunion de la délégation de la Commission de Venise avec les autorités nationales de la République Kirghize dans le cadre de la préparation de son avis sur les organisations à but non lucratif
CDL-AD(2024)033)
18 septembre, Bichkek

pas clairement stipulés, il était donc impossible de conclure que la condition de légitimité était remplie. Enfin, il n'y avait pas de données justifiant la nécessité d'introduire une réglementation spéciale pour les OSBL recevant des financements étrangers. Une telle réglementation est donc incompatible avec le droit à la liberté d'association ainsi qu'avec le principe de non-discrimination. La situation était aggravée par le fait que la loi ne semblait pas prévoir de recours complet devant des tribunaux indépendants et impartiaux. Ainsi, la Commission a recommandé aux autorités d'abroger la loi et de réviser la loi sur les organisations à but non lucratif, en l'alignant sur les normes internationales en matière de droits humains.

LIBAN

Avis sur le projet de loi sur la justice administrative

L'avis [CDL-AD\(2024\)006](#), demandé par le ministre de la Justice du Liban, a analysé le nouveau projet de loi, qui vise à réduire l'influence de l'exécutif et à laisser plus de place à l'autonomie judiciaire, en créant un Haut Conseil de la justice administrative, le double degré de juridiction et en codifiant l'ensemble de la procédure administrative. Saluant l'initiative des autorités visant à moderniser le système de justice administrative, la Commission de Venise a formulé plusieurs recommandations importantes relatives à la mise en œuvre de la réforme et à l'amélioration du projet de loi. En particulier, compte tenu de la crise économique et financière qui affecte le système judiciaire libanais en termes de manque de fonds, d'infrastructures appropriées et de personnel judiciaire et non judiciaire, la Commission de Venise a recommandé une introduction progressive de la réforme de la justice administrative et des mesures non judiciaires à adopter dans ce contexte. Les principales



M. Henri Khoury, Ministre de la Justice du Liban et M. Georges Okais, Président de la Sous-commission parlementaire sur l'administration et la justice lors de la session plénière de la Commission de Venise
16 mars, Venise

recommandations concernant le projet de loi lui-même portaient sur l'amélioration de la composition du Conseil supérieur de la justice administrative, les procédures disciplinaires, les pouvoirs du président du Conseil d'État, l'indépendance des juges (nomination, critères d'éligibilité, évaluation et mutations) et la procédure (attribution des affaires, audience publique et récusations).

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Avis sur la loi sur la mise en œuvre partielle du vote par correspondance

L'avis [CDL-AD\(2024\)022](#), demandé par le président du Parlement de la République de Moldova, a rappelé que la stabilité du droit électoral était un élément essentiel de la sécurité juridique. En l'espèce, en raison de la portée limitée des modifications adoptées moins de cinq mois avant les prochaines élections, le principe de stabilité n'avait pas été violé. Sur le fond, la proposition des autorités moldaves d'évoluer vers le vote par correspondance pour les citoyens à l'étranger était à saluer. Il était prudent de tester différentes méthodes, qui seraient appliquées au moins aux élections présidentielles et au référendum du 20 octobre 2024. La portée territoriale limitée de cet essai était acceptable car il ne concernait qu'un seul vote. L'avis formulait donc deux recommandations principales : veiller à ce que toute modification future de la législation électorale soit adoptée par un large consensus après de vastes consultations publiques avec toutes les parties prenantes concernées, bien avant les élections ; et, si l'essai est concluant, donner au vote par correspondance à l'étranger un caractère pérenne, et l'appliquer à tous les pays où le vote par correspondance est sûr et fiable, à déterminer par des décisions de la Commission électorale centrale.



Réunions bilatérales de haut niveau de la délégation de la Commission de Venise avec les autorités moldaves
22-23 mai, Chisinau



Mme Claire Bazy Malaurie, Présidente de la Commission de Venise et M. Mihail Popșoi, Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères de la République de Moldova
15 avril, Strasbourg

MONTÉNÉGRO

Avis urgent sur le projet de loi sur la prévention de la corruption

Dans cet avis urgent [CDL-AD\(2024\)011](#), qui a été demandé par le ministre de la Justice du Monténégro, la Commission de Venise a regretté que la loi sur la prévention de la corruption n'ait pas fait l'objet de modifications plus importantes, compte tenu de l'accord sur l'orientation de ces modifications entre les interlocuteurs de la Commission. En particulier, ces amendements auraient dû inclure l'élaboration d'une loi autonome et complète sur les lanceurs d'alerte, dont le champ d'application serait plus large que les seules menaces ou atteintes à l'intérêt public indiquant des cas de corruption ou des violations des réglementations de l'UE. En outre, l'avis urgent soulignait la nécessité de clarifier la définition d'un agent public, afin d'éviter toute ambiguïté quant à son champ d'application et de pouvoir imposer des obligations et des restrictions plus strictes aux agents publics dont les fonctions comportent des risques plus élevés de violation de l'intégrité. En ce qui concerne les conflits d'intérêts et les incompatibilités, l'avis urgent a déclaré qu'il fallait veiller à ce que la déclaration ou la notification d'un conflit d'intérêts et la récusation ultérieure par le fonctionnaire ne se limitent pas à la participation de ce dernier à la discussion et à la

prise de décision, mais couvrent également tout autre type d'engagement dans une affaire. Enfin, en ce qui concerne les déclarations de patrimoine et de revenus, la Commission de Venise a notamment recommandé d'élargir les catégories de données à déclarer et d'étudier les moyens permettant à l'Agence pour la prévention de la corruption d'accéder aux informations détenues par les banques et autres institutions financières afin de pouvoir vérifier les déclarations de patrimoine et de revenus.



Visite au Monténégro dans le cadre de la préparation de son avis urgent sur le projet de loi sur la prévention de la corruption
CDL-AD(2024)011
29 avril, Podgorica

Avis sur les suites données sur les projets d'amendements révisés à la loi sur le Conseil judiciaire et les juges

Cet avis urgent sur les suites données [CDL-AD\(2024\)012](#) a été demandé par le ministre de la Justice du Monténégro. Tout en notant qu'un certain nombre de ses recommandations antérieures avaient été suivies, la Commission a attiré l'attention sur les recommandations pendantes suivantes : réglementer les revenus et les autres droits des juges liés à leur travail par le biais d'une législation statutaire ; introduire en termes clairs l'incompatibilité de l'appartenance d'éminents avocats au Conseil de la magistrature uniquement pour les hauts officiels d'un parti politique ; éviter de fixer le faible seuil de 30 % de décisions annulées dans le nouveau règlement à venir pour l'évaluation des juges et des présidents de tribunal, que les autorités se sont engagées à préparer ; de prévoir clairement que la Commission du code de déontologie ne peut qu'« informer » le Conseil de la magistrature de la responsabilité disciplinaire potentielle d'un juge ; de modifier le projet de loi afin que les membres judiciaires du Conseil de la magistrature ne puissent en être révoqués que pour des infractions disciplinaires graves et très graves ; de prévoir que les procédures disciplinaires ne peuvent être engagées que par des membres du Conseil de la magistrature ; dans les cas

où la Commission du code de déontologie informe le Conseil de la magistrature d'une infraction disciplinaire potentielle d'un juge, le président de la Commission, ne devrait pas participer à la procédure disciplinaire ; prévoir qu'un membre du Conseil de la magistrature qui dépose une requête disciplinaire soit absolument exclu de la décision y afférente.

Avis urgent sur les suites données aux avis sur la loi relative au Ministère public

Dans cet avis urgent [CDL-AD\(2024\)013](#), demandé par le ministre de la Justice du Monténégro, la Commission, rappelant ses huit avis sur la loi « sur le ministère public » du Monténégro adoptés en 2008-2021, a souligné que la plupart des recommandations clés précédentes (par exemple, améliorer le modèle transitoire pour une dépolitisation accrue du Conseil des procureurs et trouver une solution plus durable - décrire la composition du Conseil des procureurs et la méthode d'élection de ses membres dans la Constitution) n'avaient pas été suivies et restaient donc valables. En ce qui concerne les nouveaux projets d'amendements, la Commission a recommandé d'accorder le droit de faire appel des décisions de transfert obligatoire et d'en préciser les critères, d'améliorer les critères d'évaluation des performances et de responsabilité disciplinaire et de révocation des membres du Conseil des procureurs. La Commission a également invité les autorités à tirer pleinement parti de ses recommandations antérieures et nouvelles afin de consolider la loi et de fournir au ministère public les garanties durables nécessaires, le protégeant du corporatisme et de la politisation.



M. Bojan Božović, Secrétaire d'Etat, Ministère des Affaires européennes du Monténégro, et
Mme Jelena Grdinic, Ministère de la Justice du Monténégro
participant à la session plénière de juin pour
l'adoption d'avis concernant le Monténégro
21 juin, Venise

Avis urgent sur les suites données aux avis sur la loi relative au Bureau spécial du Ministère public

Dans cet avis urgent [CDL-AD\(2024\)014](#), demandé par le ministre de la Justice du Monténégro, la Commission a souligné que la plupart des recommandations clés précédentes (par exemple, minimiser les risques d'abus et/ou de pression politique, préciser les critères et la procédure de recrutement, les procédures disciplinaires, les garanties contre les interférences indues et les pouvoirs des procureurs spéciaux dans leurs relations avec les autres institutions) n'avaient pas été suivies et restaient donc valables. En ce qui concerne les nouveaux projets d'amendements, la Commission a recommandé de préciser la compétence du Parquet spécial en matière d'incitation à l'influence illicite et de corruption active afin d'éviter tout chevauchement avec la compétence d'autres parquets, d'inclure toutes les catégories pertinentes dans la liste des « hauts fonctionnaires » de l'article 3 du projet de loi et d'élaborer une stratégie appropriée pour réduire l'arriéré judiciaire. La Commission a également invité les autorités à faire pleinement usage des recommandations précédentes afin de doter le bureau du procureur spécial de l'État des garanties nécessaires en matière d'autonomie, de fonctionnement et de responsabilité.

Avis urgent sur le projet d'amendements à la loi sur la saisie et la confiscation des avantages matériels tirés d'activités criminelles

Dans cet avis urgent [CDL-AD\(2024\)024](#), demandé par le ministre de la Justice du Monténégro, la Commission a regretté que le projet d'amendements ait été élaboré assez rapidement et en l'absence de débat public, malgré leur importance cruciale dans la lutte contre la corruption au Monténégro. L'objectif des amendements était de prévoir deux types de confiscation : une confiscation « élargie » à la suite d'une condamnation pénale pour certains crimes et une confiscation « non fondée sur une condamnation » dans les cas où des poursuites pénales seraient impossibles pour une série de raisons objectives. L'avis urgent a salué le modèle amélioré de confiscation sans condamnation et les délais stricts pour l'application des mesures provisoires, qui contrebalançaient suffisamment l'avantage de l'État dans les procédures de saisie et de confiscation. Cependant, il a recommandé de clarifier la portée des mesures de saisie et de confiscation, en fournissant des garanties et des droits procéduraux suffisants aux tiers de bonne foi, de définir clairement la

charge de la preuve en établissant un lien substantiel entre les avoirs dont la confiscation est demandée et l'infraction pénale et de préciser un champ d'application temporel pour limiter le contrôle rétroactif de la légalité de l'enrichissement.

POLOGNE

Avis conjoint urgent de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de loi modifiant la loi sur le Conseil national de la magistrature

L'avis [CDL-AD\(2024\)018](#), demandé par la commission de suivi de l'APCE, a accueilli favorablement le projet de loi proposant que quinze membres judiciaires du Conseil national de la magistrature (CNM) soient élus par la communauté judiciaire, au lieu d'être élus par le Sejm, comme le prévoit la loi actuelle. Cependant, le projet de loi proposait d'exclure les juges nommés ou promus depuis 2018 par le CNM réformé de la possibilité de se présenter aux nouvelles élections du CNM. Cette exclusion a soulevé des préoccupations quant à la proportionnalité. Par conséquent, la Commission de Venise et la DGI ont recommandé de reconsidérer les critères d'éligibilité des juges souhaitant se porter candidats aux élections du CNM. Concernant la proposition de mettre fin prématurément au mandat des membres actuels de la CNJ, la Commission de Venise et la DGI ont reconnu que cette mesure pouvait se justifier étant donné que le projet de loi visait à préserver l'indépendance judiciaire et à remédier aux violations de la CEDH résultant de la nomination des membres actuels de la CNJ. En outre, afin de prévenir tout risque de violation de la CEDH en raison de l'absence de contrôle judiciaire de la fin anticipée du mandat des membres actuels de la CNJ, il serait approprié de prévoir un tel recours.



Une délégation de la Commission de Venise a effectué une visite en Pologne dans le cadre de la préparation de son avis conjoint urgent sur le projet de loi modifiant la loi sur le Conseil national de la magistrature

de Pologne
[CDL-AD\(2024\)018](#)
25-26 avril, Varsovie

Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur les normes européennes régissant le statut des juges

Dans leur avis conjoint [CDL-AD\(2024\)029](#), la Commission de Venise et la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe ont répondu aux questions spécifiques posées par le ministre de la Justice de la Pologne à la Commission dans le cadre de l'examen des options possibles pour traiter le statut des juges nommés ou promus par la CNJ déficiente réformée en 2017, ainsi que leurs décisions. L'avis a souligné que cette question doit être considérée avant tout dans le contexte de l'obligation de la Pologne d'exécuter les arrêts de la CEDH. L'avis a donc analysé les exigences de l'État de droit et les paramètres à respecter dans ce processus. En effet, tout arrangement choisi par la Pologne devrait respecter les paramètres suivants : (a) aborder le statut de « tous » les juges nommés dans le cadre de la procédure déficiente ; (b) l'évaluation des effets de la procédure déficiente à l'égard du titulaire de la fonction concernée ne doit pas être effectuée par un organisme contrôlé par le gouvernement, nécessité d'un contrôle juridictionnel ; (c) l'évaluation doit être effectuée sur la base de critères et de procédures préétablis ; (d) l'évaluation et les conséquences qui en découlent doivent toujours être strictement conformes au principe de proportionnalité, qui exige au moins une certaine forme d'évaluation individuelle ; et (e) le mécanisme doit permettre un règlement assez rapide de la question. En ce qui concerne le statut des jugements, le principe de *res judicata* devrait servir de guide ; par conséquent, il devrait être conditionnel pour les parties à la procédure d'invoquer la nullité d'une décision judiciaire. Sur la base de ce qui précède, l'avis a déclaré que ces nominations et promotions ne pouvaient être invalidées *ex tunc*. Il était important d'adopter une approche différenciée pour les différentes catégories de juges au sein de ce groupe (au lieu de les révoquer par la loi), en mettant l'accent sur : (a) le principe de proportionnalité dans le réexamen des procédures de nomination et de promotion ; et (b) le principe de sécurité juridique dans la contestation des décisions prises par ces juges.

Avis sur le projet d'amendements à la loi sur le ministère public

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)034](#), demandé par le ministre de la Justice de Pologne, la Commission de Venise a salué la proposition de séparation des fonctions de procureur général et de ministre de la Justice, qui répondait à une préoccupation majeure exprimée par la Commission de Venise en 2017, à savoir que la fusion de ces fonctions avait porté atteinte à l'indépendance du ministère public. Cependant, l'avis recommande un certain nombre d'améliorations aux procédures de nomination et de responsabilité du procureur général, ainsi qu'à la composition et aux pouvoirs du Conseil national des poursuites. En ce qui concerne le Conseil des poursuites, il devrait jouer un rôle clé dans la nomination du procureur général. Afin de renforcer son rôle, le conseil des procureurs devrait être chargé de procéder à la sélection et éventuellement à la présélection des candidats (après un appel public) sur la base des critères établis par la loi. Une plus grande contribution d'experts externes devrait être assurée par la composition du conseil des procureurs. Dans le même temps, la composante « procureurs » du conseil doit représenter tous les niveaux du ministère public. En ce qui concerne la compétence, le conseil des procureurs devrait être chargé de la nomination, de la carrière et de la discipline des autres procureurs, afin de remplir efficacement son rôle de gardien de l'indépendance des poursuites. L'avis a souligné l'absence de dispositions constitutionnelles pour le procureur général et le ministère public. Toutefois, l'inscription dans la Constitution favoriserait la stabilité et limiterait les réformes fréquentes. Malgré la polarisation politique qui entrave les amendements, les autorités devraient donner la *priorité* à cet objectif.



Echange de vues au parquet dans le cadre de la préparation de l'avis sur le projet d'amendements à la loi sur le parquet
CDL-AD(2024)034
12-13 septembre, Varsovie



Mme Claire Bazy Malaurie, Présidente de la Commission de Venise, et M. Adam Bodnar, Ministre de la Justice de Pologne
6 juin, Strasbourg

Avis sur le projet d'amendements constitutionnels concernant le Tribunal constitutionnel et deux lois relatives au Tribunal constitutionnel

Cet avis [CDL-AD\(2024\)035](#) a évalué les réformes proposées avant tout comme une mesure d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'affaire *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*. Ce faisant, la Commission de Venise a recommandé d'exiger (*ex lege*, si cela n'a pas été fait volontairement) que les trois juges dont la nomination a été jugée irrégulière se retirent immédiatement de toutes les affaires en cours. Afin de régler la question du statut des décisions adoptées avec la participation de ces trois juges nommés de manière irrégulière, elle a en outre recommandé aux autorités de reconsidérer l'invalidation *ex lege* des jugements et ordonnances impliquant des juges nommés de manière irrégulière, en prévoyant une approche plus adaptée, garantissant ainsi la sécurité juridique, en envisageant la possibilité pour les personnes concernées et les entités ayant qualité pour agir devant le Tribunal constitutionnel de demander la réouverture des procédures. Afin de dépolitiser l'élection des juges du Tribunal constitutionnel, la Commission a salué les dispositions législatives prévoyant de nouvelles exigences d'incompatibilité pour les juges constitutionnels et exigeant une majorité qualifiée au Sejm pour l'élection des juges constitutionnels, soulignant également la nécessité de compléter cela par un mécanisme efficace de déblocage. Cependant, la Commission de Venise n'a pas soutenu un renouvellement complet du Tribunal

constitutionnel à une date indéterminée (lorsqu'une majorité constitutionnelle serait atteinte) et a estimé qu'entre-temps, une composition plus pluraliste du Tribunal constitutionnel pourrait être obtenue en pourvoyant les postes vacants à venir.

SERBIE

Avis sur le projet de loi sur l'Académie judiciaire et les projets d'amendements à la loi sur les juges et à la loi sur le ministère public

Dans cet avis [CDL-AD\(2024\)036](#), demandé par le ministre de la Justice de Serbie, la Commission de Venise a noté que la question centrale du projet de loi était de savoir si l'Académie judiciaire devait devenir la voie exclusive d'accès aux professions de juge et de procureur par l'accomplissement du programme de « formation préalable et la réussite d'un examen professionnel à l'Académie ou de maintenir le système dual actuel, où l'examen professionnel peut également être passé directement devant le Conseil de la magistrature. Bien que les deux options soient viables, la Commission a privilégié l'attribution de la responsabilité exclusive à l'Académie. Premièrement, le fait de placer la formation initiale avant la nomination garantit que les candidats sont correctement formés et préparés, ce qui permet une véritable évaluation de leurs qualifications basée sur le mérite. Deuxièmement, un processus d'examen uniforme favorise l'égalité et l'équité, réduisant le risque de pratiques divergentes. Troisièmement, la suppression du système parallèle redondant permettrait de rationaliser le processus de recrutement, en améliorant son efficacité et sa prévisibilité. En outre, l'avis a souligné l'importance de préserver l'indépendance de l'Académie, de clarifier les rôles de supervision des Conseils de la magistrature et du parquet, ainsi que de reconsidérer le rôle *d'office* du ministre de la Justice au sein du conseil d'administration de l'Académie.

ESPAGNE

Avis sur les exigences de l'État de droit relatives aux amnisties, eu égard en particulier à la proposition de loi parlementaire espagnole sur la loi organique sur l'amnistie pour la normalisation institutionnelle, politique et sociale de la Catalogne

Cet avis [CDL-AD\(2024\)003](#) a été préparé en réponse aux demandes du Président de l'APCE et du Président du Sénat espagnol. Selon l'avis, les amnisties doivent



Délégation de la Commission de Venise en visite en Espagne dans le cadre de la préparation de l'avis sur les exigences en matière d'Etat de droit relatives aux amnisties
CDL-AD(2024)003
8 février, Madrid

respecter plusieurs exigences de l'Etat de droit, notamment : la légalité et la suprématie de la loi, ce qui implique, de préférence, l'approbation par le parlement à une majorité suffisamment large et, dans tous les cas, le respect de la Constitution ; le respect du droit international, en particulier des droits humains ; la sécurité juridique, et donc la clarté, la précision, l'accessibilité et la prévisibilité des dispositions ; l'égalité devant la loi ; l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs. L'avis a noté, entre autres, que les amnisties devraient poursuivre un but légitime dans l'intérêt de la communauté ; l'unité nationale et la réconciliation sociale et politique pourraient être considérées comme faisant partie de ces buts légitimes. La proportionnalité exigeait que, dans chaque cas, l'amnistie proposée soit un moyen approprié pour parvenir à l'unité et à la réconciliation. Pour être conforme au principe de séparation des pouvoirs, il fallait confier au pouvoir judiciaire la tâche de décider si des individus spécifiques remplissaient les critères généraux déterminés par le Parlement pour l'application de l'amnistie. L'avis recommandait : de restreindre et de définir de manière plus précise le champ d'application matériel et temporel de l'amnistie, rendant ainsi la loi plus prévisible ; de veiller à ce qu'un lien de causalité



plus étroit soit établi entre « les consultations tenues en Catalogne le 9 novembre 2014 et le 1er octobre 2017, leur préparation ou leurs conséquences » et les actes de détournement de fonds et de corruption ; en ce qui concerne le terrorisme, de s'assurer que, dans l'interprétation des exclusions, le principe directeur sera que les amnisties ne sont compatibles avec les normes internationales que si les violations graves des droits humains sont exclues de leur champ d'application ; que les commissions d'enquête créées par le Congrès des députés espagnol ne soient pas habilitées à convoquer, ni même à inviter des juges à leur rendre compte, notamment sur le fond des affaires qu'elles ont jugées ; qu'elles ne tentent pas d'obtenir une majorité qualifiée supérieure à la majorité absolue des membres du Congrès requise pour l'adoption d'une loi organique.

TÜRKIYE

Avis sur la composition du Conseil des juges et des procureurs à la procédure d'élection de ses membres

L'avis [CDL-AD\(2024\)041](#), demandé par la Commission de suivi de l'APCE, a évalué la composition du Conseil des juges et des procureurs (CJP) et la procédure d'élection de ses membres dans le contexte social, historique et politique de la Türkiye. La Commission de Venise a souligné la nécessité de protéger le CJP de toute ingérence des pouvoirs exécutif et législatif et a recommandé, *entre autres*, que : au moins la moitié des membres du CJP soient des juges et des procureurs élus par leurs pairs, assurant ainsi une représentation à tous les niveaux du système judiciaire ; le ministre de la Justice et le sous-secrétaire d'Etat à la Justice soient exclus du CJP ; la taille du CJP et le nombre



Echange de vues au Ministère de la Justice de Türkiye dans le cadre de la préparation de l'avis sur la composition du Conseil des juges et procureurs
CDL-AD(2024)041
3-4 octobre, Ankara

de membres non judiciaires élus par l'Assemblée nationale soient augmentés, exclure les membres des pouvoirs exécutif et législatif ainsi que les candidats ayant une affiliation politique claire ; les membres de la CJP devraient bénéficier d'une sécurité de mandat et d'une immunité fonctionnelle ; le président de la CJP devrait être une personnalité neutre, élue par ses membres, avec des pouvoirs réduits, notamment en ce qui concerne les inspections et les enquêtes sur les juges et les procureurs ; et un contrôle juridictionnel de toutes les décisions de la CJP devrait être introduit.



Délégation de la Commission de Venise en visite en Türkiye dans le cadre de la préparation de son avis sur la composition du Conseil des juges et procureurs
CDL-AD(2024)041
3-4 octobre, Ankara

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Mémoire amicus curiae dans l'affaire Staderini et autres c. Italie sur la stabilité du droit électoral et certaines caractéristiques d'un système électoral mixte

Le mémoire *amicus curiae* [CDL-AD\(2024\)037](#) a été rédigé à la demande de la Cour européenne des droits de l'homme. Il donne un aperçu des normes de la Commission de Venise concernant le principe de stabilité de la loi électorale, selon lequel il convient d'éviter à la fois les modifications fréquentes de la loi électorale et les modifications peu avant les élections. En outre, le mémoire *amicus curiae* est parvenu à la conclusion que le système électoral décrit dans la question posée par la Cour était compatible avec les principes du suffrage égal et libre, notant qu'il n'existait aucune norme internationale exigeant qu'en cas de système électoral mixte, deux votes distincts puissent être exprimés pour un parti et pour un candidat d'un autre parti, ou que les électeurs puissent voter selon le système majoritaire, sans que cela ait d'effet sur la composante proportionnelle des

élections. En outre, il a conclu que, bien qu'il n'existe pas de normes internationales exigeant des États qu'ils prévoient des recours effectifs pour contester la loi électorale elle-même au motif qu'elle n'est pas conforme aux principes fondamentaux des élections démocratiques, les individus devraient en tout état de cause disposer d'un recours effectif s'ils allèguent une violation de leurs propres droits de vote individuels tels que garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH, y compris par le non-respect des principes de stabilité de la loi électorale ou d'égalité dans les systèmes électoraux.

Mémoire amicus curiae dans l'affaire Shevchuk c. Ukraine sur les normes sur les règles disciplinaires concernant les présidents et les juges des cours constitutionnelles

Dans ce mémoire *amicus curiae* [CDL-AD\(2024\)038](#), préparé à la demande de la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission de Venise a conclu que les garanties procédurales les plus importantes dans les procédures disciplinaires contre les juges sont le droit d'être entendu, de contester les motifs de révocation, d'avoir accès aux dossiers utilisés dans les procédures engagées contre lui et de présenter des preuves de son innocence. La Commission a noté qu'aucune garantie procédurale supplémentaire spécifique n'est prévue dans les procédures disciplinaires concernant les présidents des cours constitutionnelles et qu'il n'existe pas de norme européenne commune exigeant de donner accès aux procédures judiciaires en dehors de la cour constitutionnelle en ce qui concerne la révocation du président ou des juges de la cour constitutionnelle. Le rôle particulier des cours constitutionnelles, qui sont particulièrement vulnérables aux pressions politiques, justifie que les procédures disciplinaires conduisant à la révocation de leurs juges, y compris du président, soient menées au sein des cours constitutionnelles. La Commission a également constaté que la plupart des États membres du Conseil de l'Europe laissent aux cours constitutionnelles le soin de mener les procédures disciplinaires à l'encontre de leurs juges. Dans certains États membres dépourvus de cours constitutionnelles, les cours suprêmes ont une compétence constitutionnelle et les décisions de révocation des juges des juridictions suprêmes sont prises par un organe judiciaire de même niveau et offrant des garanties équivalentes d'indépendance et d'impartialité.

V. RAPPORTS, CONFÉRENCES ET ACTIVITÉS DE SUIVI

Récemment, pour maximiser l'impact de son travail, la Commission s'est de plus en plus concentrée sur le suivi de ses avis. Cela inclut des missions dans des pays spécifiques, la participation à des débats et à des conférences, des échanges avec les médias et d'autres activités. Les évaluations de la Commission s'appuient sur les normes internationales tout en contribuant à leur identification et à leur développement.

Parallèlement à la rédaction d'avis, la mission de la Commission implique également l'organisation de conférences et de séminaires, d'autres événements académiques ainsi que la préparation de rapports généraux sur des sujets spécifiques. L'émergence de nouvelles questions dans les avis spécifiques à un pays souligne la nécessité de tels événements et rapports pour répondre à l'évolution des défis. La Commission de Venise a notamment initié une mise à jour de la Liste des critères de l'État de droit afin de fournir des solutions appropriées pour relever ces nouveaux défis.

1. MISE À JOUR DE LA LISTE DES CRITÈRES DE L'ÉTAT DE DROIT

Dans le cadre du suivi de la Déclaration de Reykjavík - Unis autour de nos valeurs du quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise a initié la mise à jour de la Liste des critères de l'État de droit à travers un processus inclusif de consultation des parties prenantes. Au cours des neuf dernières années, la Liste des critères est devenue un document d'identité de la Commission de Venise et a servi d'outil pratique pour les parties prenantes. En 2024, la mise à jour de la Liste des critères a donc été un point de référence omniprésent tout au long des travaux menés par la Commission, afin de comprendre comment la Liste a été utilisée au cours des dernières années et de recueillir des commentaires sur la manière dont elle pourrait être élaborée.

Cet exercice a commencé en juillet 2024 par un échange informel de points de vue avec des représentants d'organisations de la société civile (OSC) au sein du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) du Comité des Ministres. Cet échange de vues a permis aux OSC de faire part de leurs commentaires sur l'utilisation et l'impact de la Liste des critères de l'État de droit et de formuler des propositions pour son développement.

La mise à jour de la Liste des critères de l'État de droit a été un sujet abordé lors de plusieurs conférences coorganisées par la Commission de Venise. Les 18 et 19 avril 2024, la Commission de Venise a notamment organisé, en collaboration avec l'Université de Gdansk, la Conférence « *Éléments et dynamiques du standard juridique européen* » à Gdansk, en Pologne. Cette conférence a été l'occasion d'une réflexion approfondie entre les membres de la Commission de Venise et les universitaires sur l'importance des normes juridiques relatives à la séparation des pouvoirs, au pouvoir judiciaire et au ministère public, et au pouvoir judiciaire constitutionnel, à une époque où l'architecture juridique européenne et ses valeurs démocratiques sont confrontées à des défis majeurs.



Le groupe de travail sur la mise à jour de la liste des critères de l'État de droit Venise

Les 14 et 15 novembre 2024, la Conférence internationale de haut niveau « *Respect des décisions des cours constitutionnelles* » coorganisée par la Commission de Venise, la Cour constitutionnelle d'Arménie et la Direction Générale Droits humains et État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe à Erevan, Arménie, a permis des échanges avec les cours constitutionnelles.

Les 28 et 29 novembre 2024, le séminaire « *Les pouvoirs privés et l'État de droit* » organisé à Madrid, Espagne, a permis une discussion approfondie, à partir d'une grande variété de perspectives (avec des intervenants d'entreprises privées (TikTok), de la société civile, du monde universitaire, du monde politique et de la Commission de Venise elle-même), sur l'impact des pouvoirs privés sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit, mettant en évidence notamment certaines des questions que la Liste des critères de l'État de droit devrait aborder en relation avec l'impact des pouvoirs privés, sans rendre la Liste directement applicable à ces pouvoirs privés.

La Commission des questions juridiques et des droits humains de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe prépare actuellement un rapport intitulé « *Mise à jour de la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise : une contribution de l'Assemblée* », en vue de contribuer à cette entreprise d'un point de vue parlementaire. Dans ce contexte, les rapporteurs de la Commission de Venise ont été invités à intervenir lors de la réunion de la Commission des questions juridiques et des droits humains de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à Paris (France) en septembre 2024.

La Secrétaire de la Commission de Venise a également participé à un échange de vues lors de la session plénière du Comité de la Convention 108 (T-PD) relative à la protection des données à Strasbourg, en novembre 2024.

Une large consultation écrite sur l'utilisation de la Liste des critères de l'État de droit ainsi que sur des propositions d'amélioration de celle-ci a été lancée à la fin de l'année 2024. Cette consultation a impliqué : les Représentations permanentes des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que des États observateurs auprès du Conseil de l'Europe ; les États membres de la Commission de Venise qui ne sont ni membres ni observateurs du Conseil de l'Europe ; la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) ; le Conseil consultatif de la jeunesse du Conseil de l'Europe ; le Conseil consultatif de

juges européens du Conseil de l'Europe (CCJE) ; le Conseil consultatif de procureurs européens du Conseil de l'Europe (CCPE) ; la Commission européenne ; l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. RAPPORTS

Les évaluations de la Commission, sont basées d'une part, sur les normes internationales et, d'autre part, elles contribuent à les identifier et à les développer. Parallèlement à la rédaction d'avis, la mission de la Commission comprend donc également la préparation de rapports généraux sur des sujets spécifiques. La nécessité de préparer des rapports généraux afin d'apporter des solutions appropriées aux nouveaux défis s'est accentuée au cours de l'année écoulée. L'année 2024 a donc été marquée par une attention accrue de la Commission à la préparation et à l'adoption de rapports dans un certain nombre de domaines importants. En 2024, la Commission de Venise a adopté 6 rapports généraux alors qu'elle n'en avait adopté que 4 au total entre 2020 et 2023.

Dans le domaine des élections, la Commission de Venise a adopté une déclaration interprétative révisée du Code de bonne conduite en matière électorale sur la stabilité du droit électoral [CDL-AD\(2024\)027](#), qui s'appuie sur la déclaration interprétative initiale de 2005 [CDL-AD\(2005\)043](#) du Code de bonne conduite en matière électorale de 2002 [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#). Elle souligne que le principe selon lequel les éléments fondamentaux de la loi électorale ne doivent pas être modifiés moins d'un an avant une élection, ne doit pas empêcher d'apporter des modifications conformément aux normes électorales internationales qui font l'objet d'un consensus entre le gouvernement et l'opposition à la suite de larges consultations publiques. Le principe ne doit pas non plus être utilisé pour empêcher la mise en œuvre des décisions des cours constitutionnelles nationales (ou des cours suprêmes ayant une compétence équivalente), des cours internationales ou des recommandations des organisations internationales. La déclaration interprétative révisée contient une liste plus élaborée - non exhaustive - des éléments fondamentaux de la loi électorale auxquels le principe d'un an s'applique. Elle précise, en outre, qu'à de rares exceptions près, aucune modification de la loi électorale ne doit être apportée une fois que les élections ont été convoquées.

La Commission de Venise a adopté une déclaration interprétative du Code de bonne conduite en matière électorale sur les technologies numériques et l'intelligence artificielle [CDL-AD\(2024\)044](#), qui complète le code avec des orientations supplémentaires sur les opportunités et les risques posés par des technologies telles que l'intelligence artificielle, en abordant des questions telles que la publicité politique personnalisée et le microciblage, la prévention de la désinformation et la manipulation de l'opinion publique par le biais de l'intelligence artificielle, tout en mettant en évidence les normes internationales récentes dans ce domaine. Pour la première fois, la déclaration interprétative met l'accent sur la coresponsabilité des acteurs privés, tels que les plateformes de médias sociaux et autres intermédiaires de l'internet. Enfin, la déclaration interprétative définit également des exigences strictes pour l'utilisation des technologies numériques par les organes de gestion des élections.

Suite à une demande de l'OEA, un rapport sur le rôle des observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains a été adopté par la Commission [CDL-AD\(2024\)039](#). Le rapport explique comment, compte tenu du concept large de défenseurs des droits humains, partagé par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, les observateurs électoraux peuvent être considérés comme des défenseurs des droits humains, étant donné qu'ils fournissent des garanties procédurales pour la conduite d'élections démocratiques en renforçant la transparence, en soutenant la participation des électeurs, et en promouvant une compétition équilibrée et égale. Le rapport présente une liste de lignes directrices pour les réglementations nationales visant à sécuriser le travail des observateurs électoraux : règles relatives à leur accréditation et à leur enregistrement, accès à l'information et aux personnes impliquées dans le processus électoral, et liberté de publier des déclarations et des rapports publics, ainsi que de tenir des conférences de presse. En outre, pour les observateurs électoraux nationaux, l'accent est mis sur le droit à la liberté d'association, le droit de déposer des plaintes et des appels, et le droit à un recours effectif. Le respect de ces droits impose à l'État et aux organes de gestion des élections certaines obligations de protection des observateurs électoraux dans leur juridiction et de sensibilisation à l'importance de leur travail.

Suite à une demande de l'APCE, la Commission de Venise a adopté un rapport sur une réglementation des logiciels espions conforme à l'État de droit et aux droits humains [CDL-AD\(2024\)043](#). S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de surveillance ciblée, sur les précédents rapports de la Commission de Venise, sur d'autres normes européennes et internationales telles que la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Convention 108+) ainsi que sur une analyse comparative des règles en vigueur dans les États membres de la Commission de Venise, le rapport conclut que l'utilisation et le développement de logiciels de surveillance intrusifs tels que les logiciels espions ne devraient être possibles que si le cadre juridique pertinent répond à certaines exigences strictes. Celles-ci comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants : une base juridique claire pour l'utilisation de logiciels espions, avec des règles plus strictes *ratione materiae, personae et temporis* par rapport à d'autres mesures de surveillance ciblée, avec une attention particulière pour les personnes protégées par le secret professionnel et les journalistes (qui devraient en principe être exclus) ; la nécessité de démontrer, par les autorités requérantes, qu'aucun autre moyen moins intrusif ne peut être utilisé pour obtenir l'information recherchée ; des procédures d'autorisation bien réglementées devant un tribunal ou un autre organe indépendant ; un contrôle externe efficace, qualifié et spécialisé, indépendant ; des exigences de destruction de toute information excédentaire *ex ante* ; et un mécanisme de notification pour les personnes surveillées, sous réserve de certaines exceptions ; ainsi qu'une législation qui protège les tiers contre l'exploitation des vulnérabilités des logiciels.

Enfin, en 2024, la Commission de Venise a adopté deux rapports sur des questions d'intérêt particulier pour les parlements.

Le rapport sur le bicamérisme [CDL-AD\(2024\)007](#) vise à identifier les bonnes pratiques en matière de bicamérisme, à la lumière de l'intérêt croissant qu'il suscite au niveau mondial et des opportunités qu'il peut offrir dans le contexte d'un recul démocratique. Le rapport est basé sur les réponses des membres (ou membres suppléants) de la Commission de Venise.²

² Ces réponses se trouvent en annexe du texte et constituent une base de données substantielle pour une analyse plus approfondie (pays bicaméraux : par [pays et par question](#) ; pays monocaméraux : par [pays et par question](#)). Uniquement en anglais.



Présentation du rapport sur le bicamérisme au Centre d'études politiques et constitutionnelles d'Espagne
29 mai, Madrid

Il fournit une perspective historique du bicamérisme, une présentation des arguments en sa faveur ou en sa défaveur, une description des secondes chambres, de leur typologie et de leur relation avec les chambres basses, ainsi qu'une analyse des éléments de bonnes pratiques, soulignant notamment que le statut juridique des secondes chambres et leur relation avec les autres pouvoirs de l'État (l'exécutif, le chef de l'État) devraient être inscrits dans la constitution, de sorte que leur statut constitutionnel et en particulier, leurs pouvoirs, soient adaptés à la fonction pour laquelle elles ont été créées.



La Commission de Venise a également adopté un rapport sur les relations entre le parlement et le gouvernement : confiance et responsabilité [CDL-AD\(2024\)016](#). Le rapport décrit comment la plupart des pays dotés d'un système parlementaire ont réglementé les relations de confiance entre le gouvernement et le parlement par le biais de motions de confiance et de défiance. L'un des principaux instruments que l'exécutif peut utiliser pour discipliner ses membres et les membres de la majorité parlementaire qui soutiennent le

gouvernement et ainsi s'assurer le soutien de la majorité, est de soulever une question de confiance en relation avec l'adoption d'un projet législatif qui, s'il n'est pas accepté, peut conduire à la démission du gouvernement, à la dissolution potentielle de la chambre élue et à des élections anticipées. La question de confiance et l'engagement de la responsabilité du gouvernement sont deux instruments clés utilisés par les gouvernements pour forcer leur majorité à les soutenir, sous peine de démission du gouvernement. Dans certains pays, un vote spécifique a lieu sur le projet de loi soumis à la confiance, alors que dans d'autres, comme la France, le projet de loi est adopté sans délibération, à moins qu'une motion de censure ne soit soumise au parlement, limitant ainsi le pouvoir du législateur de délibérer.

3. CONFÉRENCES

Les avis de la Commission s'appuient sur les normes internationales tout en contribuant à les façonner et à les faire progresser. Outre la publication d'avis, la Commission est également chargée d'organiser des conférences et des séminaires, qui sont essentiels pour relever les défis émergents et trouver des solutions aux nouvelles problématiques. Tout au long de l'année 2024, la Commission de Venise a participé ou coorganisé divers événements, sensibilisant à ses normes et facilitant les échanges sur des sujets d'intérêt commun.

La Commission de Venise a notamment coorganisé des événements au cours de l'année, qui visaient à contribuer aux réflexions sur la mise à jour de sa Liste des critères de l'État de droit (*voir ci-dessus*).

La justice constitutionnelle et le soutien aux cours constitutionnelles sont restés un axe important des travaux de la Commission de Venise, notamment dans le cadre de la mise à jour de la Liste des critères de l'État de droit. Deux conférences importantes ont eu lieu en 2024 : en mai 2024 à Chisinau, République de Moldova : *19^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes (CECC) « Les formes et les limites de la déférence judiciaire : l'expérience des cours constitutionnelles »* et en novembre 2024 à Erevan, Arménie : une conférence internationale de haut niveau : *« Respect des décisions des cours constitutionnelles »* (voir le chapitre sur la *justice constitutionnelle*).



Conférence régionale sur « Argent en politique »
2-3 juillet, Chişinău

En octobre 2024, le ministère des Affaires étrangères de Saint-Marin et la Commission de Venise ont coorganisé à Saint-Marin la Conférence intitulée « *Les aspects du constitutionnalisme dans les États de petites dimensions territoriales* », sous les auspices du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La conférence a réuni des experts en droit international et constitutionnel et des représentants des organes de suivi et d'expertise du Conseil de l'Europe (Commission de Venise, GRECO, MONEYVAL et CEPEJ). Les discussions ont permis de réfléchir aux meilleurs moyens pour les États de petites dimensions territoriales européens de s'inspirer des normes du Conseil de l'Europe en matière d'indépendance et d'impartialité de la justice, y compris en ce qui concerne les cours constitutionnelles.



Conférence sur « *Les aspects du constitutionnalisme dans les États de petites dimensions territoriales* »
14 octobre, Saint-Marin

Tout au long de l'année, la Commission de Venise a poursuivi sa coopération avec les institutions du Médiateur, notamment en participant à des conférences (co)organisées par les institutions et associations partenaires de la Commission en matière de médiation, afin de sensibiliser aux Principes pour la protection et la promotion de l'institution du médiateur, dits « Principes de Venise » [CDL-AD\(2019\)005](#)³. La coopération avec

³ Les principes de Venise constituent le premier ensemble de normes internationales pour les institutions du Médiateur. Ils ont été adoptés en 2019 par la Commission de Venise, adoptés par tous les organes statutaires du Conseil de l'Europe et érigés en normes internationales pour les institutions du Médiateur par les Nations unies.



Délégation de la Commission de Venise à la Conférence « *Elements and dynamics of the European legal standard* »
18 and 19 April, Gdansk



Délégation de la Commission de Venise à la Conférence « *Eléments et dynamique du standard juridique européen* »
18 et 19 avril, Gdansk

les institutions du Médiateur faisait également partie du programme conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne « Protéger les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie par des normes partagées dans le sud de la Méditerranée » (Programme Sud V). (voir le chapitre sur les institutions du Médiateur).



Des activités pré- et post-électorales ont été (co)organisées par la Commission de Venise en coopération avec les Commissions électorales centrales. En outre, des représentants de la Commission de Venise ont participé aux événements organisés par d'autres organisations/institutions dans le domaine électoral (voir le chapitre sur les élections).

4. ACTIVITÉS DE SUIVI

Récemment, la Commission s'est attachée à renforcer l'efficacité de son travail en suivant de près la mise en œuvre de ses recommandations contenues dans les avis. Il s'agit d'un processus de dialogue authentique et continu entre la Commission de Venise, en sa qualité de conseiller, et les autorités nationales, en leur qualité de décideurs. Afin d'accroître encore l'impact de ses recommandations, la Commission de Venise, parallèlement aux avis sur les suites données (qui sont conçus pour rendre plus visible, en particulier pour les parties prenantes et les observateurs intéressés, l'impact que les recommandations de la Commission ont produit), mène des activités de suivi, souvent en coopération avec d'autres institutions du Conseil de l'Europe ou de l'UE, afin d'aider ses États membres à progresser dans les domaines essentiels des réformes, ainsi qu'avec les autorités nationales.

En 2024, les activités de suivi ont connu une augmentation significative, doublant par rapport à l'année précédente. Vingt-quatre activités de suivi ont été organisées en 2024, dont la moitié en coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).

Les membres de la Commission de Venise ont participé à douze auditions organisées par l'APCE pour assurer le suivi de la situation et des avis adoptés à l'égard de l'Arménie, du Bélarus, de l'Espagne, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Ukraine et de la Fédération de Russie (voir le chapitre sur la coopération au sein du Conseil de l'Europe)



Echange de vues avec les autorités de l'Etat et d'autres parties prenantes afin de donner suite à l'avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur les projets d'amendements au code électoral de l'Arménie
25-26 mars, Erevan

Plusieurs activités de suivi importantes ont eu lieu en coopération avec l'Union européenne, telles que des échanges de vues avec la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen, ainsi que la participation de la Commission de Venise au dialogue politique mené par l'UE et organisé par les délégations de l'UE concernant les pays ayant fait l'objet d'avis de la Commission de Venise (voir le chapitre sur la coopération avec l'UE)



Echange de vues de la Commission de suivi sur les suites données à l'avis de la Commission de Venise sur les amendements constitutionnels adoptés par le Parlement hongrois en décembre 2020
2 octobre, Strasbourg et en ligne

Parmi les activités de suivi, on peut citer la participation de la Commission de Venise à d'autres événements du Conseil de l'Europe tels que le dialogue à haut niveau III « Bonne gouvernance démocratique en Ukraine : Réalisations, défis et perspectives d'avenir dans la période d'après-guerre », et une discussion de travail sur le projet de loi sur les minorités nationales organisée par le ministère de la Justice d'Arménie à la suite de l'adoption de l'avis sur ce sujet.

VI. COOPÉRATION AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

En 2024, la Commission de Venise a poursuivi sa coopération fructueuse et mutuellement constructive avec les organes et structures du Conseil de l'Europe. Cette coopération s'est intensifiée ces dernières années et s'est avérée bénéfique pour renforcer l'impact des avis de la Commission de Venise. Les points forts de cette coopération au cours de l'année de référence sont présentés ci-dessous.

1. COMITÉ DES MINISTRES

En 2023, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés, par la Déclaration de Reykjavik, à renforcer la Commission de Venise et à accroître sa visibilité. Dans le rapport sur le suivi de la Déclaration de Reykjavik « *Reykjavik – un an après* » [CM\(2024\)75](#), le Comité des Ministres s'est félicité du renforcement de la Commission de Venise, de ses avis sur « les suites données » relatifs aux principaux domaines de réformes législatives et de ses échanges plus fréquents avec le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès.

Dans la Déclaration à l'occasion du 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe [CM\(2024\)74](#), la présidence du Comité des Ministres a également évoqué le renforcement de la Commission de Venise en vue de consolider le cadre de l'État de droit.

Le 5 juin 2024, Mme Claire Bazy Malaurie, Présidente de la Commission de Venise, a présenté le rapport annuel d'activités 2023 de la Commission au Comité des Ministres. La Présidente a présenté un aperçu des avis et des avis sur les suites données de la Commission de Venise, en ligne avec l'augmentation des trois années précédentes, accompagnée d'une augmentation substantielle de l'intérêt des médias et des références aux travaux de la Commission dans la presse des États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Lors du deuxième échange de vues avec le Comité des Ministres le 6 novembre 2024, la Présidente a évoqué l'impact des travaux de la Commission. Elle a également présenté les deux principaux projets pour 2025 : la mise à jour de la liste des critères de l'État de droit et l'analyse de la législation sur les « agents et influence étrangers ».



Mme Claire Bazy Malaurie, Présidente de la Commission de Venise, présentant le 2023 rapport annuel des activités de la Commission au Comité des Ministres 5 juin, Strasbourg

Le 25 juin 2024 à Strasbourg, dans son discours devant l'Assemblée parlementaire en tant que Président du Comité des Ministres, M. Gabrielius Landsbergis, ministre des Affaires étrangères de Lituanie, a évoqué l'importance des normes européennes élaborées par la Commission de Venise [CM/AS\(2024\)3](#).

Le 8 juillet 2024, la Commission de Venise a participé à un échange de vues informel avec des représentants d'organisations de la société civile (OSC), organisé à l'initiative du président du groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J). Cet échange de vues a permis à la Commission de Venise de prendre contact avec les OSC, qui utilisent et mettent en avant la liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise [CDLAD\(2016\)007](#), en vue de sa mise à jour prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Reykjavik.

Le Comité des Ministres a fait référence aux travaux et recommandations de la Commission de Venise dans plusieurs de ses décisions et autres documents adoptés dans le cadre de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, concernant notamment les (groupes d') affaires suivantes⁴ :

- *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* (requête n° 27996/06)
- *Groupe S.Z. / Kolevi c. Bulgarie* (requêtes n° 29263/12 et 1108/02)
- *Merabishvili c. Géorgie* (requête n° 72508/13)
- *Miroslava Todorova c. Bulgarie* (requête n° 40072/13)

- *Kavala c. Turquie* (requête n° 28749/18)
- *Groupe Yabloko Russian United Democratic Party et autres* (requête n° 18860/07), *Davydov et autres* (requête n° 75947/11), *OOO Informatsionnoye Agentstvo Tambov-Inform* (requête n° 43351/12), et *groupe Orlovskaya Iskra* (requête n° 42911/08) c. Russie
- *Bakirdzi et E.C. c. Hongrie* (requête n° 49636/14)
- *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne* (requête n° 4907/18)
- *Groupe Reczkowicz* (requête n° 43447/19), *Broda et Bojara* (requête n° 26691/18), *Grzęda* (requête n° 43572/18) et *Wałęsa* (requête n° 50849/21) c. Pologne
- *Kavala c. Turquie* (requête n° 28749/18)
- *Bucur et Toma c. Roumanie* (requête n° 40238/02)
- *Groupe Namat Aliyev c. Azerbaïdjan* (requête n° 18705/06)

Enfin, les représentants permanents de plusieurs États membres et observateurs ont participé aux quatre sessions plénières qui se sont tenues à Venise en 2024 et ont échangé leurs points de vue avec la Commission de Venise.



Echange de vues avec M. Eros Gasperoni, Ambassadeur de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe lors de la session plénière de la Commission de Venise 21-22 juin, Venise

2. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Des représentants de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) ont régulièrement participé aux quatre sessions plénières de la Commission de Venise et aux réunions du Conseil des élections démocratiques en 2024. À la suite de la session plénière de décembre 2024, le Bureau élargi de la Commission de Venise a eu un échange de vues avec le Comité des présidents de l'Assemblée parlementaire.



Délégation de l'APCE et plusieurs membres de la Commission de Venise lors de la session plénière 7 décembre, Venise

En 2024, l'APCE a fait référence à la Commission de Venise dans 13 de ses textes adoptés et 4 rapports d'observation des élections, soit un total de 83 références, concernant : Le respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine Rés. 2574 ; Les défis pour la démocratie en Géorgie Rés. 2561 ; Le respect des obligations et engagements de l'Arménie Rés. 2560 ; Garantir des procédures d'asile conformes aux droits humains Rés. 2555 ; Projet de convention-cadres sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit Avis 303 ; Respect des obligations et des engagements de l'Albanie Rés. 2544 ; Mort d'Alexei Navalny et nécessité de contrer le régime totalitaire de Vladimir Poutine et sa guerre contre la démocratie Rés. 2540 ; Demande d'adhésion du Kosovo* au Conseil de l'Europe Avis 302 ; Promotion du Code de bonne conduite en matière référendaire révisé Rés. 2538 ; État d'avancement de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2023) Rés. 2534 ; Un avenir démocratique pour le Bélarus Rés. 2530 ; Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Azerbaïdjan Rés. 2527 ; Le thème de la migration et de l'asile en campagnes électorales et les conséquences sur l'accueil des migrants et leurs

droits [Rés. 2525](#) ; ainsi que Observation des élections présidentielles et parlementaires en Macédoine du Nord (24 avril et 8 mai 2024) [Doc. 16013](#) ; Observation des élections législatives anticipées en Bulgarie (9 juin et 27 octobre 2024) [Doc. 16077](#) ; Observation des élections législatives en Géorgie (26 octobre 2024) [Doc. 16079](#) ; et Observation de l'élection présidentielle (20 octobre et 3 novembre 2024) et du référendum constitutionnel (20 octobre 2024) en République de Moldova [Doc. 16074](#).

En 2024, à la demande de l'APCE, la Commission de Venise a adopté huit avis sur la Géorgie [CDL-AD\(2024\)010](#), [CDL-AD\(2024\)020](#), [CDL-AD\(2024\)021](#), [CDL-AD\(2024\)023](#), la Hongrie [CDLAD\(2024\)001](#), la Pologne [CDL-AD\(2024\)018](#), l'Espagne [CDL-AD\(2024\)003](#), Türkiye [CDLAD\(2024\)041](#) et le rapport sur une réglementation des logiciels espions conforme à l'État de droit et aux droits humains [CDL-AD\(2024\)043](#).

Des représentants de la Commission ont participé, en tant que conseillers juridiques, à sept missions d'observation électorale de l'APCE lors des élections présidentielles et législatives en Macédoine du Nord, des élections législatives anticipées en Bulgarie, des élections présidentielles et du référendum constitutionnel en République de Moldova et des élections législatives en Géorgie.

Comme mentionné dans le chapitre sur les *rapports, conférences et activités de suivi*, l'APCE a été un partenaire clé en 2024 pour l'organisation des activités de suivi des avis de la Commission de Venise. Dans ce cadre, des représentants de la Commission de Venise ont participé aux événements suivants organisés par l'APCE :

- « *Dialogue d'Helsinki : un avenir démocratique pour le Bélarus* », organisé par l'Assemblée parlementaire en coopération avec le Parlement finlandais (11-12 janvier 2024, Helsinki) ;
- Audition conjointe de la Commission sur l'Égalité et la Non-Discrimination et de la Commission de Suivi sur « *Les minorités nationales en Ukraine : amendements à la loi sur les minorités (communautés) nationales* » (23 janvier 2024, Strasbourg) ;
- Échange de vues de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias sur « *La propagande et la liberté d'information en Europe* » (23 janvier 2024, Strasbourg) ;
-

- Échange de vues de la commission de suivi sur le suivi des avis de la Commission de Venise sur la législation électorale en Arménie [CDL-AD\(2023\)030](#), [CDL-AD\(2021\)025](#) (17 mai 2024, Paris, en ligne) ;
- Débat de la commission permanente sur « *Les défis récents de la démocratie en Géorgie* » [CDL-AD\(2024\)020](#) (24 mai 2024, Vilnius, en ligne) ;
- Audition sur le « *Rapporteur général pour la démocratie* » lors de la réunion plénière de la commission des affaires politiques et de la démocratie (30-31 mai 2024, Oslo) ;



Audition sur le « *Rapporteur général pour la démocratie* » lors de la réunion plénière de la commission des affaires politiques et de la démocratie 30-31 mai, Oslo

- Audition conjointe de la commission de suivi et de la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme sur « *La réglementation de l'influence étrangère : meilleures pratiques et normes européennes* » (27 juin 2024, Strasbourg) ;



Mme Veronika Bílková, Vice-présidente de la Commission de Venise à l'audition conjointe de l'APCE sur « *Les minorités nationales en Ukraine* » 23 janvier, Strasbourg

- Audition conjointe de la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme et de la commission des affaires politiques et de la démocratie sur « *L'examen de la légitimité et de la légalité de la dérogation ad hominem à la limitation des mandats pour le président en exercice de la Fédération de Russie* » (27 juin 2024, Strasbourg) ;
- Audition de la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme sur la mise à jour de la liste de critères de l'État de droit de la Commission de Venise [CDL-AD\(2016\)007](#) (10 septembre 2024, Paris) ;
- Échange de vues de la commission de suivi sur le suivi de l'avis de la Commission de Venise sur les amendements constitutionnels adoptés par le Parlement hongrois en décembre 2020 [CDL-AD\(2021\)029](#) et sur l'avis sur la loi LXXXVIII de 2023 sur la protection de la souveraineté nationale [CDL-AD\(2024\)001](#) (11 septembre 2024, Paris, en ligne) ;
- Échange de vues de la commission de suivi sur le suivi de l'avis de la Commission de Venise sur les amendements constitutionnels adoptés par le Parlement hongrois en décembre 2020 [CDL-AD\(2021\)029](#) (2 octobre 2024, Strasbourg, en ligne) ;
- Audition de la commission de suivi sur « *Le processus de réforme judiciaire en Pologne et les questions soulevées dans ce contexte* » (2-3 décembre 2024, Tirana).

Deux événements ont été coorganisés par l'APCE et la Commission de Venise :

Les 5 et 6 mars 2024, la Commission de Venise, en collaboration avec le Parlement du Maroc et l'APCE, a organisé à Rabat un séminaire de formation⁵ sur l'évaluation des lois par le Parlement, qui visait à contribuer au développement d'une législation de qualité.

Le 10 décembre 2024, la Commission de Venise, en collaboration avec la Commission électorale centrale d'Albanie, l'APCE et la Présence de l'OSCE en Albanie, a coorganisé la conférence préélectorale

⁵ Cet événement a été organisé dans le cadre du programme conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe « *Protéger les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie par des normes communes dans le sud de la Méditerranée* » (« *Programme Sud V* »), cofinancé par les deux organisations et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe.

« *Dépolitisation de l'administration électorale - la nécessité de professionnels des élections* », qui a fourni une plateforme cruciale pour discuter des aspects pratiques liés à la mise en œuvre du cadre juridique avant les prochaines élections législatives, prévues le 11 mai 2025.



M. Martin Kuijer, Vice-Président de la Commission de Venise, lors d'une audition de la Commission de suivi de l'APCE sur « *Le processus de réforme judiciaire en Pologne et les questions soulevées dans ce contexte* » 2-3 décembre, Tirana

3. CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

En 2024, des représentants du Congrès ont régulièrement participé aux réunions du Conseil des élections démocratiques - le seul organe tripartite du Conseil de l'Europe, composé de membres de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux - et ont échangé des points de vue avec la Commission de Venise lors de ses sessions plénières. Le président du Conseil des élections démocratiques et membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a eu un échange de vues avec la Commission à Venise lors de sa session plénière d'octobre 2024.



M. Stewart Dickson, Président du Conseil des élections démocratiques à la session plénière de la Commission de Venise 21-22 juin, Venise

Dans le contexte du respect des droits de l'homme et de l'État de droit aux niveaux local et régional, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a fait référence aux travaux de la Commission dans 10 de ses textes adoptés en 2024, avec un nombre total de 49 références, concernant notamment : Élections locales en République de Moldova (5 novembre 2023) [Rapport CPL\(2024\)46-04](#) ; Les autorités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit [Rapport CG\(2024\)46-20-AMDT, RES 499\(2024\)](#) ; Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale au Monténégro [Rapport CPL\(2024\)46-03](#) ; Problèmes récurrents mis en évidence par les évaluations résultant du suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et des missions d'observation des élections (période de référence 2021-2024) [Rapport CG\(2024\)47-20](#) ; Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte [Rapport CPL\(2024\)47-04](#) ; Élections locales en Turquie (31 mars 2024) [Rapport CG\(2024\)47-16](#) ; [REC 519\(2024\)](#) ; Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Islande [Rapport CPL\(2024\)47-02](#) et les [Activités thématiques du Congrès contribuant à l'Agenda 2030](#) des Nations Unies.

4. EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

En 2024, 19 arrêts et deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contenaient des références aux travaux de la Commission.⁶ Dans ces affaires, la Cour a fait référence à la fois aux rapports généraux de la Commission de Venise et aux avis relatifs aux pays. Fin 2024, la CEDH avait fait référence aux documents de la Commission de Venise dans **289 arrêts et 57 décisions** concernant **42 pays** : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Lors de sa 141^e session plénière (6-7 décembre 2024), la Commission de Venise a adopté deux mémoires *amicus curiae* qui avaient été demandés par la Cour

européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 44, paragraphe 3(a), du règlement de la Cour : [CDLAD\(2024\)037](#) dans l'affaire *Staderini et autres c. Italie* sur la stabilité du droit électoral et certaines caractéristiques d'un système électoral mixte, et [CDL-AD\(2024\)038](#) dans l'affaire *Shevchuk c. Ukraine* sur les normes sur les règles disciplinaires concernant les présidents et les juges des cours constitutionnelles.

Participation à des événements axés sur la Convention européenne des droits de l'homme

La Présidente de la Commission de Venise a assisté à une cérémonie et participé à une conférence sur le thème « *Renforcer la démocratie - 50 ans depuis la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par la Grèce et 75 ans depuis la fondation du Conseil de l'Europe* », organisée par la Présidence de la République hellénique et le Parlement hellénique à Athènes. La Présidente de la Commission de Venise a participé à la session intitulée « *Les tribunaux nationaux et la perturbation de la démocratie* » et a prononcé un discours sur « *L'expérience de la Commission de Venise pour la restauration de la démocratie dans les États d'Europe de l'Est* » (31 octobre-1 novembre 2024, Athènes).

De plus, la Présidente a participé au 15^e séminaire de Varsovie sur les droits de l'homme, intitulé « *Le rôle de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme dans le renforcement des institutions démocratiques* », à l'occasion du 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe et du 65^e anniversaire de la Cour européenne des droits de l'homme (Varsovie, 10 décembre 2024).



Mme Claire Bazy Malaurie, Présidente de la Commission de Venise au XVe Séminaire de Varsovie 10 décembre, Varsovie

5. COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a continué à se référer aux travaux de la Commission de Venise. Ainsi, des références aux avis de la Commission de Venise ont été faites dans le Mémoire sur la liberté d'expression et des médias, les défenseurs des droits de l'homme et la société civile en Turquie [CommHR\(2024\)16](#), ainsi que dans les documents suivants : Recommandation « Protéger les défenseurs : mettre fin à la répression des défenseurs des droits de l'homme qui aident les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en Europe » [CommHR\(2024\)11](#), Rapport de suivi sur le document thématique de 2017 « Santé et droits sexuels et reproductifs en Europe : progrès et défis » [CommHR\(2024\)12](#), et Document thématique sur « Les droits de l'homme et l'identité et l'expression de genre » [CommHR\(2024\)17](#).

Dans son discours en ligne à la conférence des médiateurs arméniens « Les institutions de médiation / INDH en période de turbulences : résilience et défi », le nouveau Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait référence aux « Principes de Venise », tandis que dans d'autres documents tels que ses lettres adressées à la Géorgie [CommHR\(2024\)21](#) et [CommHR\(2024\)39](#), à la Slovaquie [CommHR\(2024\)24](#) à l'Azerbaïdjan [CommHR\(2024\)51](#) et à l'Italie [CommHR\(2024\)60](#), il a notamment fait référence aux normes et lignes directrices élaborées par la Commission de Venise.

6. COOPÉRATION AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS HUMAINS ET DE L'ÉTAT DE DROIT (DGI)

En 2024, six avis ont été préparés conjointement avec la DGI sur l'Arménie [CDL-AD\(2024\)028](#), [CDL-AD\(2024\)031](#), la Pologne [CDL-AD\(2024\)029](#), [CDL-AD\(2024\)018](#), la Bulgarie [CDL-AD\(2024\)004](#), [CDL-AD\(2024\)005](#). La préparation d'avis conjoints a continué d'accroître l'influence du Conseil de l'Europe et a facilité le partage d'expertise. Elle a également renforcé l'impact des recommandations formulées et consolidé davantage les efforts de l'Organisation pour fournir une approche multidimensionnelle aux différents problèmes.

Comité sur l'intelligence artificielle (CAI)

Le représentant de la Commission de Venise a participé aux 9^e (23-26 janvier 2024), 10^e (11-14 mars 2024), 11^e (17-19 septembre 2024) et 12^e (26-28 novembre 2024) réunions plénières du Comité sur l'intelligence artificielle. Un échange de vues avec un représentant de la Commission de Venise a eu lieu le 13 mars 2024.

Groupe d'États contre la corruption (GRECO)

En 2024, le GRECO a fait référence aux recommandations de la Commission dans ses rapports sur l'Andorre [GrecoEval5Rep\(2023\)7](#), l'Arménie [GrecoRC4\(2024\)11](#), la France [GrecoRC4\(2023\)20](#), la Géorgie [GrecoEval5Rep\(2023\)3](#) et [GrecoRC4\(2024\)2](#), Malte [GrecoRC5\(2023\)7](#), la République de Moldova [GrecoEval5Rep\(2023\)4](#), Monténégro [GrecoRC5\(2024\)10](#), et Roumanie [GrecoRC4\(2024\)5](#).

Le 14 octobre 2024, un membre du Bureau du GRECO a participé à la conférence « Aspects du constitutionnalisme dans les États de petites dimensions territoriales » organisée par le ministère des Affaires étrangères de Saint-Marin et la Commission de Venise à Saint-Marin.

Conseil consultatif de juges européens (CCJE)

En 2024, le CCJE a fait référence aux Avis et Rapports de la Commission dans son [Avis n° 27 \(2024\)](#) sur la responsabilité disciplinaire des juges, et dans l'[Avis rendu](#) par le Bureau du CCJE à la suite d'une déclaration de protestation de l'Association des juges slovènes concernant la non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie visant à remédier aux inconstitutionnalités établies concernant les différences substantielles entre les salaires des juges et des autres fonctionnaires.

Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE)

En 2024, le CCPE a fait référence aux avis et rapports de la Commission dans son [avis n° 19 \(2024\)](#) sur la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité, ainsi que dans l'[avis rendu](#) par le bureau du CCPE à la suite d'une lettre de la Procureure générale adjointe et chef par intérim du parquet de Slovénie, agissant au nom du ministère public slovène et de l'Association slovène

des procureurs de l'État, concernant la non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle de Slovaquie visant à remédier aux inconstitutionnalités identifiées concernant les disproportions importantes entre les échelons de salaire des postes de juges par rapport aux échelons de salaire des fonctions des pouvoirs exécutif et législatif.

Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Le 5 novembre 2024, la Commission de Venise a participé à la 47e réunion plénière du Comité de la Convention 108 (T-PD) et a fait une présentation sur la mise à jour de la liste des critères de l'État de droit [CDL-AD\(2016\)007](#), qui a été suivie d'un échange de vues sur la question avec le Comité.



Lors de la 47ème session plénière du Comité de la Convention 108 (T-PD)
5 novembre, Strasbourg

7. COOPÉRATION AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE (DGII)

En 2024, deux avis ont été préparés conjointement avec la DGII sur l'Arménie [CDLAD\(2024\)019](#), [CDL-AD\(2024\)030](#).

Comité directeur sur la démocratie (CDDEM)

Le 13 mai 2024, la présidente de la Commission de Venise a participé à la 1e réunion plénière du Comité directeur pour la démocratie qui s'est tenue à Strasbourg. Elle a donné un bref aperçu de la mission, du contexte, des méthodes de travail et de la valeur ajoutée de la Commission, et a souligné l'interprétation de la Commission de la relation entre la démocratie, l'État de droit et les droits humains.



Echange de vues lors de la première réunion du Comité directeur sur la démocratie,
mai, Strasbourg

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Les rapports par pays adoptés par l'ECRI en 2024 sur [l'Andorre](#) et [Malte](#) contenaient des références aux travaux de la Commission.

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM)

Dans ses rapports par pays sur [l'Azerbaïdjan](#) et la [Bosnie-Herzégovine](#), le Comité consultatif de la FCNM a fait référence aux avis et aux normes de la Commission de Venise.

VII. COOPÉRATION AVEC L'UNION EUROPÉENNE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

En 2024, la Commission de Venise a poursuivi sa coopération avec ses partenaires, à savoir l'Union européenne, l'OSCE, l'ONU, l'OEA et d'autres organisations internationales.

1. UNION EUROPÉENNE

En 2024, la coopération avec l'Union européenne (UE) s'est encore renforcée et l'UE a continué à se référer fréquemment aux travaux de la Commission de Venise. Comme les années précédentes, des représentants de l'Union européenne ont participé à toutes les sessions plénières de la Commission de Venise, les projets d'avis leur étant envoyés pour commentaires avant les sessions plénières. Conformément à la pratique habituelle, les délégations de l'Union européenne ont continué à être consultées lors des visites sur place pour la préparation des avis.

D'importantes activités de suivi des avis de la Commission de Venise ont eu lieu en coopération avec l'Union européenne (voir le chapitre sur les *rapports, les conférences et les activités de suivi*).

Échange de vues

La présidente de la Commission de Venise, Mme Claire Bazy Malaurie, a rencontré M. Miroslav Lajčák, représentant spécial de l'UE pour le dialogue Belgrade-Pristina et d'autres questions régionales des Balkans occidentaux, le 5 juin 2024 à Strasbourg.

Conseil européen / Conseil de l'Union européenne

La [déclaration de sur les récents développements en Bosnie-Herzégovine](#) la présidence belge de l'UE a fait référence aux recommandations de la Commission de Venise dans le domaine électoral.



Mme Claire Bazy Malaurie, Présidente de la Commission de Venise et M. Miroslav Lajčák, Représentant spécial de l'UE pour le dialogue Belgrade-Pristina et d'autres questions régionales des Balkans occidentaux
5 juin, Strasbourg

En 2024, les décisions du Conseil de l'Union européenne sur l'élargissement concernant l'Albanie, la Macédoine du Nord, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie et l'Ukraine ont fait référence aux travaux de la Commission de Venise⁷.

Dans les conclusions du Conseil de l'UE sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2025-2026⁸, la coopération avec la Commission de Venise a été mentionnée en vue de protéger l'Etat de droit, d'encourager les réformes électorales, ainsi que de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales.

Dans le communiqué de presse conjoint, suite à la 8^e réunion du Conseil d'association entre l'UE et la Géorgie qui s'est tenue le 20 février 2024 à Bruxelles⁹, l'UE a appelé la Géorgie à finaliser la réforme électorale conformément aux recommandations de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH.

⁷ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16983-2024-INIT/fr/pdf>

⁸ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-17028-2024-INIT/fr/pdf>

⁹ <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/02/21/joint-press-statement-following-the-8th-association-council-meeting-between-the-eu-and-georgia/> (uniquement en anglais)

Lors de la 8e réunion annuelle du Conseil d'association dans le cadre de l'accord d'association UE-Moldova qui s'est tenue le 21 mai 2024 à Bruxelles¹⁰, l'UE a fait référence aux recommandations de la Commission de Venise comme étant une condition indispensable au processus d'intégration de l'UE.

Commission européenne

En 2024, la Commission européenne (CE) a continué à faire largement référence aux travaux de la Commission de Venise, notamment lorsqu'elle aborde les questions relatives à l'État de droit dans les États membres de l'UE, les pays candidats et au-delà.

Suite aux contributions de la Commission de Venise au rapport sur l'Etat de droit dans l'UE 2024¹¹, 50 avis, rapports et études de la Commission de Venise ont été mentionnés dans 19 (sur 31) chapitres nationaux du rapport. Les recommandations respectives pour l'Espagne, Malte et la Roumanie mentionnent également le travail de la Commission de Venise.

Dans la déclaration du Haut représentant auprès de la Commission européenne sur l'adoption finale de la loi sur la transparence de l'influence étrangère en Géorgie¹², l'UE a fait référence aux arguments juridiques de la Commission de Venise sur la question.

La communication 2024 de la Commission européenne sur la politique d'élargissement de l'UE contient des références à plus de 80 avis et rapports de la Commission de Venise.

En outre, la CE a fait référence aux textes de la Commission de Venise dans un certain nombre de communications et de rapports¹³.

Participation aux activités de suivi des avis de la Commission de Venise

¹⁰ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/21/the-european-union-and-the-republic-of-moldova-reaffirm-strong-ties-at-the-8th-association-council-meeting/>

¹¹ https://commission.europa.eu/publications/2024-rule-law-report-communication-and-country-chapters_fr

¹² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/state-ment_24_2945

¹³ La protection du budget de l'Union, l'évaluation à mi-parcours de la facilité de redressement et de résilience : Renforcer l'UE par des réformes et des investissements ambitieux (uniquement en anglais), le tableau de bord de la justice de l'UE 2024 (uniquement en anglais), la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers en 2023 (uniquement en anglais), le mécanisme de suspension de l'exemption de visa.



Participants à la conférence ministérielle « Négociations sur l'adhésion des pays des Balkans occidentaux à l'Union européenne »
27 juin, Sarajevo

La Présidente de la Commission de Venise a participé à la Conférence ministérielle « Négociations sur l'adhésion des pays des Balkans occidentaux à l'Union européenne (Chapitre de négociation 23 - Pouvoir judiciaire, lutte contre la corruption et droits fondamentaux) et les étapes restantes de cette phase », tenue à Sarajevo le 27 juin 2024 et organisée par le Ministère de la Justice de BiH, le Bureau de l'UE en BiH et la Direction de l'intégration européenne.

En juillet 2024, la Commission de Venise a été représentée en ligne au « Dialogue politique sur le projet de loi sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs de Bosnie-Herzégovine », suite à l'avis intérimaire de la Commission de Venise sur les suites données aux avis précédents sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs [CDL-AD\(2024\)009](#). Elle a également participé à la réunion du groupe de travail sur la justice du 3RF (cadre de réforme, de redressement et de reconstruction) à la suite de son avis sur le projet de loi sur le système judiciaire administratif en juin 2024.

Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

En 2024, le SEAE a fait référence à la Commission de Venise dans des communiqués de presse concernant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kosovo, le Kirghizistan, la République de Moldova et l'Ukraine¹⁴.

Parlement européen (PE)

En 2024, le PE a fait référence au travail de la Commission de Venise dans ses règlements et résolutions sur les sujets suivants : la [situation de l'Etat de droit dans l'Union européenne](#) ; la [situation](#)

¹⁴ https://www.eeas.europa.eu/search_en?fulltext=%22Ve-nice%20commission%22&created=2024-01-01&created_1=2024-12-31 (uniquement en anglais)

des droits fondamentaux dans l'UE ; le futur élargissement de l'UE ; l'extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine; l'établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures; le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et l'assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine ; la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux; la facilité pour l'Ukraine.

Les résolutions du PE et autres documents suivants, spécifiques à un pays, ont également fait référence aux travaux de la Commission de Venise : *La situation en Serbie à la suite des élections; Dissolution prévue des principales structures anti-corruption en Slovaquie, et répercussions sur l'état de droit; Le recul démocratique et les menaces pesant sur le pluralisme politique en Géorgie; Répression constante exercée contre la société civile et les médias indépendants en Azerbaïdjan; Le renforcement de la résilience de la Moldova face à l'ingérence russe dans la perspective des prochaines élections présidentielles et du référendum constitutionnel sur l'intégration européenne; L'aggravation de la crise démocratique en Géorgie à la suite des récentes élections législatives et des allégations de fraude électorale; Situation en Azerbaïdjan, violation des droits de l'homme et du droit international, et relations avec l'Arménie.*

Échange de vues

Le 18 avril 2024, un échange de vues sur la loi d'amnistie espagnole a eu lieu entre un représentant de la Commission de Venise et la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen, dans le cadre du suivi de l'avis sur les exigences en matière d'Etat de droit relatives aux amnisties, eu égard en particulier à la proposition de loi parlementaire espagnole « sur la loi organique sur l'amnistie pour la normalisation institutionnelle, politique et sociale de la Catalogne », adopté par la Commission de Venise en mars 2024.



Mme Claire Bazy Malaurie, Présidente de la Commission de Venise, lors d'une audition à la réunion de la Commission interparlementaire de la Commission LIBE du Parlement européen
12 décembre, Bruxelles

Le 12 décembre 2024, le Président de la Commission de Venise a participé à un échange de vues sur « *La situation de l'État de droit dans l'UE en 2024 - comment renforcer les valeurs de l'Union dans le mécanisme de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux (DRF)* » lors de la réunion de la Commission interparlementaire de la Commission LIBE du Parlement européen, qui s'est tenue à Bruxelles.

Programmes conjoints de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe

En 2024, la Commission de Venise a poursuivi sa coopération avec plusieurs pays et régions dans le cadre des programmes conjoints Union européenne/ Conseil de l'Europe suivants :

- Programme conjoint Union européenne/ Conseil de l'Europe « *Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie* » (Facilité horizontale III) 2023-2026 - *Mécanisme de coordination de l'expertise (ECM)* ;
- Programme conjoint Union européenne/ Conseil de l'Europe « *Partenariat pour la bonne gouvernance* » 2023-2027 - *Mécanisme de réponse rapide (QRM)* ;
- Programme conjoint Union européenne/ Conseil de l'Europe *Programme Sud V* « *Protéger les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie par des normes partagées dans le sud de la Méditerranée* » 2022-2025 ;
- Programme conjoint Union européenne/ Conseil de l'Europe sur *l'État de droit pour l'Asie centrale* 2020-2024, Action *Promouvoir le fonctionnement efficace des institutions de l'État et de l'administration publique en Asie centrale* ;
- Programme conjoint Union européenne/ Conseil de l'Europe « *Soutien aux réformes démocratiques, aux mécanismes des droits de l'homme et aux principes de l'état de droit en Amérique latine, en Asie centrale et en Mongolie* » (2024-2026).

2. OSCE/ODIHR

OSCE/BIDDH

En 2024, la Commission de Venise et le BIDDH ont poursuivi leurs échanges de vues et leur coordination, notamment lors des réunions du Conseil des élections démocratiques et dans le cadre des missions d'observation électorale auxquelles l'Assemblée parlementaire a participé aux côtés du BIDDH, et auxquelles la Commission de Venise a pris part en qualité de conseiller juridique de l'APCE.

Les avis et recommandations de la Commission de Venise ont été mentionnés dans les rapports finaux publiés par l'OSCE/BIDDH en 2024 sur la [Géorgie](#), la [Mongolie](#), la [Croatie](#), la [Slovaquie](#), la [Macédoine du Nord](#), la [Bulgarie](#), la [Serbie](#), la [Suisse](#), la [Pologne](#), la [République de Moldova](#), la [Slovaquie](#), la [Serbie](#), l'[Espagne](#) et l'[Ouzbékistan](#). Les textes de la Commission ont été mentionnés dans 14 avis de l'OSCE/BIDDH sur Chypre, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Pologne, la Serbie, la Slovaquie, l'Ukraine et l'Ouzbékistan.



Participants à la réunion annuelle de mise en œuvre de la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE
21 et 22 novembre, Gdansk

Le 2 juillet 2024, la Commission de Venise a participé à la Conférence régionale sur « *L'argent en politique à l'ère de la mondialisation et de la numérisation* », organisée conjointement par la Commission électorale centrale de la République de Moldova, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), le Conseil de l'Europe, la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES), le National Democratic Institute (NDI), l'International Republican Institute (IRI) et la Westminster Foundation for Democracy (WFD), et est intervenu notamment sur l'impact des tendances émergentes sur le contrôle et la surveillance de l'argent dans la politique.

Les 21 et 22 novembre, la Commission de Venise a participé à la réunion annuelle de mise en œuvre de la [Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections](#), organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

3. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

La Commission de Venise et l'OEA ont conclu un accord de coopération en 2020, faisant suite au Mémorandum d'accord signé entre l'OEA et le Conseil de l'Europe le 19 septembre 2011.

En décembre 2024, l'OEA a acquis le statut d'observateur auprès du Conseil des élections démocratiques, à l'invitation de ce dernier.

Lors de la session plénière de décembre 2024, la Commission de Venise a tenu un échange de vues avec le Secrétaire général de l'OEA.

En 2024, la Commission a adopté, à la demande de l'OEA, deux avis sur le cadre juridique des élections en Haïti ainsi qu'un rapport sur les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains.

Le Secrétariat général de l'OEA a demandé à la Commission d'analyser le cadre législatif des élections en Haïti, ainsi que les recommandations pertinentes des précédentes missions d'observation électorale de l'OEA, et aider à identifier des solutions législatives qui pourraient servir de base à la conduite des prochains et futurs processus électoraux en Haïti.

Dans ce contexte, des délégations de la Commission de Venise ont été accueillies par l'OEA à son siège à Washington DC en mai et octobre 2024, respectivement, et ont tenu des réunions avec le



M. Luis Almagro, Secrétaire général de l'Organisation des États américains, rencontrant une délégation de la Commission de Venise
13-15 mai, Washington DC

Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'OEA, le Conseil permanent de l'OEA, une délégation de haut niveau des autorités haïtiennes, y compris le Conseil présidentiel de transition et le Comité directeur de la Conférence nationale, des membres de la société civile haïtienne, ainsi que des experts haïtiens et étrangers. Dans ce cadre, la Commission de Venise a également participé à la réunion régulière du Conseil permanent de l'OEA le 6 juin, ainsi qu'à une réunion en ligne avec le Conseil présidentiel de transition (CPT) d'Haïti et avec une délégation de l'OEA le 6 septembre 2024.

Lors de la réunion d'octobre 2024, les participants ont adopté les conclusions concernant les prochaines étapes de leur coopération. Ils ont notamment convenu que le projet de constitution serait envoyé par le Comité directeur de la Conférence nationale et de la réforme constitutionnelle à la Commission de Venise pour avis dès qu'il sera finalisé ; la Commission de Venise s'est déclarée disponible pour évaluer le cadre législatif du référendum constitutionnel. Les représentants d'Haïti et la Commission de Venise, avec l'assistance de l'OEA, resteront en contact régulier

pour établir un calendrier des étapes successives de l'adoption de la nouvelle constitution.

L'avis intérimaire sur les solutions constitutionnelles et législatives possibles pour la conduite des futures procédures électorales a été adopté par la Commission de Venise en juin 2024, et l'avis final a été adopté en décembre 2024.

L'OEA avait également demandé à la Commission de Venise de préparer un rapport sur les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains sur trois questions clés : premièrement, sur les droits civils et politiques fondamentaux défendus par les observateurs citoyens internationaux et non partisans en tant que défenseurs des droits humains ; deuxièmement, sur les instruments internationaux qui protègent ces observateurs électoraux dans leur travail ; et troisièmement, sur les éléments normatifs que les États peuvent incorporer dans leur législation nationale pour assurer des protections appropriées à la fois pour les observateurs citoyens non partisans et les observateurs internationaux. Le rapport a été adopté par la Commission de Venise en décembre 2024.



Message de Luis Almagro, Secrétaire Général de l'Organisation des États américains

« Le rôle de la Commission de Venise en tant qu'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles est important, car elle soutient le maintien de normes communes dans ses États membres en matière de démocratie, de droits humains et de primauté du droit.

L'impact du travail de la Commission s'étend cependant bien au-delà des pays du Conseil de l'Europe, en apportant un éclairage et des conseils sur des questions constitutionnelles et juridiques dans le monde entier. Le fait que l'autorité de la Commission de Venise dans ces domaines soit bien reconnue n'est pas un hasard. Le professionnalisme de la Commission, les connaissances approfondies de ses membres et l'impartialité de ses conclusions sont des éléments clés de ce succès. L'adhésion de la Commission aux normes juridiques les plus élevées en a fait une institution vers laquelle nous nous tournons pour obtenir des conseils sur des questions importantes. Dans les Amériques, les avis antérieurs de la Commission ont contribué au développement du droit interaméricain et ont apporté des contributions significatives sur des questions cruciales à l'ordre du jour interaméricain.

La collaboration entre l'Organisation des États américains et la Commission de Venise est un véritable exemple de collaboration réussie entre organisations multilatérales.

Félicitations pour vos réalisations en 2024 et nous nous réjouissons de la poursuite de notre partenariat en 2025 et au-delà ».

4. NATIONS UNIES

Le 25 juin 2024, la présidente de la Commission de Venise, Mme Claire Bazy Malaurie, a rencontré à Strasbourg le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Volker Türk, pour discuter des synergies potentielles et des pistes de coopération future.



Mme Claire Bazy Malaurie, Présidente de la Commission de Venise et M. Volker Türk, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
25 juin, Strasbourg

La **Commission du droit international** s'est référée au rapport de la Commission de Venise sur l'Etat de droit [CDL-AD\(2011\)003rev](#) dans le rapport à la 75^e session (29 avril-31 mai et 1^{er} juillet-2 août 2024), ainsi que dans le « *Deuxième rapport sur le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties* ».

Les rapports au **Conseil des droits de l'homme des Nations Unies** sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats au Monténégro¹⁵, la visite de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains en Géorgie¹⁶ et la visite de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en Bosnie-Herzégovine¹⁷ ont fait référence aux avis de la Commission de Venise. Des références aux recommandations de la Commission de Venise ont également été faites dans la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Belarus¹⁸.

¹⁵ https://digitallibrary.un.org/record/4045063/files/A_HRC_56_62_Add.1-FR.pdf

¹⁶ https://digitallibrary.un.org/record/4045556/files/A_HRC_55_50_Add.2-FR.pdf

¹⁷ https://digitallibrary.un.org/record/4045293/files/A_HRC_55_48_Add.1-FR.pdf

¹⁸ https://digitallibrary.un.org/record/4045895/files/A_HRC_RES_55_27-FR.pdf

Plusieurs références ont été faites aux principes de Venise [CDL-AD\(2019\)005](#), notamment dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur « *Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit* » et dans le rapport de la **troisième commission des Nations Unies** sur la « *Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Le rapport du **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** sur les « *Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* » fait référence aux avis de la Commission de Venise.

Les avis adoptés par le **groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire** lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session¹⁹ ont rappelé l'avis de la Commission de Venise sur la compatibilité avec les normes européennes de certaines dispositions pénales utilisées pour poursuivre des manifestants pacifiques et des membres du « Conseil de coordination » au Belarus [CDL-AD\(2021\)002](#).

5. ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)

La Commission de Venise a participé au *Forum mondial de l'OCDE sur l'instauration de la confiance et le renforcement de la démocratie* de 2024²⁰, et a fait une présentation sur « *Nouveaux horizons pour la démocratie et la prospérité : promouvoir l'État de droit en assurant l'accès à la justice pour tous* » (21 octobre 2024, Milan).



La Commission de Venise a participé au Forum mondial 2024 de l'OCDE sur la construction de la confiance et le renforcement de la démocratie
21 octobre, Milan

¹⁹ https://digitallibrary.un.org/record/4065628/files/A_HRC_WGAD_2024_3-FR.pdf

²⁰ <https://www.oecd-events.org/global-forum-on-democracy/fr/>

6 . AUTRES ORGANISATIONS/
ORGANISMES/OSC NATIONAUX
ET INTERNATIONAUX

Le **Centre d'études politiques et constitutionnelles d'Espagne (CEPC)** et la Commission de Venise ont organisé conjointement un événement pour présenter le Rapport sur le bicamérisme [CDL-AD\(2024\)007](#) adopté par la Commission de Venise en mars 2024 (29 mai 2024, Madrid). En outre, la Commission de Venise et le Centre d'études constitutionnelles et politiques (CEPC) ont organisé conjointement un séminaire international sur « *Les pouvoirs privés et l'État de droit* » (28-29 novembre 2024, Madrid).



Au Centre d'études politiques et constitutionnelles d'Espagne (CEPC) à la suite du séminaire international sur « *Les pouvoirs privés et l'État de droit* » 28-29 novembre, Madrid

La Commission de Venise a participé au **Forum de Chypre 2024** organisé par l'ONG Oxygène pour la démocratie et l'Université de Chypre, en collaboration avec le Forum économique Delphi en Grèce (3-4 octobre 2024, Nicosie)²¹.

La Présidente de la Commission de Venise a participé à la **Conférence de Belgrade sur la Sécurité 2024**²², dans un panel sur « *Le pouvoir judiciaire en tant que gardien des valeurs fondamentales : Maintenir l'État de droit au centre de la politique d'adhésion à l'UE* » (18-20 novembre 2024, Belgrade).



La Présidente de la Commission de Venise à la Conférence de Belgrade sur la sécurité 2024 18-20 novembre, Belgrade

21 <https://cyprusforum.cy/events/event-2024/>

22 <https://belgradesecurityconference.org/>

VIII. ÉLECTIONS

En 2024, la Commission de Venise a adopté six avis et trois documents de caractère général dans le domaine des élections. Elle a également poursuivi sa coopération avec l'Assemblée parlementaire en tant que conseillère juridique lors des missions d'observation des élections. La Commission de Venise a organisé des ateliers pré- ou post-électorales visant à améliorer la pratique électorale en coopération avec les Commissions électorales centrales et a continué à mettre à jour la base de données VOTA sur la législation électorale.

1. CONSEIL DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Le Conseil des élections démocratiques est chargé des questions électorales traitées par la Commission de Venise. Il s'agit du seul organe tripartite du Conseil de l'Europe, composé de membres de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.



M. Stewart Dickson, Président du Conseil des élections démocratiques, (Congrès des pouvoirs locaux et régionaux), M. Srdjan Darmanovic, Vice-Président (Commission de Venise) et M. Pierre Garrone, Secrétaire du Conseil des élections démocratiques

Le Conseil des élections démocratiques s'est réuni à Venise en 2024 avant les sessions plénières de juin et décembre pour examiner les projets d'avis et de rapports de la Commission de Venise sur les élections et les partis politiques avant leur soumission à la

session plénière. Les avis dans le domaine électoral concernaient la Géorgie (deux avis, dont un sur l'abolition des quotas de genre [CDL-AD\(2024\)010](#) et [CDL-AD\(2024\)023](#)) ; la République de Moldova (mise en œuvre du vote par correspondance [CDL-AD\(2024\)022](#)) et Haïti (amendements constitutionnels et législatifs possibles pour la conduite des futures procédures électorales [CDL-AD\(2024\)017](#) et [CDL-AD\(2024\)042](#)). Un mémoire *amicus curiae* a été préparé pour la Cour européenne des droits de l'homme sur la stabilité du droit électoral et certaines caractéristiques d'un système électoral mixte en Italie [CDL-AD\(2024\)037](#). Les documents de caractère général comprenaient deux déclarations interprétatives du Code de bonne conduite en matière électorale (sur la stabilité du droit électoral [CDL-AD\(2024\)027](#) et sur les technologies numériques et l'intelligence artificielle [CDL-AD\(2024\)044](#) ainsi qu'un rapport sur les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits de l'homme [CDLAD\(2024\)043](#).

En outre, le Conseil des élections démocratiques a tenu un échange de vues avec un représentant de l'Organisation des États américains (OEA). Après avoir été invitée par le Conseil, l'OEA est devenue observatrice auprès du Conseil des élections démocratiques à partir de décembre 2024.



Echange de vues avec différentes parties prenantes dans le cadre de la préparation des avis sur les solutions constitutionnelles et législatives possibles pour conduire les futurs processus électoraux en Haïti
13-15 mai, Washington DC

2. OBSERVATION DES ÉLECTIONS

Conformément à l'accord de coopération signé entre l'Assemblée parlementaire et la Commission le 4 octobre 2004, la Commission de Venise fournit régulièrement une assistance juridique aux missions d'observation des élections de l'Assemblée parlementaire. Dans ce contexte, elle observe l'ouverture du scrutin, la procédure de vote et le dépouillement. La Commission de Venise rédige un mémorandum juridique avant chaque mission d'observation et participe aux discussions avec les chefs de délégation.

Ces missions sont une bonne occasion pour la Commission de renforcer la coopération avec l'Assemblée parlementaire, le BIDDH et d'autres organisations internationales impliquées dans l'observation des élections, ainsi qu'avec les administrations électorales nationales, d'accroître la visibilité de la Commission dans le cadre électoral et de recueillir des informations sur les lacunes de la législation électorale et de sa mise en œuvre.

Les missions d'observation électorale suivantes ont eu lieu en 2024 :

- **Macédoine du Nord** - élection présidentielle, premier tour, du 24 avril 2024 ; second tour de l'élection présidentielle et élections législatives du 8 mai 2024 ;
- **Bulgarie** - élections législatives anticipées du 9 juin 2024 ; élections législatives anticipées du 27 octobre 2024 ;
- **République de Moldova** - référendum républicain et élection présidentielle, premier tour le 20 octobre 2024 ; second tour le 3 novembre 2024 ;
- **Géorgie** - élections législatives du 26 octobre 2024.



Bureau de vote dans le cadre de la mission d'observation électorale de l'APCE en République de Moldova

Une délégation de la Commission de Venise s'est rendue à Mexico dans le cadre du processus électoral fédéral 2024 du Mexique et a participé à la fois au Forum sur la justice électorale pour les visiteurs étrangers organisé par le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral (TEPJF) les 28 et 29 mai 2024, et au Programme des visiteurs étrangers organisé par l'Institut national électoral (INE) et le TEPJF du 30 mai au 2 juin 2024.



Processus électoral fédéral de 2024 au Mexique

3. BASE DE DONNÉES VOTA

La base de données VOTA sur la législation électorale, qui continue d'être gérée conjointement par la Commission de Venise et le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral du Mexique (TEPJF), est mise à jour régulièrement. En 2024, 31 nouveaux documents (lois nationales et extraits constitutionnels, avis juridiques et rapports de la Commission de Venise) ont été indexés selon le thésaurus électoral et inclus dans la base de données.

4. ACTIVITÉS PRÉ- ET POST-ÉLECTORALES

La Commission de Venise a organisé les activités pré- et post-électorales suivantes, en coopération avec les Commissions électorales centrales (CEC).

Un atelier post-électoral pour les membres et le personnel de la Commission électorale d'Etat de Macédoine du Nord et de plusieurs Commissions électorales municipales de la ville de Skopje et des régions environnantes. L'atelier, qui a réuni des fonctionnaires électoraux, des représentants de la Commission de Venise et des experts internationaux, s'est concentré sur les leçons tirées des élections de 2024, en particulier dans le domaine de la résolution des litiges électoraux.



Activité post-électorale à la Commission électorale d'Etat de Macédoine du Nord
5 novembre, Skopje

Un webinaire pour faciliter la préparation du référendum républicain et des élections présidentielles en République de Moldova. Le webinaire a réuni plus de 70 participants, dont des représentants de la CEC et des conseils électoraux de district. Cet événement a permis de discuter des aspects pratiques liés à la mise en œuvre du cadre juridique avant ces deux scrutins.

Une conférence sur le thème de la « *Dépolitisation de l'administration électorale - La nécessité d'un personnel électoral professionnel* » en Albanie. La conférence (également en collaboration avec le projet de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « *Renforcer l'intégrité des élections en Albanie (SEI)* » et la Présence de l'OSCE en Albanie) a rassemblé plus de 50 participants, dont des représentants de la CEC, des partis politiques et des organisations de la société civile. L'événement a permis de discuter des aspects pratiques liés à la mise en œuvre du cadre juridique en vue des prochaines élections législatives, prévues pour le 11 mai 2025.



Lors de la conférence sur « la dépolitisation de l'administration électorale - la nécessité d'un personnel électoral professionnel » en coopération avec l'APCE et la Présence de l'OSCE en Albanie
10 décembre, Tirana

Un atelier pré-électoral à la demande de la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine (BiH). L'atelier s'est déroulé dans un contexte particulier d'introduction de nouvelles technologies numériques (identification et authentification biométriques des électeurs, transfert électronique des résultats des bureaux de vote à la CEC, numérisation des bulletins de vote et surveillance vidéo du processus de dépouillement) pour les élections locales prévues en octobre 2024. Les fonctionnaires électoraux de Bosnie-Herzégovine, les représentants de la Commission de Venise et les experts internationaux ont discuté des normes et lignes directrices du Conseil de l'Europe, des avis et rapports de la Commission de Venise, et des expériences de différents pays.



Un atelier préélectoral à la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine
4-5 septembre, Sarajevo

5. AUTRES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

En outre, des représentants de la Commission de Venise ont participé à des événements organisés par d'autres organisations/institutions dans le domaine électoral.

La Commission de Venise a participé à la réunion annuelle de mise en œuvre de la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections, qui s'est tenue à Gdansk les 21 et 22 novembre 2024. Elle a également pris part au dialogue de haut niveau III « *Bonne gouvernance démocratique en Ukraine : réalisations, défis et perspectives d'avenir dans la période d'après-guerre* » avec la participation d'une délégation de haut niveau des autorités ukrainiennes.



Participants au dialogue de haut niveau III
« *Bonne gouvernance démocratique en Ukraine : Réalisations, défis et perspectives d'avenir dans la période d'après-guerre* »
3 juillet, Strasbourg

Parmi d'autres questions discutées lors de cette réunion à Strasbourg le 3 juillet 2024, les restrictions au droit d'être élu des personnes associées à des partis politiques dont les activités sont interdites par la loi ont été abordées. Un représentant de la Commission de Venise a participé à une conférence sur « *L'internationalisation du droit des élections politiques* », organisée par l'Université de Grenoble les 27 et 28 juin 2024.

IX. JUSTICE CONSTITUTIONNELLES

1. CONSEIL MIXTE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE (CMJC)

Au fil des ans, la Commission de Venise a établi une coopération étroite avec les cours constitutionnelles et les organes équivalents de ses États membres et observateurs. Ces cours se réunissent généralement avec la Commission de Venise une fois par an dans le cadre du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle (CMJC).

En novembre 2024, la 21^e réunion du CMJC a été accueillie par la Cour constitutionnelle d'Arménie. La réunion a rassemblé environ 35 représentants clés des cours et conseils constitutionnels dans le cadre de la Commission de Venise, favorisant la collaboration en matière de justice constitutionnelle entre les institutions membres.



21^e réunion du CCJC accueillie par la Cour constitutionnelle d'Arménie novembre, Erevan

La 21^e réunion du CMJC a fait suite à la conférence internationale de haut niveau intitulée « *Respect des décisions des cours constitutionnelles* » qui s'est tenue à Erevan et qui visait à souligner l'importance primordiale des décisions des cours constitutionnelles dans la sauvegarde de l'État de droit et des droits humains dans les juridictions nationales et internationales.



Lors de la conférence internationale de haut niveau sur « le respect des décisions des cours constitutionnelles » novembre, Erevan

2. CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE (WCCJ)

La WCCJ rassemble 122 cours et conseils constitutionnels et cours suprêmes d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Australie/Océanie et d'Europe. En 2024, le secrétariat de la WCCJ a reçu une demande d'adhésion de la Cour constitutionnelle du Liechtenstein, qui est devenue le 122^e membre. En outre, le Bureau de la WCCJ a décidé de recommander à l'Assemblée générale du WCCJ d'admettre la Cour constitutionnelle du Suriname qui a demandé à devenir membre en 2023.

La WCCJ promeut la justice constitutionnelle en tant qu'élément clé de la démocratie, de la protection des droits humains et de l'État de droit (article 1.1 des [statuts de la WCCJ](#)). La WCCJ a pour objectif principal de faciliter le dialogue judiciaire entre les juges des cours constitutionnelles à l'échelle mondiale en organisant régulièrement des congrès, en participant à des conférences et séminaires régionaux, en favorisant l'échange d'expériences et de jurisprudence et en offrant de bons services aux membres à leur demande (article 1.2 des statuts de la WCCJ). La Commission assure le secrétariat de la WCCJ.

Le 16 mars 2024, le Bureau de la WCCJ, qui dirige les activités de la WCCJ, a tenu sa 21^e réunion à Venise. Lors de cette réunion, le Bureau a notamment adopté une [résolution](#) visant à coordonner les



Membres du bureau de la CMCJ
mars, Venise

efforts des membres de la Conférence mondiale pour renforcer la responsabilité globale en matière de violations du droit international. Le Bureau a également décidé que le thème du 6e Congrès de la WCCJ serait « *Les droits humains des générations futures* », comme proposé par la Cour hôte, le Tribunal constitutionnel d'Espagne. Il a également discuté de la préparation du 6e Congrès de la WCCJ qui se tiendra à Madrid en octobre 2025.

La Commission de Venise a également participé aux événements annuels de différents groupes linguistiques et régionaux de la WCCJ. En mai 2024, le Président de la Commission de Venise a participé au 19e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, qui s'est tenu à Chisinau, en République de Moldova. L'un des thèmes centraux de la conférence était « *Les formes et les limites de la déférence judiciaire : l'expérience des cours constitutionnelles* », pour lequel la Commission de Venise avait préparé un bulletin spécial.



Présidente de la Commission de Venise au 19e
Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles
européennes mai, Chisinau

En juin 2024, à Paris, en France, la Commission de Venise a participé à la Conférence des présidents des institutions de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCF) sur le thème « *La protection constitutionnelle de la liberté d'expression* ». En juillet 2024, la Commission de Venise a participé à la 6e Assemblée de la Conférence des cours constitutionnelles des pays de langue portugaise, qui s'est tenue à Maputo, au Mozambique, sur le thème « *Les juridictions constitutionnelles et les autres pouvoirs* ».

En septembre 2024, la Commission de Venise a participé au 6e Congrès de l'Association des Cours constitutionnelles d'Asie (AACC) qui s'est tenu à Bangkok, Royaume de Thaïlande, sous le titre « *Les Cours constitutionnelles et les institutions équivalentes dans le renforcement de la justice constitutionnelle pour une société durable* ».



Secrétaire de la Commission de Venise au
6e Congrès de l'Association des Cours constitutionnelles
asiatiques (AACC)
18 au 20 septembre, Bangkok

En octobre 2024, le Président émérite et Représentant spécial de la Commission de Venise a participé au 7e Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA), qui s'est tenu à Victoria Falls, au Zimbabwe.



M. Gianni Buquicchio, Président émérite et représentant
spécial de la Commission de Venise au
7e Congrès de la Conférence des juridictions
constitutionnelles africaines (CJCA)
octobre, Victoria Falls

En octobre 2024, la Commission de Venise a participé au premier anniversaire du Forum des Cours constitutionnelles des Balkans sur le thème « *Évolutions de la justice constitutionnelle contemporaine - L'exemple de la région des Balkans* », qui s'est tenu à Pristina, au Kosovo. Cet événement a réuni les cours constitutionnelles d'Albanie, de Bulgarie, du Kosovo, de Macédoine du Nord, de Turquie et du Monténégro, unies par leur engagement commun en faveur de la démocratie, de l'État de droit et de la protection des droits humains.

3. BASE DE DONNÉES CODICES ET BULLETIN ÉLECTRONIQUE SUR LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

Les outils pratiques pour l'échange d'informations entre les cours constitutionnelles et les organes équivalents sont les bulletins [électroniques sur la jurisprudence constitutionnelle](#) et la base de données [CODICES](#) qui contient environ 12 000 décisions²³ rendues par plus de 100 cours participantes, ainsi que les constitutions. En 2024, les cours constitutionnelles et les organes équivalents ont activement contribué à CODICES, qui a été régulièrement mis à jour, et 343 affaires ont été ajoutées.

En 2024, le « *Bulletin électronique de jurisprudence constitutionnelle* » a continué d'être publié trois fois par an, contenant des résumés des décisions les plus importantes fournies par les cours constitutionnelles ou les organes équivalents des 61 États membres et observateurs ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁴.

Ces publications jouent un rôle essentiel de « fertilisation croisée » dans la jurisprudence constitutionnelle.

4. FORUM DE VENISE

Le *Forum de Venise* en ligne est une plateforme restreinte sur laquelle les agents de liaison, nommés par les cours constitutionnelles ou les organes équivalents, peuvent échanger des informations.

En 2024, le *Forum de Venise classique* (permettant aux cours de demander à d'autres cours des informations spécifiques sur la jurisprudence) a traité 22 demandes de recherche en droit comparé émanant de 10 cours différentes. En outre, 16 messages ont été publiés dans le *groupe de discussion* restreint (permettant aux cours de partager activement des informations entre elles). En 2025, la nouvelle plateforme du Forum de Venise sera opérationnelle.

²³ Résumés en anglais et en français ainsi que textes intégraux des décisions en 43 langues.

²⁴ Outre le bulletin électronique régulier, la résolution III du Cercle des présidents de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes (25 mai 2022, Chisinau) a invité la Commission de Venise à préparer un bulletin spécial pour le 19^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes (CCCE) qui s'est tenu en mai 2024 à Chisinau sur le thème « *Formes et limites de la déférence judiciaire : le cas des Cours constitutionnelles* ».

X. INSTITUTIONS DU MÉDIATEUR

En 2024, la Commission de Venise a continué à travailler avec les institutions du Médiateur. Le soutien qu'elle apporte à ces instances et à leurs réseaux s'appuie sur les *Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur*, les « *Principes de Venise* », qui ont été entérinés par tous les organes statutaires du Conseil de l'Europe et ont été adoptés comme norme internationale pour les institutions du Médiateur par les Nations unies.

La coopération avec des réseaux d'Institutions du Médiateur partenaires de longue date, tels que l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée (AOM) et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), a facilité et renforcé les efforts de la Commission.

En collaboration avec l'AOM et le Commissaire à l'administration et à la protection des droits de l'homme (Médiateur) de la République de Chypre, la Commission de Venise a coorganisé, le 26 septembre 2024, une conférence régionale intitulée « *La protection des droits humains à l'ère numérique et dans les médias sociaux* » à Paphos, Chypre. Les participants ont examiné les progrès des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle (IA), ainsi que les défis que celles-ci posent aux institutions du Médiateur dans la sauvegarde des droits humains.



Lors de la conférence régionale intitulée « *Protéger les droits de l'homme dans l'espace numérique et les médias sociaux* » 26 septembre, Paphos

La coopération avec l'AOMF a abouti à l'organisation conjointe d'une session de formation et à la participation de la Commission de Venise au congrès annuel du réseau :

- Les 23 et 24 avril 2024, la Commission de Venise a organisé, en coopération avec l'AOMF et le Médiateur du Royaume du Maroc, un atelier de formation axé sur « *l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Les participants ont notamment discuté des enjeux et des bonnes pratiques des institutions des Ombudsmans et Médiateurs concernant l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de procédures judiciaires, de prise en charge institutionnelle et d'inclusion des enfants en situation de handicap.
- Du 16 au 18 octobre 2024, la Commission de Venise a participé au 12^e Congrès de l'AOMF « *Les défis de l'Ombudsman dans la défense de l'État de droit* » à Québec, au Canada, en prenant part à un panel intitulé « *Les principes internationaux au secours des institutions menacées* », et en mettant l'accent sur le soutien que la Commission de Venise peut apporter aux institutions de l'Ombudsman.



Au 12^e congrès de l'AOMF « *Les défis de l'Ombudsman dans la défense de l'État de droit* »
16-18 octobre, Québec



Après la première édition italienne de la Conférence internationale des Médiateurs qui s'est tenue à Rome en septembre 2023, la Commission de Venise a contribué à l'organisation de la deuxième édition de cette conférence sur « *Le rôle du Médiateur en tant que gardien des droits* », qui s'est tenue à Cassino, en Italie, les 12 et 13 septembre 2024. Cette conférence, organisée par le Défenseur civique de la région du Latium, président de la Coordination nationale des Médiateurs d'Italie, a réuni plus de 200 Médiateurs, fonctionnaires et étudiants de tous les continents.



Participants à la deuxième édition italienne de la Conférence internationale du Médiateur sur « *Le rôle du Médiateur en tant que gardien des droits* »
12-13 septembre, Cassino

La Commission de Venise a participé à la conférence internationale « *Mécanismes de protection des droits humains et rôle des institutions nationales des droits humains dans l'Union européenne et au-delà* », organisée les 19 et 20 septembre 2024 par le Conseil de l'Europe, en collaboration avec l'Avocat du peuple (Médiateur) de la République de Moldova, le HCR et l'Institut danois des droits de l'homme. La Commission de Venise a participé à un panel sur « *Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et des institutions du Médiateur dans l'UE et à travers l'UE* ».



Participation de la Commission de Venise en ligne à la Conférence internationale « *Mécanismes de protection des droits de l'homme et rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'Union européenne et au-delà* »
19-20 septembre, Chisinau

La Commission de Venise a également été participée aux conférences internationales suivantes organisées à l'occasion des anniversaires des institutions du Médiateur :

- « *Les institutions du Médiateur et les INDH en période de turbulences : résilience et défis* », consacré au 20^e anniversaire de l'Institut du défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie.
- « *Les droits humains, un facteur important du développement durable des États* », organisé à l'occasion du 29^e anniversaire de la fondation de l'Institut de la personne autorisée de l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan pour les droits de l'homme (Médiateur).

La participation à ces conférences a été l'occasion de réfléchir aux réalisations et aux projets futurs des institutions concernées, ainsi que de renforcer les synergies existantes entre ces institutions et la Commission.

Enfin, en novembre 2024, la Commission de Venise a participé à une session de formation sur les normes nationales et européennes relatives au mandat des institutions du Médiateur, coorganisée par le Conseil de l'Europe et le ministère des Droits de l'Homme et des Minorités du Monténégro. À cette occasion, la Commission de Venise a présenté ses normes relatives au travail des institutions du Médiateur aux membres du groupe de travail du ministère chargé de la préparation de la nouvelle loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés.



Lors de la conférence internationale sur « *Les institutions du Médiateur et les institutions nationales de défense des droits de l'homme en période de turbulences : Résilience et défis* »
21 octobre, Erevan

XI. PROGRAMMES DE COOPÉRATION

En 2024, la Commission de Venise a poursuivi sa coopération avec l'Asie centrale, l'Amérique latine et les régions du sud de la Méditerranée. Cet engagement actif avec les parties prenantes dans les régions respectives a été rendu possible grâce au soutien combiné apporté par le Programme pour l'état de droit en Asie centrale²⁵ jusqu'en juillet 2024 et le nouveau projet conjoint UE/CdE « *Soutien aux réformes démocratiques, aux mécanismes des droits de l'homme et aux principes de l'état de droit en Amérique latine, en Asie centrale et en Mongolie* » (2024-2026) à partir de janvier 2024.

Dans la région du sud de la Méditerranée, le programme conjoint UE/CdE *Sud V26* a continué à servir de cadre aux activités de coopération de la Commission de Venise.

La Commission a poursuivi la mise en œuvre du projet « *Soutien aux réformes constitutionnelles et juridiques en Ukraine (phase 4)* » dans le cadre du plan d'action pour l'Ukraine « *Résilience, redressement et reconstruction* » (2023-2026) élaboré en étroite consultation avec les autorités ukrainiennes. Il s'agit d'une partie de la contribution de notre Organisation au processus de reconstruction et de redressement du pays.

1. ASIE CENTRALE

En 2024, quatre avis ont été adoptés concernant le Kirghizistan : sur le code des infractions administratives introduisant des sanctions pour l'insulte et la calomnie [CDL-AD\(2024\)025](#), sur les projets d'amendements à la loi sur les actes juridiques réglementaires [CDL-AD\(2024\)026](#), sur le projet d'amendements du Code de procédure pénale relatifs à la caution et à la visioconférence dans les procédures pénales [CDL-AD\(2024\)032](#) et sur les amendements à la loi sur

²⁵ Programme conjoint Union européenne/Conseil de l'Europe *Programme d'État de droit pour l'Asie centrale* 2020-2024, Action *Promouvoir le fonctionnement efficace des institutions de l'État et de l'administration publique en Asie centrale*

²⁶ Programme conjoint Union européenne/Conseil de l'Europe *Programme Sud V « Protéger les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie par des normes partagées dans le sud de la Méditerranée »* 2022-2025)

les organisations à but non lucratif [CDL-AD\(2024\)033](#). 2024 a également marqué la fin du *Programme pour l'État de droit en Asie centrale* (CARoL). De 2020 à juin 2024, la Commission de Venise a préparé des avis et organisé des activités axées sur le fonctionnement efficace des institutions de l'État et de l'administration publique dans la région. Dans le cadre de ce programme, la Commission de Venise a préparé globalement sept avis juridiques (notamment dans des domaines tels que les réformes constitutionnelles, la justice constitutionnelle, les actes juridiques réglementaires, les institutions du Médiateur, les procédures administratives, les règles de procédure parlementaire et les élections) et a organisé 20 événements majeurs (conférences internationales, tables rondes et séminaires sur divers aspects de la justice constitutionnelle, de l'État de droit, du pouvoir judiciaire, de l'administration publique, de la justice pénale et des droits de l'homme). Le travail sur les avis en coordination avec les autorités nationales compétentes, la société civile et les partenaires internationaux a contribué à fournir des recommandations clés aux autorités législatives, exécutives et judiciaires pour aligner le projet de législation sur les normes internationales et mieux mettre en œuvre les nouvelles dispositions constitutionnelles et légales dans le plein respect des droits humains et des libertés. Des événements internationaux conjoints ont permis des forums de discussion et d'échange d'expériences et d'idées entre les parties prenantes nationales et internationales, ouvrant la voie à la conception et à la mise en œuvre de réformes, à l'élaboration d'une nouvelle législation ou à la modification de la législation existante.



M. Sadyr Japarov, Président de la République kirghize et Mme Veronika Bilkova, Vice-présidente de la Commission de Venise, lors du 100e anniversaire du système judiciaire de la République kirghize 20 septembre, Bichkek

Le 11 juin 2024, la dernière réunion du Comité directeur et la Conférence de clôture du programme CARoL se sont tenues à Astana, au Kazakhstan. Les participants ont souligné l'importance des contributions de la Commission de Venise au cours des quatre dernières années à travers l'expertise juridique, les conférences internationales et la promotion de la coopération



Conférence de clôture du programme « État de droit » pour l'Asie centrale 11 juin, Astana

entre les pays d'Asie centrale. L'événement a réaffirmé l'importance des documents normatifs de la Commission et d'autres outils, tels que la liste des critères sur l'État de droit, la base de données CODICES et les rapports thématiques, pour soutenir les réformes démocratiques. Les représentants des pays bénéficiaires ont exprimé leur souhait de poursuivre cette coopération fructueuse.

Le nouveau projet conjoint UE/CdE « *Soutien aux réformes démocratiques, aux mécanismes des droits humains et aux principes de l'État de droit en Amérique latine, Asie centrale et Mongolie* » (2024-2026) a été lancé en janvier 2024.

2. SUD DE LA MÉDITERRANÉE

En 2024, la Commission de Venise a coopéré avec les pays du sud de la Méditerranée dans trois domaines : le conseil juridique, les institutions du Médiateur et la justice constitutionnelle.

Les 5 et 6 mars 2024, le Parlement du Maroc, la Commission et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont organisé conjointement un séminaire de formation pour les parlementaires marocains sur le thème de « *la rédaction et de l'évaluation de la législation* ». Les participants ont discuté des meilleures pratiques européennes et internationales en matière de méthodologie d'évaluation de la législation par les institutions parlementaires.

Les 12 et 13 juin 2024 à Salé, au Maroc, à la demande du ministère de la Justice du Maroc, la Commission de Venise a organisé un séminaire international

intitulé « *L'exception d'inconstitutionnalité des lois – expériences comparées* » qui a permis d'examiner les derniers développements et de présenter les normes et expériences européennes dans ce domaine. Le séminaire a permis d'alimenter le débat interne sur l'introduction et la mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité à un moment où une nouvelle loi sur le sujet était en cours d'élaboration par le ministère de la Justice marocain.



Lors du séminaire international sur « *L'exception d'inconstitutionnalité des lois - expériences comparatives* »
12-13 juin, Salé



La coopération avec les institutions du Médiateur était l'une des composantes du *Programme Sud V*²⁷. Dans ce contexte, la Commission de Venise a organisé, en coopération avec l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et le Médiateur du Maroc, un atelier de formation sur « *L'intérêt supérieur de l'enfant* » à Rabat, Maroc, les 23 et 24 avril 2024 (voir le chapitre sur les *Institutions du Médiateur*).

27 Programme conjoint Union européenne/Conseil de l'Europe *Programme Sud V « Protéger les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie par des normes partagées dans le sud de la Méditerranée »* (2022-2025)



Lors de l'atelier de formation sur « *L'intérêt supérieur de l'enfant* »
23 et 24 avril, Rabat

Par ailleurs, la Commission de Venise a coorganisé avec le Secrétariat général du Gouvernement du **Maroc** une conférence internationale intitulée « *Les conventions internationales dans l'ordre juridique interne : place et réception* » les 4 et 5 octobre 2024 à Rabat, Maroc. L'événement a permis de débattre de la question de la hiérarchie des normes juridiques et des modalités de la réception juridique et normative des conventions internationales dans les États membres de la Commission de Venise et en particulier au Maroc. Les participants à la conférence ont examiné



Séminaire conjoint de formation pour les parlementaires marocains sur « *La rédaction et de l'évaluation de la législation* »
5-6 mars, Rabat



Membres de la Commission de Venise et membres du secrétariat à la conférence internationale sur « *Les conventions internationales dans l'ordre juridique interne : place et réception* »
4-5 octobre, Rabat

les rôles du législateur, du gouvernement, des juges constitutionnels, de la Cour de cassation, des juges ordinaires, des institutions indépendantes, des avocats et de la société civile pour assurer le respect du droit international par l'Etat.

Suite à une demande du ministère de la Justice du Liban, la Commission de Venise a adopté un avis [CDL-AD\(2024\)006](#) sur le projet de loi sur la justice administrative lors de sa session plénière de mars 2024, dans le cadre du mécanisme de réponse rapide (QRM)²⁸ mis en place pour le *Programme Sud V*. Une délégation du Liban a participé à la session plénière de la Commission de Venise les 15 et 16 mars 2024 et a eu des échanges sur les réformes juridiques en cours avec les membres de la Commission.

3. AMÉRIQUE LATINE

En 2024, la Commission de Venise a poursuivi sa coopération fructueuse avec ses États membres et ses partenaires en Amérique latine - Mexique et Haïti, financée par le programme conjoint UE/CdE « *Soutien aux réformes démocratiques, aux mécanismes des droits de l'homme et aux principes de l'état de droit en Amérique latine, en Asie centrale et en Mongolie* ».²⁹

Dans le cadre des élections fédérales de 2024 au Mexique, la Commission de Venise a participé au programme des visiteurs étrangers, organisé par le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral (TEPJF) et l'Institut national électoral (INE). Entre le 28 mai et le 2 juin, les membres de la Commission se sont entretenus avec des représentants judiciaires, des organes électoraux et des acteurs de la société civile. Le 2 juin, jour de l'élection, les activités ont inclus des observations dans les bureaux de vote, offrant un aperçu des opérations et des garanties électorales.

Le rapport qui a suivi a analysé la jurisprudence du TEPJF, soulignant les progrès réalisés en matière de parité hommes-femmes et d'inclusion, tout en notant les problèmes persistants tels que la violence politique et les incohérences procédurales. Les recommandations ont mis l'accent sur l'amélioration des procédures, le renforcement des mécanismes de dissuasion et l'alignement sur les

²⁸ Les demandes d'avis peuvent être activées par le biais du mécanisme de réponse rapide (QRM) dans le cadre du *Programme Sud V*, qui est un outil conçu pour fournir une expertise législative afin de soutenir les réformes prioritaires dans les domaines d'expertise du Conseil de l'Europe, sur la base des demandes reçues des autorités partenaires dans la région du sud de la Méditerranée.

²⁹ Financé par l'Union européenne et mis en œuvre par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.



Programme des visiteurs étrangers
juin, Mexico

normes internationales. En novembre 2024, ces conclusions ont été présentées lors de la réunion nationale des juges électoraux à Mexico. Plus de 50 juges des tribunaux électoraux des États ont participé à cette réunion, qui a favorisé le dialogue sur l'indépendance judiciaire et l'accès à la justice.

En 2024, sur la base de l'accord de coopération entre la Commission de Venise et l'Organisation des États américains (OEA) de juin 2020, la Commission a reçu des demandes pour deux avis sur Haïti et un rapport sur les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains.

La Commission de Venise a adopté un avis intérimaire [CDL-AD\(2024\)017](#) sur le cadre électoral d'Haïti dans un contexte de grave instabilité politique en juin 2024. L'avis intérimaire énonce des recommandations constitutionnelles et législatives pour les futures élections, soulignant la nécessité de rétablir la sécurité comme condition préalable à des processus électoraux crédibles. Du 28 au 30 octobre 2024, sous les auspices et en coopération avec le Département de coopération et d'observation électorales (DECO) de l'Organisation des États américains (OEA), une délégation de la Commission a rencontré à Washington DC des représentants de haut niveau des autorités haïtiennes.

Ces consultations ont abouti à l'avis final [CDL-AD\(2024\)042](#), adopté lors de la session plénière de décembre 2024, qui souligne l'importance d'une gouvernance inclusive et de systèmes judiciaires robustes. Ce document sert désormais de référence pour la réforme constitutionnelle en cours en Haïti. Les représentants d'Haïti et de la Commission de Venise, avec l'assistance de l'OEA, resteront en



Délégation de la Commission de Venise à l'Organisation des États américains, Bâtiment du Secrétariat général de l'OEA
15 mai, Washington DC

contact étroit pour établir un calendrier des étapes successives de l'adoption de la nouvelle constitution en 2025. En particulier, le projet de constitution sera envoyé par le Comité de pilotage de la Conférence nationale et de la réforme constitutionnelle à la Commission de Venise pour avis dès qu'il sera finalisé.

Rapport de la Commission sur les *observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains* [CDL-AD\(2024\)039](#) a été adopté en décembre 2024. Le rapport détaille les risques encourus par les observateurs et propose des recommandations concrètes pour leur protection en vertu des normes internationales en matière de droits humains et d'élections. Ces conclusions ont établi une nouvelle référence pour la sauvegarde de l'intégrité électorale dans les États membres de la Commission de Venise.

4. UKRAINE

En 2024, la Commission de Venise a poursuivi la mise en œuvre du projet « *Soutenir les réformes constitutionnelles et juridiques en Ukraine (phase 4)* » dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine « *Résilience, redressement et reconstruction* » (2023-2026).

Tout au long de l'année 2024, le projet a continué de contribuer aux travaux du Groupe consultatif d'experts (GCE), un mécanisme spécial mis en place à la suite d'une série d'avis de la Commission de Venise (adoptés en 2022-2023) pour aider les autorités ukrainiennes à évaluer les qualités morales et les compétences professionnelles des candidats juges de la Cour constitutionnelle d'Ukraine³⁰.



Réunion du groupe consultatif d'experts chargé d'évaluer les qualités morales et les compétences professionnelles des candidats juges de la Cour constitutionnelle d'Ukraine

L'année a été marquée par l'élection, sur les listes fournies par l'AGE, de deux nouveaux juges de la Cour constitutionnelle d'Ukraine.

Un mémoire *amicus curiae* [CDL-AD\(2024\)038](#) a été adopté par la Commission à la suite d'une demande de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) conformément à l'article 44, paragraphe 3, point a), du règlement de la Cour, sur les questions soulevées par l'affaire pendante *Shevchuk c. Ukraine* (Requête n° 474/21). Le mémoire *amicus curiae*, financé par le projet, a fourni un aperçu comparatif des normes relatives aux règles disciplinaires concernant les présidents et les juges des cours constitutionnelles dans 46 États membres du Conseil de l'Europe (voir le chapitre sur les *avis et les mémoires amicus curiae*).

³⁰ Selon la législation ukrainienne, pour la période transitoire de six ans (2023-2029), l'AGE sera composé de trois membres nationaux nommés par le président de l'Ukraine, la Verkhovna Rada de l'Ukraine et le Congrès des juges de l'Ukraine et de trois membres internationaux nommés par la Commission de Venise, l'UE et l'USAID.

Le projet a également soutenu des activités concernant le suivi des précédents avis de la Commission de Venise et d'autres domaines prioritaires pour l'Ukraine, tels que les réformes de bonne gouvernance démocratique, la justice administrative et la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme en Ukraine.



Dialogue de haut niveau III « *Bonne gouvernance démocratique en Ukraine : Réalisations, défis et perspectives dans la période d'après-guerre* »
3 juillet, Strasbourg



ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES INDIVIDUELS EN 2024

Albanie	
	<i>Membre suppléant</i> Mme Elvira KOKONA Secrétaire général adjointe, Conseil des ministres de l'Albanie
Algérie	
[M. Omar BELHADJ] Président, Cour constitutionnelle	<i>Membre suppléant</i> [Mme Leila ASLAOUI] Juge, Cour constitutionnelle
Allemagne	
Mme Angelika NUSSBERGER Ancienne Vice-présidente de la Commission de Venise, Ancienne Vice présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, Professeur, Université de Cologne, Directrice de l'Institut de droit de l'Europe de l'Est	<i>Membre suppléant</i> M. Andreas PAULUS Ancien juge à la Cour Constitutionnelle fédérale, Directeur Institut de droit international et européen, Université de Göttingen
Andorre	
M. Pere VILANOVA TRIAS Professeur émérite de science politique et de droit constitutionnel, Université de Barcelone	
Arménie	
M. Vladimir VARDANYAN Président de la Commission permanente des Affaires étatiques et juridiques, Assemblée nationale	<i>Membre suppléant</i> M. Davit KHACHATURYAN Juge, Cour constitutionnelle
Autriche	
M. Christoph GRABENWARTER President, Cour constitutionnelle	<i>Membre suppléant</i> Mme Katharina PABEL Professeur, Université d'économie et de commerce de Vienne
Azerbaïdjan	
M. Rövşən İSMAYILOV Juge, Cour constitutionnelle	

Belgique	
M. Jan VELAERS Professeur, Université d'Anvers	<i>Membre suppléant</i> M. Jean-Claude SCHOLSEM Professeur émérite, Université de Liège
Bosnie-Herzégovine	
M. Zlatko KNEŽEVIĆ Ancien Président, Cour constitutionnelle	<i>Membre suppléant</i> M. Nedim ADEMOVIĆ Avocat M. Marko BEVANDA Professeur adjoint, Faculté de droit, Université de Mostar
Brésil	
Mme Cármen Lúcia ANTUNES ROCHA Ancienne Présidente, Cour suprême fédérale	<i>Membre suppléant</i> M. Gilmar Ferreira MENDES Juge, Cour suprême fédérale
Bulgarie	
M. Philip DIMITROV Juge, Cour constitutionnelle	<i>Membre suppléant</i> M. Plamen KIROV Ancien juge, Cour constitutionnelle
Canada	
M. Warren NEWMAN Conseiller général principal, droit constitutionnel, Ministère de la Justice	
Chili	
M. José Ignacio VASQUEZ MARQUEZ Juge, Cour constitutionnelle	<i>Membre suppléant</i> Mme María Pía SILVA GALLINATO Juge, Cour constitutionnelle
<i>Depuis octobre</i> – Mme María Pía SILVA GALLINATO Juge, Cour constitutionnelle	<i>Depuis octobre</i> – Mme Nancy YÁÑEZ FUENZALIDA Ministre, Cour constitutionnelle
Chypre	
M. Yiasemis N. YIASEMI Juge, Cour suprême	<i>Membre suppléant</i> M. Nicholas SANTIS Juge, Cour suprême
Corée, République	
M. Kiyoungh KIM Juge, Cour constitutionnelle	<i>Membre suppléant</i> Mme Noh Kong LEE Vice-ministre de la Justice, ministère de la Justice

Costa Rica

M. Fernando CASTILLO VÍQUEZ
Président, Chambre constitutionnelle
de la Cour suprême

Membre suppléant
Mme Nancy HERNANDEZ LOPEZ
Magistrate, membre titulaire de la
Chambre constitutionnelle

Croatie

Mme Jasna OMEJEC
Professeur de droit administratif,
Faculté de droit, Université de Zagreb

Membre suppléant
Mme Sanja BARIĆ
Professeur de droit constitutionnel,
Faculté de droit, Université de Rijeka

Danemark

M. Jørgen Steen SØRENSEN
Juge, Cour suprême

Membre suppléant
M. Thomas RØRDAM
Ancien Président, Cour suprême

Espagne

M. Rafael BUSTOS GISBERT
Professeur de droit constitutionnel,
Université Complutense de Madrid

Membre suppléant
M. Oscar SÁNCHEZ MUÑOZ
Professeur de droit constitutionnel,
Université de Valladolid

Mme Paloma BIGLINO CAMPOS
Professeur titulaire de droit
constitutionnel, Université de
Valladolid

Estonie

M. Lauri MÄLKSOO
Professeur de droit international,
Université de Tartu

Membre suppléant
M. Oliver KASK
Président, Commission électorale
nationale

Etats-Unis d'Amérique

M. Paolo CAROZZA
Professeur de droit et de sciences
politiques, Faculté de droit,
Université
de Notre Dame

Depuis février – M. David A. KAYE
Professeur de droit, Faculté de droit
d'Irvine, Université de Californie

Membre suppléant
M. James P. KELLY III
Président, Centre de solidarité pour le
droit et la justice

Depuis février – Mme Rebecca INGBER
Professeur, Faculté de droit Benjamin
N. Cardozo, New York

Finlande

M. Tuomas OJANEN
Professeur de droit constitutionnel,
Faculté de droit, Université d'Helsinki

Membre suppléant
M. Janne SALMINEN
Professeur de droit public, Vice-doyen
de la faculté de droit public,
Université de Turku

France

Mme Claire BAZY MALAURIE
Présidente de la Commission
de Venise, Ancien membre du
Conseil constitutionnel

Membre suppléant
M. François SÉNERS Membre, Conseil
constitutionnel

Géorgie

M. Mindia UGREKHELIDZE
Ancien juge à la Cour européenne
des droits de l’homme, Professeur,
Chef du département des études
juridiques, Université internationale
du Caucase

Grèce

M. Nicos C. ALIVIZATOS
Professeur de droit constitutionnel,
Université de droit d’Athènes

Membre suppléant
M. Panayotis VOYATZIS
Avocat, Tribunal de l’Union
européenne

Hongrie

M. András Zs. VARGA
Président de Kúria (Cour suprême de
Hongrie), Professeur, Faculté de
droit et de sciences politiques,
Université catholique Pázmány Péter

Membre suppléant
M. András MÁZI
Secrétaire d’État adjoint à la
Coordination, Ministère de la Justice

Islande

Mme Herdis KJERULF
THORGEIRSDOTTIR
Ancienne Vice-présidente de la
Commission de Venise, Avocate

Membre suppléant
M. Thorgeir ÖRLYGSSON
Ancien Président, Cour suprême

M. Hjortur TORFASON
Ancien juge, Cour suprême

Israël

M. Dan MERIDOR
Avocat, ancien Premier ministre
adjoint et ministre de la Justice

Membre suppléant
M. Barak MEDINA
Doyen, Faculté de droit, Université
hébraïque de Jérusalem

Depuis septembre – Mme Talia
EINHORN
Professeur de droit (em.), Université
d’Ariel et Chercheur senior invité,
École de gestion Coller, Université de
Tel-Aviv

Depuis septembre – M. Chagai VINIZKY
Maître de conférences, Collège
académique de droit et de sciences,
Directeur de l’Institut Begin de droit et
de sionisme

Italie

Mme Marta CARTABIA
Vice-présidente de la Commission
de Venise, ancienne ministre de
la Justice, ancienne Présidente, Cour
constitutionnelle

Membre suppléant
M. Cesare PINELLI
Chef de section de droit public,
Département de Sciences juridiques,
Université « La Sapienza »

Kazakhstan

M. Igor ROGOV
Président, Commission des droits de
l'homme

Membre suppléant
Mme Unzila SHAPAK
Commission de la législation et de la
réforme judiciaire, Majilis Parlement

Depuis mars – Mme Elvira AZIMOVA
Présidente, Cour constitutionnelle

Depuis mars – M. Azamat YESKARAEV
ministre de la Justice

Kirghizistan

M. Aiaz BAETOV
Ministre de la Justice

Membre suppléant
M. Murat UKUSHEV
Chef du service d'assistance
juridique, Administration du Président
de la République

Kosovo

M. Qerim QERIMI
Professeur, Faculté de droit,
Université de Pristina

Membre suppléant
M. Kushtrim ISTREFI
Professeur adjoint de droit des droits
de l'homme et de droit international
public, Institut néerlandais des droits
de l'homme (SIM), Université
d'Utrecht

Lettonie

M. Aldis LAVIŅŠ
Président, Cour constitutionnelle

Membre suppléant
M. Artūrs KUČS
Juge, Cour constitutionnelle

Depuis décembre – Mme Irēna
KUCINA
Présidente, Cour constitutionnelle

Depuis décembre – M. Mārtiņš MITS
Juge, Cour constitutionnelle

Liechtenstein

M. Peter BUSSJÄGER
Juge, Cour constitutionnelle

Membre suppléant
M. Wilfried HOOP
Associé, Hoop & Hoop

Lituanie

M. Dainius ŽALIMAS
Doyen de la Faculté de droit,
Université Vytautas Magnus, Kaunas

Membre suppléant
Mme Inga MILAŠIŪTĖ
Membre, Commission électorale
centrale

Luxembourg

Mme Claudia MONTI
Médiatrice

Membre suppléant
Mme Noémie SADLER
Avocate pénaliste, Présidente de la
Commission consultative des droits
de l'homme

Macédoine du Nord

Mme Renata DESKOSKA
Professeur de droit constitutionnel,
Université «Ss. Cyril et Methodius»,
Faculté de droit «Iustinianus Primus»,
ancienne ministre de la Justice

Membre suppléant
M. Jeton SHASIVARI
Professeur de droit constitutionnel et
administratif, Faculté de droit,
Université de l'Europe du Sud-Est

Malte

M. Michael FRENDU
Ancien Vice-président de la
Commission de Venise, ancien
Président de la Chambre des
Députés

Maroc

Mme Nadia BERNOUSSI
Professeure de droit constitutionnel,
Université Mohammed VI

Membre suppléant
M. Ahmed Essalmi El Idrissi ESSALMI
Membre, Cour constitutionnelle

Mexique

M. José Luis VARGAS VALDEZ
Ancien juge, Tribunal électoral
fédéral

Depuis novembre – Mme Mónica
Aralí SOTO FREGOSO
Présidente, Tribunal électoral fédéral

Membre suppléant
Mme Janine M. OTÁLORA MALASSIS
Juge, Tribunal électoral fédéral

Depuis novembre – M. Felipe DE LA
MATA PIZANA
Juge, Tribunal électoral fédéral

Moldova, République de

Mme Domnica MANOLE
Présidente, Cour constitutionnelle

Membre suppléant
Mme Olesea STAMATE
Députée, Présidente de la
Commission des questions juridiques,
des immunités et des nominations,
Parlement

Monaco

M. Bertrand MATHIEU
Professeur émérite, Faculté de droit,
Sorbonne-Université Paris I,
Président émérite, Association
française de droit constitutionnel

Membre suppléant
M. Christophe SOSSO
Avocat Défenseur, Cour d'appel

Monténégro

M. Srdjan DARMANOVIĆ
Ancien ministre des Affaires #
étrangères, Professeur de politique
comparée, Université de Monténégro

Membre suppléant
M. Zoran PAZIN
Ancien Vice-premier ministre et
ministre de la Justice

Norvège

M. Eirik HOLMØYVIK
Professeur de droit, Université de
Bergen

Membre suppléant
Mme Adele MATHESON MESTAD
Directrice, Institution nationale
norvégienne des droits de l'homme

Pays-Bas

M. Martin KUIJER
Vice-président de la Commission de
Venise, Juge, Cour suprême

Membre suppléant
Mme Janneke GERARDS
Professeure, Institut de droit
constitutionnel, administratif et
de théorie du droit, Faculté de droit de
l'Université d'Utrecht

Pérou

M. Gustavo GUTIÉRREZ TICSE
Juge, Cour constitutionnelle

Membre suppléant
M. Manuel MONTEAGUDO VALDEZ
Juge, Cour constitutionnelle

Pologne

M. Justyn PISKORSKI
Juge, Tribunal constitutionnel

Membre suppléant
Mme Joanna LEMANSKA
Juge, Présidente de la Chambre
de contrôle extraordinaire et des
affaires publiques, Cour suprême

Portugal

M. António Henriques GASPAR
Juge Conseiller, Cour suprême de
la justice, Ancien président de la Cour
suprême et du Conseil supérieur des
juges

Membre suppléant
M. Rui Filipe SERRA SERRÃO PATRÍCIO
Partenaire / Associé, Morais Leitão,
Galvão Teles, Soares da Silva &
Associados, Professeur invité, NOVA
School of Law - Universidade NOVA de
Lisboa

Roumanie

M. Bogdan AURESCU
Conseiller en politique étrangère du
Président de la Roumanie

Depuis mars – Mme Laura-Iuliana
SCÂNTEI
Juge, Cour constitutionnelle

Membre suppléant
Mme Laura-Iuliana SCÂNTEI
Juge, Cour constitutionnelle

Depuis mars – M. Liviu Ilie DUMITRU
Directeur, Division du droit
international et du droit européen,
ministère des Affaires étrangères

Royaume-Uni

M. Timothy OTTY
Avocat

Membre suppléant
M. Murray HUNT
Directeur, Centre Bingham pour l'Etat
de droit

Saint-Marin

M. Fabio GIOVAGNOLI
Vice-président, Tribunal national de
la République de Saint-Marin

Serbie

M. Vladan PETROV
Juge, Cour constitutionnelle,
Professeur, Faculté de droit,
Université de Belgrade

Membre suppléant
Mme Maja PRELIĆ SIMOVIĆ
Directrice adjointe, Académie
judiciaire de la République de Serbie

Slovaquie

Mme Jana BARICOVÁ
Juge, Cour constitutionnelle

Membre suppléant
M. Peter MOLNAR
Juge, Cour constitutionnelle

Slovénie

M. Ernest PETRIČ
Ancien Juge et Président, Cour
constitutionnelle, Ancien
Ambassadeur, Professeur (Nouvelle
Université), conseiller principal
auprès du Président de la République

Depuis mai – Mme Nina BETETTO
Juge, Cour suprême

Membre suppléant
Mme Verica TRSTENJAK
Professeur en droit de l'Union
européenne, Ancienne Avocate
générale, Cour européenne de la
Justice

Depuis mai – M. Saša ZAGORC
Professeur de droit constitutionnel de
la Faculté de droit, Université de
Ljubljana

Suède

M. Iain CAMERON
Professeur, Université de Uppsala

Membre suppléant
Mme Elisabet FURA
Ancienne Médiateur parlementaire en
chef

Suisse

Mme Regina KIENER
Professeur de droit constitutionnel et
administratif, Université de Zurich

Membre suppléant
Mme Monique JAMETTI GREINER
Juge, Tribunal fédéral

Tchéquie

Mme Veronika BÍLKOVÁ
Vice-présidente de la Commission
de Venise, Enseignante, Faculté de
droit Université Charles

Membre suppléant
M. Tomáš LANGÁŠEK
Juge, Cour constitutionnelle

Tunisie

M. Ghazi JERIBI
Ancien ministre de la Justice

Membre suppléant
Mme Neila CHAABANE
Doyenne, Faculté des sciences
juridiques, politiques et sociales de
Tunis

Türkiye

M. Yavuz ATAR
Professeur de droit constitutionnel,
Université Ibn Haldun

Membre suppléant
Mme Melek SARAL
Professeur associée, Université des
sciences sociales d'Ankara, Professeur
associé de recherche, SOAS, Université
de Londres

Ukraine

M. Serhiy HOLOVATY
Ancien Juge, Cour constitutionnelle,
Professeur, Université « École
d'économie de Kyiv »

Observateurs

Argentine

M. Alberto Ricardo DALLA VIA
Président, Chambre électorale nationale

Membre suppléant
M. José Adrian PEREZ
Secrétaire des Affaires politiques et
institutionnelles, ministère de l'Intérieur,
travaux publics et du logement

Japon

M. Daichi ITO
Adjoint à l'Observateur Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

Membre suppléant
M. Masahiro SOGABE
Professeur, École supérieure de droit,
Université de Kyoto

Saint-Siège

M. Vincenzo BUONOMO
Recteur, Université Pontificale du Latran
de Rome

Uruguay

M. Alvaro GONZÁLEZ OTERO
Ambassadeur, Ambassade d'Uruguay
auprès du Royaume des Pays-Bas

Autres

European Union

M. Hannes KRAEMER
Directeur - Conseiller juridique principal, Commission européenne - Département
juridique - Equipe CFSP et Relations extérieures

M. Bernhard HOFSTÖTTER
Membre du Service juridique, Commission européenne

M. Lukasz BAUMGART
Membre du Service juridique, Commission européenne

Mme Mihaela CARPUS CARCEA
Membre du Service juridique, Commission européenne (jusqu'au mois d'août)

Palestine*¹

M. Mohammed AL-SHALALDEH
Ministre de la Justice

Depuis mai – M. Sharhabeel AL-ZAEEM
Ministre de la Justice

¹ Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre du Conseil de l'Europe sur cette question.

ANNEXE 2 - LISTE DES AVIS ADOPTÉS AVEC MOTS CLÉ PAR SESSION PLÉNIÈRE

138e SESSION PLÉNIÈRE (VENISE, 15-16 MARS 2024)

CDL-AD(2024)001

Hongrie - Avis sur la Loi LXXXVIII de 2023 sur la protection de la souveraineté nationale, adopté par la Commission de Venise lors de sa 138e session plénière (Venise, 15-16 mars 2024)

(Organe indépendant, enquêtes, transparence, influence étrangère, financement étranger, souveraineté nationale, identité constitutionnelle, sécurité nationale, droits fondamentaux, liberté d'opinion, liberté d'expression, vie privée, liberté d'association, partis politiques, campagnes électorales)

CDL-AD(2024)002

Bosnie-Herzégovine - Avis sur certaines questions relatives au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, adopté par la Commission de Venise lors de sa 138e session plénière (Venise, 15-16 mars 2024)

(Cour constitutionnelle, blocage de l'élection des juges, juges *ad hoc*, prolongation du mandat, mécanismes anti-blocage, principe de coopération loyale)

CDL-AD(2024)003

Espagne - Avis sur les exigences en matière d'Etat de droit relatives aux amnisties, eu égard en particulier à la proposition de loi parlementaire espagnole « sur la loi organique sur l'amnistie pour la normalisation institutionnelle, politique et sociale de la Catalogne », adopté par la Commission de Venise lors de sa 138e session plénière (Venise, 15-16 mars 2024)

(Loi d'amnistie, Etat de droit, légalité, respect du droit international, sécurité juridique, interdiction de l'arbitraire, égalité en droit, indépendance du pouvoir judiciaire, séparation des pouvoirs, but légitime, proportionnalité, portée temporelle, procédure législative inclusive, majorité simple ou qualifiée, pouvoirs des commissions d'enquête parlementaires)

CDL-AD(2024)004

Bulgarie - Avis conjoint de la Commission de Venise et la Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le Code de conduite éthique des juges, adopté par la Commission de Venise lors de sa 138e session plénière (Venise, 15-16 mars 2024)

(Éthique des juges, comité d'éthique, code de conduite éthique, intégrité, décence, responsabilité disciplinaire)

CDL-AD(2024)005

Bulgarie - Avis conjoint de la Commission de Venise et la Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe sur le Code de conduite éthique des procureurs et des enquêteurs, adopté par la Commission de Venise lors de sa 138e session plénière (Venise, 15-16 mars 2024)

(Éthique des juges, comité d'éthique, code de conduite éthique, intégrité, décence, responsabilité disciplinaire)

CDL-AD(2024)006

Liban - Avis sur le projet de loi sur la justice administrative, adopté par la Commission de Venise lors de sa 138e session plénière (Venise, 15-16 mars 2024)

(Composition du Conseil supérieur de la magistrature administrative, pouvoirs du président du Conseil d'Etat, compétence des juridictions administratives, garanties d'indépendance des magistrats, droit de la procédure administrative)

139e SESSION PLÉNIÈRE (VENISE, 21-22 JUIN 2024)

CDL-AD(2024)009

Bosnie-Herzégovine - Avis intérimaire sur les suites données aux avis précédents sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs, adopté par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Réforme du Conseil supérieur de la magistrature, membres non professionnels, mode de sélection des membres du Conseil, responsabilité disciplinaire, évaluation et déclaration de patrimoine des juges et des procureurs, statut et sécurité de l'emploi)

CDL-AD(2024)010

Géorgie - Avis sur les suites données à l'avis conjoint sur le projet d'amendements au code électoral et au règlement intérieur du Parlement géorgien, adopté par la Commission de Venise à sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Commission électorale centrale, administration des élections, mécanisme anti-blocage, procédures de sélection pour la nomination, stabilité de la loi électorale)

CDL-AD(2024)011

Monténégro – Avis urgent sur le projet de loi sur la prévention de la corruption, rendu le 21 mai 2024 en vertu de l'Article 14a du règlement intérieur révisé de la Commission de Venise, entériné par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Prévention de la corruption, Agence pour la prévention de la corruption, lanceurs d'alerte, conflits d'intérêts, incompatibilités, cadeaux, déclarations de patrimoine)

CDL-AD(2024)012

Monténégro - Avis urgent sur les suites données sur les projets d'amendements révisés à la loi sur le Conseil judiciaire et les juges, rendu le 6 mai 2024 en vertu de l'Article 14a du règlement intérieur révisé de la Commission de Venise, entériné par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Organisation du système judiciaire, Conseil de la magistrature, membres judiciaires et non judiciaires, principe d'indépendance et d'impartialité des juges, responsabilité disciplinaire des juges, évaluation des juges, révocation des juges, formation des juges, mutation des juges, juges de la Cour suprême)

CDL-AD(2024)013

Monténégro – Avis urgent sur les suites données aux avis sur la loi relative au Ministère public, rendu le 16 mai 2024 conformément à l'Article 14a du règlement intérieur révisé de la Commission de Venise, entériné par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Conseil des procureurs, composition, élection des membres du parquet et des membres non professionnels, risque de corporatisme et risque de politisation)

CDL-AD(2024)014

Monténégro - Avis urgent sur les suites données aux avis sur la loi relative au Bureau spécial du ministère public, rendu le 21 mai 2024 conformément à l'Article 14a du règlement intérieur révisé de la Commission de Venise, entériné par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Compétence, définition de « haut fonctionnaire », réduction de l'arriéré)

CDL-AD(2024)015

Bosnie-Herzégovine - Avis sur le mode d'élection des juges à la cour constitutionnelle, adopté par la Commission de Venise à sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Cour constitutionnelle, sélection des juges, conditions de qualification, composition, critères ethniques)

CDL-AD(2024)017

Haïti - Avis intérimaire sur les solutions constitutionnelles et législatives possibles pour la conduite des futures procédures électorales, approuvé par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 80e réunion (Venise, 20 juin 2024) et adopté par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Réforme constitutionnelle, réforme électorale, absence d'institutions, procédure de révision de la Constitution, conditions préalables aux élections, feuille de route pour la mise en œuvre des normes internationales)

CDL-AD(2024)018

Pologne - Avis urgent conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des Droits humains et de l'État de droit du Conseil de l'Europe sur le projet de loi modifiant la Loi sur le Conseil national de la magistrature de la Pologne, rendu le 8 mai 2024 en vertu de l'article 14a du Règlement intérieur révisé de la Commission de Venise, entériné par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, les 21-22 juin 2024)

(Conseil de la magistrature, inamovibilité, élection des membres du conseil de la magistrature)

CDL-AD(2024)019

Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et la Direction Générale de la Démocratie et de la Dignité humaine sur le projet de loi sur les minorités nationales, adopté par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Minorités nationales, droits culturels, droits linguistiques, égalité et non-discrimination, représentation, éducation et langue, processus législatif, liberté de religion, identité ethnique, consultation des communautés, sécurité juridique, mécanismes participatifs)

CDL-AD(2024)020

Géorgie - Avis urgent sur la Loi de la Géorgie sur la transparence de l'influence étrangère, rendu le 21 mai 2024 en vertu de l'article 14a du Règlement intérieur révisé de la Commission de Venise, entériné par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, les 21-22 juin 2024)

(Influence étrangère, liberté d'association, liberté d'expression, organisations de la société civile, agents étrangers, interdiction de la discrimination, légalité et proportionnalité, débat public, processus législatif, médias et ONG, consultation publique)

CDL-AD(2024)021

Géorgie - Avis sur le projet de loi constitutionnelle sur la protection des valeurs familiales et des mineurs, adopté par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Droits fondamentaux, loi contre la propagande LGBTI, droit de la famille, droits de l'enfant, liberté d'expression, liberté d'association, droit à l'éducation, santé publique)

CDL-AD(2024)022

République de Moldova - Avis sur la Loi sur la mise en œuvre partielle du vote par correspondance, adopté par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Élections, vote à l'étranger, vote par correspondance, vote secret, stabilité de la loi électorale)

CDL-AD(2024)023

Géorgie - Avis sur les amendements au code électoral qui abolissent les quotas de genre, adopté par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Parité, égalité des genres, représentation des femmes en politique, élections législatives, élections municipales, système proportionnel)

CDL-AD(2024)024

Monténégro - Avis urgent sur le projet de modifications de la loi sur la saisie et la confiscation des avantages matériels provenant d'activités criminelles, rendu le 22 mai 2024 en vertu de l'article 14a du Règlement intérieur révisé de la Commission de Venise, entériné par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, les 21-22 juin 2024)

(Saisie, confiscation, charge de la preuve, existence d'un lien substantiel entre l'infraction et la confiscation des avoirs, contrôle rétroactif de la légalité de l'enrichissement, mesures provisoires)

CDL-AD(2024)025

Kirghizistan - Avis sur le projet de loi « sur les amendements au Code des infractions administratives de la République kirghize introduisant des peines pour l'insulte et la calomnie », adopté par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Liberté d'expression, honneur et réputation, injure et diffamation, légitimité, légalité et proportionnalité des lois, infractions administratives)

CDL-AD(2024)026

Kirghizistan - Avis sur le projet de loi « Sur les amendements à la loi de la République kirghize sur les actes juridiques réglementaires », adopté par la Commission de Venise lors de sa 139e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

(Normes juridiques internationales de l'élaboration des lois, sécurité juridique, séparation des pouvoirs, planification du travail législatif, types d'actes juridiques normatifs, analyse d'impact de la réglementation, organisation des débats publics)

CDL-AD(2024)028

Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et État de droit du Conseil de l'Europe sur les projets d'amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale relatifs à la collecte de preuves sans consentement dans le cadre d'enquêtes pénales, adopté par la Commission de Venise lors de sa 140e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

(Enquêtes effectives, actions d'enquête - inspection personnelle, examen par un expert et fourniture d'échantillons, atteinte à l'intégrité physique et/ou mentale ; droit de garder le silence ; accès à un avocat)

CDL-AD(2024)029

Pologne – Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des Droits humains et de l'État de droit sur les normes européennes régissant le statut des juges, adopté par la Commission de Venise lors de sa 140e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

(État de droit, indépendance de la justice, Conseil national de la magistrature, procédures de nomination, recours judiciaire, sécurité juridique, principe de proportionnalité, séparation des pouvoirs, inamovibilité, autorité de la chose jugée, système judiciaire, impartialité des juges)

CDL-AD(2024)030

Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine (DGII) sur les projets de loi modifiant et complétant la « Loi sur les médias de masse » et le Code civil de l'Arménie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 140e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

(Autorégulation des médias, éthique journalistique, liberté d'expression et indépendance des médias)

CDL-AD(2024)031

Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit sur le projet d'amendements au Code judiciaire de l'Arménie (concernant les évaluations des juges), adopté par la Commission de Venise lors de sa 140e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

(Évaluation des juges, performance judiciaire, corporatisme judiciaire, conseil de la magistrature, inclusion de membres non-juristes)

CDL-AD(2024)032

Kirghizistan - Avis sur le projet d'amendements au Code de procédure pénale relatifs à la caution et à la visioconférence dans les procédures pénales, adopté par la Commission de Venise lors de sa 140e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

(Mise en liberté, procédure pénale, droit à un procès équitable, vidéoconférence, diffusion, communication confidentielle)

CDL-AD(2024)033

Kirghizistan - Avis sur la loi no 72 du 2 avril 2024 modifiant la loi « Sur les organisations à but non lucratif », adopté par la Commission de Venise lors de sa 140e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

(Organisations à but non lucratif, fonds étrangers, société civile, liberté d'association, liberté d'expression, consultation publique, respect des conditions de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, recours effectifs)

CDL-AD(2024)034

Pologne - Avis sur le projet d'amendements à la loi sur le ministère public, adopté par la Commission de Venise lors de sa 140e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

(Procureur général, conseil des procureurs, nomination du procureur général, révocation du procureur général, compétence du conseil des procureurs)

CDL-AD(2024)035

Pologne - Avis sur les projets d'amendements constitutionnels concernant le Tribunal constitutionnel et deux projets de loi relative au Tribunal constitutionnel, adopté par la Commission de Venise lors de sa 141e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024)

(Cour constitutionnelle, rétablissement de l'État de droit, composition, procédure de sélection, nomination, juges nommés irrégulièrement, droit à un procès équitable, force exécutoire des décisions, annulation des décisions, sécurité juridique, renouvellement de la Cour constitutionnelle, majorité qualifiée, mécanisme anti-blocage, inamovibilité, serment, responsabilité disciplinaire)

CDL-AD(2024)036

Serbie - Avis sur le projet de loi sur l'Académie judiciaire et les projets d'amendements à la loi sur les juges et à la loi sur le ministère public, adopté par la Commission de Venise à sa 141e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024)

(Nomination des juges, nomination des procureurs, formation des juges, formation des procureurs, autorité de formation, formation initiale)

CDL-AD(2024)037

Mémoire *amicus curiae* pour la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Staderini et autres c. Italie sur la stabilité du droit électoral et certaines caractéristiques d'un système électoral mixte, adopté par la Commission de Venise à sa 141e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024)

(Stabilité de la loi électorale, sécurité juridique, système électoral hybride, droit à des élections libres)

CDL-AD(2024)038

Mémoire *amicus curiae* pour la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Shevchuk c. Ukraine* sur les normes sur les règles disciplinaires concernant les présidents et les juges des cours constitutionnelles, adopté par la Commission de Venise à sa 141e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024)

(Procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des présidents de la Cour constitutionnelle, garanties procédurales, contrôle externe, rôle et fonction particuliers d'une Cour constitutionnelle, États membres du Conseil de l'Europe)

CDL-AD(2024)040

Albanie - Avis sur la mise en œuvre des décisions de la Cour Constitutionnelle par le Parlement adopté par la Commission de Venise à sa 141e Session Plénière (Venise, 6-7 décembre 2024)

(Parlement, mandat libre ; incompatibilité, normes, rôle des organes législatifs et judiciaires ; séparation des pouvoirs ; respect par le Parlement des arrêts de la Cour constitutionnelle ; Cour constitutionnelle, interprétation et création de normes)

CDL-AD(2024)041

Türkiye - Avis sur la composition du Conseil des juges et des procureurs et la procédure d'élection de ses membres, adopté par la Commission de Venise à sa 141e Session Plénière (Venise, 6-7 décembre 2024)

(Conseil de la magistrature, contrôle juridictionnel, indépendance de la magistrature, séparation des pouvoirs)

CDL-AD(2024)042

Haïti - Avis final sur les solutions constitutionnelles et législatives possibles pour la conduite des futures procédures électorales, adopté par la Commission de Venise à sa 141e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024)

(Réforme constitutionnelle, réforme électorale, absence d'institutions, procédure de révision de la Constitution, conditions préalables aux élections, feuille de route pour la mise en œuvre des normes internationales, référendum constitutionnel)

POUR PLUS D'INFORMATIONS:

Commission de Venise
Conseil de l'Europe - DGI
F 67075 Strasbourg - France
E-mail: venice@coe.int

www.venice.coe.int

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

